

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 19 (1919)

**Rubrik:** Octobre 1919

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2 octobre  
1919

## Prix maxima pour denrées monopolisées et leurs produits.

Les prix maxima de vente au détail pour les marchandises indiquées ci-après sont fixés comme suit à partir du 10 octobre 1919 :

### A. Denrées alimentaires.

	Par kilogramme en quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au ma- gasin de vente cts.
<b>1. Sucres.*</b>	
Sucre cristallisé . . . . .	130
" en semoule . . . . .	140
" " pain (par pain entier) . . . . .	140
Gros déchets (ainsi que des déchets de pains de sucre) . . . . .	145
Sucre glace . . . . .	145
" scié en sacs . . . . .	145
" " paquets . . . . .	150
" " caisses . . . . .	150
<b>2. Riz.</b>	
Riz de table . . . . .	105
Crème de riz . . . . .	115

### 3. Pâtes alimentaires.

Pâtes de qualité moyenne . . . . .	140
------------------------------------	-----

### 4. Produits d'avoine et d'orge.

Gruaux d'avoine entiers . . . . .	130
Gruaux d'avoine . . . . .	130

\* Remarque concernant le sucre: Les marchands de sucre sont tenus d'avoir en tous cas du sucre cristallisé et d'en vendre sur demande.

	<b>Par kilogramme</b> en quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au ma- gasin de vente cts.	2 octobre 1919
Flocons d'avoine . . . . .	130	
Farine d'avoine . . . . .	135	
Orge perlée, gruaux et flocons d'orge . . . . .	110	
Farine d'orge . . . . .	110	

### 5. Produits du maïs.

Farine de maïs . . . . .	70
Semoule de maïs . . . . .	75

### B. Articles fourragers.

#### Grains.

**Par quintal.**  
Vente en sacs de  
25 kg. ou plus pris  
au magasin du ven-  
deur ou franco sur  
wagon station de  
départ  
fr.

Avoine . . . . .	61.—
„ égrugée . . . . .	63.—
Orge . . . . .	61.—
„ égrugée . . . . .	63.—
Maïs en grains . . . . .	53.—
„ égrugé (ou maïs moulu, contenant en- core la semoule) . . . . .	55.—

#### Tourteaux.

Tourteaux de graines de coton . . . . .	43.—
Farine de tourteaux de graines de coton . . . . .	46.—
Tourteaux de graines de palmiers . . . . .	30.—
Farine de tourteaux de graines de palmiers . . . . .	33.—

Les autres sortes de tourteaux ne sont livrées qu'exclusivement aux organisations de producteurs. Il n'est pas fixé de prix maxima pour les tourteaux importés par le commerce privé.

#### Farines fourragères importées. fr.

Farines de maïs américaine (aussi comestible)	57.—
---	------

2 octobre  
1919

	<b>Produits de mouture divers.</b>	fr.
Farine d'avoine d'élevage . . . . .	78.—	
" " fourragère . . . . .	48.—	
" d'orge d'élevage . . . . .	63.—	
" " fourragère . . . . .	43.—	
" fourragère provenant de froment pour pâtes alimentaires . . . . .	48.—	
Farine de maïs fourragère (semoule extraite environ 50 %) . . . . .	50.—	

Berne, le 2 octobre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.*

*Remarque générale:* En cas de vente de quantités inférieures à 1 kg., les fractions de centime ne doivent être arrondies qu'en un seul centime.

## **Autorisation générale d'exportation.**

1<sup>er</sup> octobre  
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des autorisations générales d'exportation précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation, révocable en tout temps et applicable à toutes les frontières du pays, les marchandises suivantes :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
<i>Catégorie II, Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale:</i>	
ex 163	Salpêtre non purifié.
<i>Catégorie VI, Papier et produits des arts graphiques:</i>	
A. Matières premières pour la fabrication du papier:	
289	Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche; pâte de chiffons.
290/291	Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie et blanchie.
B. Papier et carton non imprimés:	
292	Carton gris; carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc.
298	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre.

1 <sup>er</sup> octobre 1919	N <sup>o</sup> du tarif	Désignation de la marchandise
	299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m <sup>2</sup> .
	301/302	Papier à imprimer, à écrire, à lettre et à dessiner, d'une seule ou de plusieurs couleurs, le papier à journaux excepté.
	303/304	Carton rentrant dans ces numéros.

*Catégorie VII A, Coton:*

ex 364/368 et ex 370	Tissus de coton, unis ou croisés; blanchis, Mercerisés, imprégnés, teints, imprimés, de fils teints; pesant moins de 6 kg. les 100 m <sup>2</sup> (tissus légers).
----------------------------	--

*Observation:* Les envois, dont les déclarations d'exportation (formulaires de douane 19 et 20) ne portent pas la mention „Pesant moins de 6 kg. les 100 m<sup>2</sup>“ ne sont admis à l'exportation qu'au moyen d'un permis spécial.

- 372 Tissus de coton, brochés, excepté le tulle.  
374 Tulle de coton broché.  
375 Tissus-dentelles (bobinots).

*Catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:*

- 525 Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes.  
526 Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc. (étoffes doubles).  
527 Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.  
528 Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; étoffes imperméables, caoutchoutées d'un côté ou des deux côtés.

N° du tarif

Désignation de la marchandise

1<sup>er</sup> octobre

1919

*Catégorie VII H, Articles confectionnés:*

- ex 530 Chemises en tricot de coton, lin, etc., avec  
plaiston en tissus de coton, lin, etc.  
ex 532 Mouchoirs de poches en coton ou en lin,  
ourlés.

*Catégorie VIII, Matières minérales:*

- 601 Empreintes et objets moulés en plâtre,  
soufre et carton-pierre, papier-mâché,  
ciment, etc.  
609 Argile, terre glaise, terre réfractaire, farine  
fossile, terre à porcelaine (kaolin) et  
terres et matières minérales brutes non  
dénommées ailleurs, même calcinées,  
lavées ou moulues.  
624 Briques en liège, dalles, gondoles, etc.,  
en pierre-liège, pour constructions.  
625/626 Pierre ponce ; pierre à fusil (silex) ; criolithe ;  
magnésite ; briques ou carrons anglais  
(pierre à nettoyer) ; chaux de Vienne ;  
stéatite ; tripoli ; sable lavé ou coloré.  
642 Toile goudronnée pour emballage.

*Catégorie X, Verre :*

- ex 682 Déchets de verreries ; tessons de verre et  
de poterie.  
ex 691/693 } Verrerie et gobeletterie de ces numéros,  
ex 694 c } à l'exception des bouteilles de tout genre,  
des bocaux à conserves et des verres  
de table de tout genre.  
697 Verrerie et gobeletterie en clisses fines ou  
recouvertes de cuir, de matières textiles,  
etc.

1<sup>er</sup> octobre  
1919

N<sup>o</sup> du tarif

Désignation de la marchandise

*Catégorie XI A, Fer:*

747	Outils d'horlogerie.
751	Faux, fauilles, fourches.
752	Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs.
774	Pointes de fil de fer.
776	Clous, autres que ceux pour ferrer les chevaux.
ex 787/790	Appareils à sécher les fruits, coffrets à monnaie, burettes à huile, radiateurs, en tôle de fer; Cadenas, appareils gazogènes pour l'éclairage des automobiles à l'acétylène, fleurs et couronnes artificielles, boîtes à lettres, en tôle de fer; Casques de pompiers en tôle d'acier, enseignes, etc., en tôle de fer; Dents de cardes, en fil d'acier, anneaux de faux en tôle ou fer feuillard; Gardemanger, souricières, corbeilles protéttrices pour lampes électriques, cages d'oiseaux, de fil de fer, même en combinaison avec du bois; Goupilles, bouteilles „thermos“; Lanternes, réflecteurs, bouillottes, viroles pour outils et utensiles, en tôle de fer; Manteaux isolateurs (caissons pour chauffage à vapeur) remplis ou entourés de liège et de briques de plâtre; Médailles et monnaies commémoratives; Plombs à sceller, en tôle de fer; Ressorts de corsets, en tôle d'acier non recouverts; ressorts pour sommiers élastiques, en fer cuivré.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	1 <sup>er</sup> octobre 1919
ex 802 b	Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle.	
ex 803/809	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier,  excepté:  les fers à béton, fers à cheval, crampons à glace pour fers à cheval, crochets et supports de perches d'échafaudage, ustensiles de cuisine, essieux patent et demi-patent, ressorts de voitures.	

*Catégorie XI B, Cuivre:*

- 820 Cuivre pur et alliages de cuivre, argentés, dorés, filés sur coton ou sur soie.  
821 Fil léonique.  
833/837 Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre non dénommés ailleurs, bruts, tournés, polis, matés, nickelés, oxydés, peints, vernis, dorés, argentés.  
838 Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs, tels qu'ils sortent du moule.  
839 b Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs, finis, autres que toiles métalliques et treillis de fils de bronze.

*Catégorie XI D, Zinc:*

- 851 Ouvrages en cuivre, bruts ou passés à la couleur d'apprêt.

*Catégorie XI E, Etain:*

- 856 Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.).

1<sup>er</sup> octobre  
1919

**N° du tarif**      **Désignation de la marchandise**

857/858 c Ouvrages en étain ou en alliages d'étain  
(ouvrages en métal anglais); bruts, polis,  
peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.

*Catégorie XI F, Nickel:*

ex 861      Ouvrages en tôle de fer, plaqués de nickel.

*Catégorie XI H, Métaux précieux:*

873      Articles plaqués, dorés ou argentés au  
feu ou par les procédés galvanoplastiques.

*Catégorie XI J, Minerais et métaux non  
dénommés ailleurs:*

877      Mercure.

*Catégorie XII, Machines, engins mécaniques  
et véhicules:*

881      Chaudières à vapeur et autres, récipients  
à vapeur et autres, de tout genre: en  
fer, ainsi que les parties de chaudières  
assemblées, avec ou sans la robinetterie.

882      Chaudières à vapeur et autres appareils  
de tout genre pour l'industrie, pour  
cuire, évaporer, distiller, stériliser, etc.:  
faits d'autres métaux que le fer.

889      Machines à coudre et leurs pièces finies;  
boîtes de couverture et pièces qui les  
composent, finies.

890      Machines pour l'imprimerie typographique  
et autres arts graphiques; machines  
pour la reliure.

891      Engins pour l'agriculture, tels que charrues,  
herbes, cultivateurs, rouleaux, brise-  
mottes, etc.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	1 <sup>er</sup> octobre 1919
892	Machines pour l'économie domestique.	
893 a/b	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs.	
894a/898a	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique de tout genre.	
894c/898b		
M 1	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de la pâte à papier et du papier; pour la teinturerie, l'impression sur étoffes, le blanchiment et l'apprêtage.	
M 2	Machines pour la minoterie, cylindres en porcelaine, montés ou non.	
M 3	Moteurs hydrauliques et à vent; pompes.	
M 4	Machines à vapeur, fixes; locomobiles à vapeur; dragues à vapeur; marteaux-pilons à vapeur; grues à vapeur; moutons à vapeur; pompes à incendie à vapeur; charrues à vapeur; machines à battre le blé et faucheuses à vapeur; rouleaux compresseurs à vapeur; turbines à vapeur.	
M 5	Moteurs à gaz, à pétrole, à benzine, à air chaud, à air comprimé, de même que tous autres moteurs.	
M 6	Machines-outils servant à travailler les métaux, le bois, la pierre, etc.	
M 7	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de substances alimentaires; machines et installations frigorifiques; compresseurs d'air: faites en majeure partie de fer.	
M 8	Machines pour la fabrication des tuiles, briques, du ciment, etc.	

1 <sup>er</sup> octobre 1919	N <sup>o</sup> du tarif ex M 9	Désignation de la marchandise
		Machines et engins mécaniques de tout genre non dénommés ailleurs, ainsi que les pièces finies de machines et engins mécaniques non dénommés ailleurs, excepté les aérostats.
	900/902	Cylindres, plaques et clichés de tout genre pour l'impression de livres et d'estampes ainsi que pour l'impression sur étoffes, sauf les pierres lithographiques.
	904	Cardes et garnitures de cardes.
	922/923	Bateaux ordinaires.
	924	Embarcations de luxe.

*Catégorie XIII B, Instruments et appareils:*

ex 955	Cylindres et disques de phonographes et de gramophones.
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique.

*Catégorie XIV, Dogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires:*

982/983	Parfumeries et cosmétiques ; parfums synthétiques.
986	Cachou ; kino.
1002	Aluns.
1027	Acétate de soude ; hyposulfite de soude (antichlor) ; fluorsilicate de soude.
1035	Acide chlorhydrique (muriatique).
1036	Acide sulfurique ; acide sulfureux en solution dans l'eau.
1037	Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique) ; huile de vitriol (acide sulfurique fumant).

N° du tarif	Désignation de la marchandise	1er octobre: 1919
ex 1048	Tourteaux de charbon pour faciliter la fusion des métaux (Patent-Metallraffinade).	
1057	Résines travaillées de tout genre.	
1058	Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre); tartrate neutre de potasse; émétique (tartre stibié, oxalate double d'antimoine et de potasse).	
1060	Sulfure de carbone.	
1071	Albumine et jaune d'œufs pour usage industriels.	
1081 b	Gomme d'amidon (Stärkegummi), etc.	
1091/1092	Bois de teinture, en buches et travaillés (coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.)	
1096	Rocou; orseille préparée; orseille violette (cudbear); carthame (safran); cochenille.	
1106 a	Vert Victoria.	
1106 b	Jaune de chrome; vert de chrome; bleu de montagne; smalt; couleurs chimiques non dénommées ailleurs au tarif général, non préparées.	
1111	Oxyde de chrome et autres couleurs non dénommées ailleurs au tarif général, en pâte à l'eau.	
ex 1113	Vernis, laques et siccatisfs.	
1132	Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre.	
1135/1137	Ouvrages en cire (bougies filées, bougies d'arbres de Noël et autres ouvrages).	
1143 a/b	Cirages de tout genre; apprêts noirs et huiles pour le cuir; savons et pom-	

1 <sup>er</sup> octobre 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		mades à nettoyer; substances grasses similaires non dénommées ailleurs au tarif général, additionnées de térébenthine, etc.

*Catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:*

- 1151      Lampes de tout genre (autres que celles électriques), finies, de même que les parties de lampes finies.
- 1162      Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.).
- 1163 b     Statues en d'autres métaux que la fonte de fer ou le zinc.

Art. 2. Les émoluments acquittés pour des permis d'exportation demeurés non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 10 octobre 1919.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,  
SCHULTHESS.*

## Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

1<sup>er</sup> octobre  
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, sont abrogées, en ce qui concerne les marchandises suivantes, les autorisations générales d'exporter par les frontières franco-suisse et italo-suisse, accordées par les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 24 mars et 17 mai 1919.

N° du tarif	Désignation de la marchandise
966/967	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, entières, divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque.
972	Saccharine.
1093/1094	Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 10 octobre 1919.

Les envois par chemin de fer et les colis postaux adressés directement à l'étranger et consignés à l'ex-

1<sup>er</sup> octobre  
1919

pédition avant le 10 octobre 1919 sont admis à l'exportation sans permis spécial, même si, pour raisons de service, ils n'ont franchi la frontière qu'après cette date.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,  
SCHULTHESS.*

## **Séquestration des betteraves à sucre.**

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

---

6 octobre  
1919

### **L'Office fédéral de l'alimentation,**

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

*décide :*

Article premier. Les betteraves à sucre de la récolte 1919 sont séquestrées pour être mises à la disposition de la division des denrées monopolisées. Les betteraves seront livrées à la fabrique et raffinerie de sucre Aarberg S.-A. Toute autre destination est interdite.

Art. 2. Le prix des betteraves contenant 15 % de sucre est fixé à 8 francs les 100 kg., chargés franco station d'expédition ou avec supplément de prix habituel lorsque la livraison est effectuée dans la cour de la fabrique d'Aarberg. Les prix des betteraves ayant une teneur en sucre supérieure ou inférieure à 15 % varieront suivant les règles en usage jusqu'ici à la fabrique et raffinerie de sucre d'Aarberg S.-A.

Art. 3. Les déchets provenant des betteraves à sucre seront rendus gratuitement aux producteurs suivant les conditions habituelles. En outre les producteurs recevront, dans une mesure restreinte, pour leur usage personnel, des fourrages mélassés à un prix réduit.

6 octobre  
1919

Art. 4. Sont nuls et non avenus les contrats et arrangements particuliers par lesquels un producteur de betteraves s'engagerait à livrer des betteraves à sucre à un autre acheteur que la fabrique de sucre d'Aarberg ou pour un autre but que la fabrication du sucre.

La fabrique de sucre d'Aarberg contrôle la livraison des betteraves à sucre au moyen de ses contrats concernant la fourniture des semences et la plantation des betteraves; elle adresse en temps opportun un rapport au service des denrées monopolisées.

Art. 5. Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à la présente décision est punissable en vertu des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 7 octobre 1919.

Berne, le 6 octobre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.*

3 octobre  
1919

## Travail dans les fabriques.

Arrêté du Conseil fédéral.

---

La loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques (voir *Recueil officiel*, tome XXX, p. 539) entrera en vigueur, à l'exception du chapitre II „Durée du travail“,\* le 1<sup>er</sup> janvier 1920, pour ce qui concerne les articles qui n'avaient pas encore été mis en vigueur.\*\*

Berne, le 3 octobre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

---

\* Les dispositions du chapitre II, Durée du travail (art. 40 à 64), de la loi fédérale du 18 juin 1914 ont été abrogées et remplacées par la loi fédérale du 27 juin 1919 (voir page suivante).

\*\* Jusqu'ici les articles suivants ont été mis en vigueur:

Art. 85 (commission des fabriques), depuis le 21 octobre 1914.

(Arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1914; Recueil officiel, tome XXX, page 466.)

Art. 84 (inspections), depuis le 1<sup>er</sup> mars 1917.

(Arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1917; Recueil officiel, tome XXXIII, page 15.)

Art. 36 à 39 (commission des ateliers fédéraux), depuis le 1<sup>er</sup> avril 1917.

(Arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1917; Recueil officiel, tome XXXIII, page 165.)

Art. 30 à 35 (offices de conciliation), depuis le 1<sup>er</sup> avril 1918.

(Arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 1918; Recueil officiel, tome XXXIV, page 190.)

## Loi fédérale

27 juin  
1919

concernant

la durée du travail dans les fabriques.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 34 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 1919,

*décrète:*

#### Art. I.

Les dispositions sous titre „II. Durée du travail“ de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 40. La durée du travail dans les exploitations employant une seule équipe ne peut dépasser pour chaque ouvrier quarante-huit heures par semaine.

Semaine normale.

Lorsque le travail du samedi dure moins de huit heures et que, de ce fait, la durée du travail hebdomadaire serait inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, la différence nécessaire pour parfaire les quarante-huit heures peut être répartie sur les autres jours ouvrables.

Art. 41. Le Conseil fédéral est autorisé:

Modification de la semaine normale.

- a) à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque des raisons impérieuses justifient

27 juin  
1919

cette mesure, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays;

- b) à fixer, pour l'application de l'article 40, une période de transition d'une demi-année au maximum dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard de certaines industries, en particulier de celles où la durée du travail, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, serait sensiblement plus longue que celle fixée par l'article 40. La durée du travail hebdomadaire, pendant la période de transition, sera cependant limitée à cinquante heures au maximum.

Pauses.

Art. 42. Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, une pause d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Cette pause n'est pas obligatoire :

- a) lorsque la journée ne dépasse pas huit heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ou
- b) lorsque la journée prend fin à une heure au plus tard.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail. Elles peuvent être réparties par échelons.

Limites  
du travail  
de jour.

Art. 43. La journée de travail doit être comprise, du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et, le reste de l'année, entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Art. 44. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué par écrit à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est directement subordonnée.

L'autorité locale veillera à ce que l'horaire réponde aux prescriptions sur le nombre hebdomadaire des heures de travail et sur les pauses.

Art. 45. Il est interdit d'écluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Art. 46. Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail prévue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Art. 47. En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral, en dérogation aux règles sur la journée normale, autorisera le fabricant:

- a) à déplacer les limites de travail de jour (art. 43);
- b) à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans le cas prévu sous a, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser la limite résultant de l'application des art. 40 et 41.

Dans le cas prévu sous b, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives. Les équipes peuvent chevaucher.

27 juin 1919

Contrôle des  
heures de  
travail.

Interdiction  
d'écluder les  
prescriptions  
limitant la  
journée.

Réduction de  
la durée du  
travail.

Modification  
de la journée  
de travail.

27 juin  
1919

Prolongation  
exceptionnelle  
de la journée.

Autorisation  
de prolonger  
la journée.

Limites de la  
prolongation.

Prolongation  
de la journée,  
la veille des  
dimanches et  
des jours  
fériés.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

Art. 48. En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la durée du travail quotidien résultant de l'application des articles 40 et 41 peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

Art. 49. L'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée :

- a) pour dix journées au maximum, par l'autorité de district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale;
- b) pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, l'autorisation de dépasser ce nombre peut, sur demande, être accordée, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, ou lorsque ce dépassement s'impose, notamment dans les industries saisonnières, en raison d'une affluence extraordinaire de travaux et a été réservé, pour ce dernier cas, dans une convention entre fabricants et ouvriers.

Art. 50. La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b) qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

27 juin  
1919

Art. 51. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Travail de nuit  
et du dimanche.

Les ouvriers ne peuvent y être employés qu'avec leur consentement.

Art. 52. Le travail de nuit n'est autorisé temporairement que si le besoin en est démontré; le travail du dimanche n'est autorisé temporairement que si des raisons impérieuses le justifient:

Autorisation  
temporaire  
de travailler  
la nuit et le  
dimanche.

- a) pour six nuits au plus ou pour un dimanche, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b) pour plus de six nuits ou pour plus d'un dimanche, par le gouvernement cantonal.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si le travail dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

27 juin 1919

Autorisation  
permanente  
de travailler  
la nuit et le  
dimanche.

Art. 53. Dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver que le travail de nuit ou du dimanche est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail pour chaque ouvrier.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe, pour certaines industries, que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si les conditions d'exploitation d'une fabrique l'exigent, le Conseil fédéral peut lui accorder, aux conditions qu'il fixera, un délai convenable pour passer du système de deux à celui de trois équipes.

Jours de repos  
en cas de  
travail de nuit  
ou du dimanche.

Art. 54. Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jouir, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les exploitations continues avec travail du dimanche, il est permis de répartir les cinquante-deux jours de repos d'une autre manière que celle prévue au deuxième alinéa et de réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

27 juin  
1919

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Art. 55. Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, de telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Alternance  
dans le travail  
de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

Art. 56. Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

Repos continu.

Art. 57. Dans les exploitations travaillant la nuit et le dimanche, les pauses accordées à un ouvrier ne peuvent être déduites de ses heures de travail que s'il a la faculté de quitter son poste de travail.

Déduction des  
pauses.

Les pauses peuvent n'être pas accordées simultanément à tous les ouvriers d'une équipe.

Art. 58. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par année; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Jours fériés.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuses ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions

27 juin  
1919

qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

**Art. 59.** Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolumennt de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

**Art. 60.** Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

**Art. 61.** Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

**Art. 62.** Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en est fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

**Art. 63.** Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écartier des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

Demandes et octroi des permis.

Renouvellement des permis.

Contrôle des permis.

Retrait et modification des permis.

Cas d'urgence.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.

Art. II.

Dans les articles 66 et 72 de la loi fédérale du 18 juin 1914, la citation „article 47, lettres *a* et *c*“ est remplacée par „article 47, lettres *a* et *b*“.

Art. III.

Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

*Le président, HÄBERLIN.*

*Le secrétaire, STEIGER.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

*Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 2 juillet 1919, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Berne, le 3 octobre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

27 juin 1919

Travaux  
accessoires.

3 octobre  
1919

## ORDONNANCE

concernant

l'exécution de la loi fédérale sur le travail  
dans les fabriques.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution de l'article 81 de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques,

*arrête:*

### I. Dispositions générales.

#### Champ d'application.

Article premier. *Sont réputés fabriques au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914/27 juin 1919 :*

- a) les établissements industriels qui, employant des moteurs, occupent six ouvriers au minimum;
- b) les établissements industriels qui, sans employer de moteurs, occupent six ouvriers au minimum dont l'un au moins n'a pas dix-huit ans révolus;
- c) les établissements industriels qui, sans faire usage de moteurs ni employer de jeunes gens, occupent onze ouvriers au minimum;
- d) les établissements industriels qui occupent un nombre d'ouvriers inférieur aux limites fixées ci-dessus, mais qui présentent des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers ou qui, par leur genre d'exploitation, revêtent manifestement le caractère de fabriques.

Les chaudières à vapeur servant directement à la fabrication sont assimilées aux moteurs dans le sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

3 octobre  
1919

Art. 2. *Sont réputées ouvriers* toutes les personnes que le fabricant occupe à son exploitation industrielle, soit dans les locaux de la fabrique et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec cette exploitation.

Sont aussi considérés comme ouvriers les membres de la famille du fabricant qui travaillent dans l'établissement sans faire partie de la raison sociale.

Demeure réservé l'article 20 de la loi en ce qui concerne les rapports juridiques entre le fabricant et les employés.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

- a) aux ouvriers occupés exclusivement dans leur logement;
- b) au personnel occupé exclusivement à des travaux de nettoyage et en dehors de la journée de la fabrique;
- c) au personnel des bureaux commerciaux et techniques;
- d) aux personnes à qui le fabricant a confié une fonction importante dans la conduite de l'exploitation, ou une représentation au dehors.

Art. 4. Pour déterminer si les *chiffres-limites* fixés à l'article premier sont atteints, on se base sur le nombre maximum d'ouvriers occupés par l'établissement pendant une période prolongée ou plusieurs périodes de courte durée.

En règle générale l'établissement n'est pas affranchi de la loi par le fait que le nombre des ouvriers descend

3 octobre  
1919

pendant moins de douze mois consécutifs au-dessous de ces chiffres-limites.

Art. 5. Les *parties similaires d'un établissement industriel* sont considérées comme formant un tout, même lorsqu'elles se trouvent dans différents locaux d'un bâtiment, dans divers bâtiments d'une commune ou dans des bâtiments de communes voisines.

Art. 6. Lorsque le fabricant exploite, dans une commune ou dans des communes voisines, des *établissements industriels de nature différente* qui, envisagés isolément, ne remplissent pas les conditions requises pour l'assujettissement à la loi, mais qui travaillent, ne fût-ce qu'en partie, l'un pour l'autre ou dont les mêmes ouvriers sont occupés tantôt dans l'un tantôt dans l'autre, ils sont considérés comme formant un tout.

Art. 7. Les *parties d'une entreprise qui ne revêtent pas un caractère industriel* n'entrent pas en ligne de compte pour l'assujettissement à la loi.

La loi est applicable au *service d'expédition et de transport* des fabriques.

Art. 8. La *succursale suisse* d'une entreprise ayant son siège à l'étranger est seule prise en considération pour l'assujettissement à la loi.

Art. 9. Lorsque les locaux d'une fabrique sont aux mains d'une *société* et que des sociétaires y travaillent pour le compte de la communauté ou pour le leur propre, ces sociétaires sont considérés comme des ouvriers et la société comme un fabricant.

Art. 10. Lorsque les locaux d'une fabrique sont aux mains d'une *société* et que des personnes qui n'en sont pas membres y travaillent pour des sociétaires, la société

est considérée comme un fabricant même si elle n'a engagé aucune de ces personnes.

3 octobre  
1919

Art. 11. Sont réputés fabriques, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, lettre *d*, en tant qu'ils occupent trois ouvriers au minimum :

- a) les moulins à céréales;*
- b) les usines à gaz;*
- c) les établissements pour la production, la transformation et la distribution de l'énergie électrique.*

Demeure réservée l'application à d'autres cas de l'article 1<sup>er</sup>, lettre *d*.

Art. 12. Les *ateliers de broderie* employant au moins trois machines à main, ou deux machines à navettes avec pantographe, ou une machine à navettes avec automate, ou encore deux machines de systèmes différents, sont assujettis à la loi, quel que soit le nombre des ouvriers.

Si les machines sont employées par plus d'un exploitant exerçant en propre, et sont placées dans des locaux donnés à bail à cette effet par une seule et même personne ou appartenant à un seul des exploitants, on considère comme fabricant l'ensemble des exploitants ; ceux-ci doivent désigner un représentant.

Si un établissement de broderie comprend un atelier de finissage, ce dernier entre également en ligne de compte pour l'application de la loi.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, lettre *a—c*, sont applicables aux *ateliers de finissage* indépendants.

Art. 13. Demeurent réservées les prescriptions concernant la désignation des personnes assurées obligatoirement, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne.

3 octobre  
1919

### Assujettissement à la loi et radiation.

Art. 14. Les gouvernements cantonaux doivent s'assurer des *modifications* qui se produisent *dans l'état des fabriques*, et, le cas échéant, adresser sans retard au Département fédéral de l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers, leurs propositions concernant:

- a) l'assujettissement d'établissements industriels à la loi;
- b) la radiation d'établissements industriels;
- c) l'inscription des changements de raison sociale, des changements d'industrie et des transfèvements de fabrique.

Les propositions prévues sous lettres *a* et *b* doivent être motivées.

Art. 15. Les inspectorats fédéraux des fabriques ont aussi l'obligation et la Caisse nationale de Lucerne a le droit de présenter, sur les faits qui parviennent à leur connaissance, les propositions spécifiées à l'article précédent.

Art. 16. Toute personne, ou tout mandataire, qui a intérêt à ce que des établissements industriels soient ou ne soient pas soumis à la loi, a le droit d'en faire la proposition à l'un des offices compétents.

La proposition doit être motivée.

Art. 17. La division de l'industrie et des arts et métiers soumet, pour rapport, aux gouvernements cantonaux, les propositions qui lui sont faites en vertu des articles 15 et 16.

Sont exceptés les cas où la Caisse nationale de Lucerne produit une déclaration par laquelle le fabricant indique

les conditions de l'exploitation et accepte d'être soumis à la loi.

3 octobre  
1919

Art. 18. Avant de présenter une proposition concernant l'assujettissement d'un établissement industriel à la loi, le gouvernement cantonal invite le fabricant à fournir, sur le *questionnaire* établi à cet effet (annexe I), les renseignements voulus concernant son exploitation, ainsi que ses observations à propos de l'assujettissement.

Le questionnaire rempli doit être annexé à la proposition du gouvernement cantonal.

Art. 19. La division de l'industrie et des arts et métiers statue sur *l'assujettissement* à la loi et la *radiation*.

En cas de doute, elle demande l'avis de la Caisse nationale de Lucerne et de l'inspectorat fédéral des fabriques, à moins que ces organes ne se soient déjà prononcés.

Art. 20. La division de l'industrie et des arts et métiers informe, par écrit, les personnes et les organes intéressés des décisions concernant l'assujettissement à la loi et la radiation, ainsi que de l'inscription des changements de raison sociale, des changements d'industrie et des transfères de fabrique.

Le gouvernement cantonal informe de ces décisions les autorités qui lui sont subordonnées, et en assure l'exécution.

Art. 21. La décision concernant l'assujettissement à la loi ou la radiation est susceptible de recours au Conseil fédéral, dans les dix jours à compter de la réception de la communication. Le recours a effet suspensif.

3 octobre  
1919

Art. 22. Tout établissement demeure assujetti tant que sa radiation n'a pas été prononcée par une décision ayant force de loi.

Art. 23. Les fabriques qui suspendent totalement ou partiellement leur exploitation une partie de l'année n'en restent pas moins soumises à la loi durant ce temps-là.

Art. 24. Lorsqu'une fabrique change de mains, et que le nouveau fabricant ne prouve pas que les conditions requises pour l'assujettissement ne sont plus remplies, la fabrique demeure soumise à la loi.

Art. 25. Les fabriques qui, le 31 décembre 1919, étaient assujetties à la loi du 23 mars 1877 sont soumises de plein droit à la loi des 18 juin 1914/27 juin 1919.

#### **Effet de la législation ferroviaire.**

Art. 26. Les *ateliers principaux* des chemins de fer et autres entreprises de transport, ainsi que les exploitations accessoires qui s'y rattachent, telles que les stations pour la charge d'accumulateurs et les usines à gaz, sont soumis exclusivement aux dispositions de la loi sur les fabriques et de ses ordonnances d'exécution.

Le Département fédéral de l'économie publique détermine, de concert avec le Département fédéral des chemins de fer, les exploitations qui doivent être considérées comme ateliers principaux.

Art. 27. Lorsque des *dépôts*, des *ateliers de dépôts*, des *usines* et *sous-stations d'électricité*, des *chantiers de bateaux* qui ne sont pas envisagés comme ateliers principaux, ou des installations similaires d'entreprises de transport occupent en moyenne trois ouvriers au minimum, on leur applique les dispositions de l'article 5

de la loi sur les fabriques relatives à l'hygiène et, par analogie, celles des articles 30 à 44 de la présente ordonnance. Pour le surplus, les dispositions de la législation sur les chemins de fer leur sont applicables quel que soit le nombre des ouvriers.

Le Département fédéral des chemins de fer édicte les prescriptions voulues sur l'application de l'alinéa ci-dessus et en assure l'exécution.

Les exploitants des entreprises spécifiées dans le présent article qui contreviennent aux dispositions de la loi sur les fabriques relatives à l'hygiène ou aux ordonnances et décisions rendues à l'effet d'en assurer l'exécution, sont passibles des dispositions pénales de ladite loi.

3 octobre  
1919

### **Registre des fabriques.**

Art. 28. Un registre des fabriques sera tenu:

- a) par la division de l'industrie et des arts et métiers, pour tout le territoire de la Confédération;
- b) par les inspectorats fédéraux des fabriques, pour leur arrondissement;
- c) par les gouvernements cantonaux, pour le canton;
- d) par les autorités de district, pour le district, là où il existe pareilles autorités;
- e) par les autorités communales, pour la commune.

Art. 29. Doivent figurer dans le registre, avec la date de la décision ou de la communication (art. 20):

- a) l'assujettissement à la loi avec l'indication de la raison sociale, du siège de la fabrique, de la branche d'industrie, du nombre d'ouvriers, du genre et de la puissance de la force motrice;
- b) la radiation;

3 octobre  
1919

- c) le changement de raison sociale;
- d) le changement d'industrie
- e) le transfèrement de la fabrique.

Si la fabrique n'est pas exploitée par le propriétaire, mais par un locataire, ce dernier doit être inscrit comme fabricant.

Si une maison exploite dans la même commune plusieurs fabriques du même genre ou se combinant entre elles, elle ne sera inscrite qu'une fois avec l'indication du nombre des établissements dont elle se compose.

#### **Hygiène dans les fabriques en exploitation.**

Art. 30. Les fabriques en exploitation sont tenues d'observer les dispositions des articles 31 à 44 ci-dessous pour protéger la santé de leurs ouvriers, sans préjudice de plus amples exigences dans les cas particuliers.

Art. 31. Les locaux de travail ne peuvent en aucun cas être affectés au logement ou au couchage des ouvriers.

Art. 32. Les locaux qui mesurent 3 m. de hauteur utile au minimum doivent avoir un *cube d'air* de 10 m<sup>3</sup> au moins par ouvrier, les locaux plus bas de 12 m<sup>3</sup> au moins.

Ces dimensions minima pour le cube d'air ne s'appliquent qu'aux exploitations où les conditions d'hygiène sont normales; dans les autres cas, les gouvernements cantonaux peuvent exiger davantage.

Si les conditions d'hygiène sont défavorables ou s'il est à craindre que le personnel ne soit trop dense, le gouvernement cantonal obligera le fabricant à apposer dans les ateliers des affiches indiquant les dimensions des locaux et le nombre maximum d'ouvriers qu'il est permis d'y employer.

3 octobre  
1919

Art. 33. Les *planchers* doivent être établis et entretenus de manière à restreindre la formation de poussières et à empêcher l'encrassement et l'absorption d'humidité. Ils doivent être étanches et se prêter à un nettoyage facile. Si l'exploitation exige que des liquides soient répandus en abondance sur le sol, il sera pourvu à leur prompt écoulement.

Pour les ouvriers obligés de se tenir constamment debout au même endroit, ou continuellement assis, les postes de travail qui se trouvent sur un plancher de pierre doivent être munis d'un revêtement de protection contre le froid.

Les planchers, parois et plafonds doivent être établis et entretenus de façon que les poussières, fumées, gaz et vapeurs ne puissent pénétrer dans d'autres locaux.

Art. 34. Les locaux et les places affectés aux ouvriers doivent être maintenus en bon *état de propreté*. Les parois et les plafonds seront, selon leur nature, badigeonnés, repeints ou lavés de temps à autre. La poussière sera enlevée de tous les endroits où elle se dépose (y compris les corniches, châssis de fenêtre, poutraisons, tuyauteries, corps de chauffage, machines et outils). Au cours du nettoyage, on évitera de soulever la poussière.

Art. 35. Des *crachoirs* appropriés doivent être placés aux endroits convenables dans les locaux de travail, et des affiches en recommanderont l'usage aux ouvriers. Ces récipients seront, selon les besoins, vidés, lavés à l'eau chaude et rechargés.

Art. 36. Les locaux doivent être largement *aérés* avant l'ouverture et après la clôture du travail, ainsi que pendant les pauses. Les appareils de ventilation doivent être mis en fonction durant le travail également.

3 octobre  
1919

Le personnel de surveillance sera instruit dans le maniement de ces appareils et il devra en assurer le bon fonctionnement.

Lorsque la nature ou l'abondance des poussières, déchets, fumées, gaz ou vapeurs incommodent l'ouvrier ou portent préjudice à sa santé, on fera le nécessaire pour les *éliminer*. S'il s'agit de matières inflammables ou explosibles, leur mode d'évacuation doit exclure tout danger d'inflammation.

Les canaux de décharge qui débouchent dans un égout doivent être munis d'intercepteurs hydrauliques ou syphons. Ceux-ci auront toujours leur plein d'eau et seront garantis contre le désamorçage.

Art. 37. Toutes les précautions doivent être prises pour que *l'humidité du sol* ne pénètre pas dans les locaux de travail.

Le degré *d'humidité de l'air* doit y être maintenu dans les limites compatibles avec la santé du personnel. On voudra la plus grande attention au bon fonctionnement des appareils servant à cet effet.

Art. 38. Les places affectées au travail doivent être *éclairées* de manière que la vue de l'ouvrier ne subisse pas de dommage. En particulier, lorsque des raisons d'ordre technique n'imposent pas l'usage d'une autre lumière, l'éclairage naturel devra être tel qu'on n'ait pas besoin, dans des conditions atmosphériques normales, de recourir à la lumière artificielle.

Les fenêtres doivent être maintenues en bon état de propreté. Celles qui sont exposées au soleil et les lanternes vitrées seront munies d'appareils de protection contre l'excès de lumière et de chaleur. Les vitres de verre opaque ne sont tolérées près des places de travail

que s'il y a nécessité et si elles ne portent pas préjudice à la santé des ouvriers

3 octobre  
1919

Le gaz à l'eau et le gaz Dowson ne peuvent être employés pour l'éclairage que mélangés en faible quantité avec du gaz ordinaire.

Art. 39. Les locaux de travail doivent être *chauffés* dans la saison froide, en tant que le permet leur destination. Il est interdit de chauffer, au moyen de poêles sans conduit de dégagement, des locaux où séjournent des ouvriers. Ces derniers seront protégés contre le rayonnement de la chaleur.

Les établis fixés contre les parois doivent être installés de façon que l'air chaud provenant des radiateurs et des tuyaux de chauffage puisse s'élever sans incommoder l'ouvrier.

Art. 40. Les ouvriers seront protégés par tous les moyens qu'offre la technique contre l'effet nuisible de *hautes températures*.

Art. 41. Des *cabinets d'aisances*, distincts pour hommes et pour femmes, doivent exister à raison d'un cabinet au moins pour vingt-cinq personnes. S'ils ne peuvent servir d'urinoirs, on installera des urinoirs spéciaux pour les hommes.

S'il y a un égout, les cabinets d'aisances doivent y être reliés et munis d'appareils de chasse et d'intercepteurs hydrauliques ou syphons.

S'il n'existe pas d'égout, les évacuations des appareils de chasse, même si elles passent par une fosse à système diviseur ou clarificateur, ne doivent pas être déchargées dans des eaux qui ne se prêtent pas à cet usage.

Les fosses ordinaires doivent être étanches ; elles seront aérées de manière que les émanations qui s'en

3 octobre  
1919

dégagent ne puissent pénétrer dans le bâtiment. Les tuyaux d'évent doivent dépasser suffisamment le toit et ne pas déboucher à proximité de fenêtres. Les tuyaux de descente en bois seront supprimés dans un délai à fixer.

Art. 42. Des *lave-mains* en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des ouvriers, de même que des *vestiaires* ou des armoires pour déposer leurs habits et, le cas échéant, des locaux convenables pour changer de vêtements.

Si le besoin s'en fait sentir, des installations seront établies pour le séchage des vêtements.

Des *bains* ou des *douches* seront installés dans les fabriques où les ouvriers vaquent à des travaux très salissants, ou sont exposés à de hautes températures.

Si la santé de l'ouvrier est menacée par la nature particulièrement nuisible de certains travaux, le fabricant mettra à sa disposition des moyens individuels de préservation.

Art. 43. Si les circonstances l'exigent, des *réfectoires* convenables, indépendants des locaux de travail et chauffés pendant la saison froide, seront mis à la disposition des ouvriers. Il est défendu d'en faire usage pour les besoins de la fabrication. Ils seront pourvus des appareils nécessaires pour chauffer les aliments.

Il devra y avoir de *l'eau potable* dans la fabrique ou dans ses abords immédiats.

Art. 44. On tiendra à disposition le nécessaire pour les premiers soins à donner aux *malades* et *blessés*.

Art. 45. Dans des cas particuliers, et sur requête motivée, le gouvernement cantonal peut autoriser telles

*dérogations* aux articles 32 à 44 qui sont justifiées par les circonstances.

3 octobre  
1919

Avant de statuer, il prend l'avis de l'inspectorat fédéral des fabriques, auquel il communiquera sa décision sans délai.

**Mesure à prendre pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents.**

Art. 46. Une ordonnance spéciale traitera des mesures à prendre pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents pendant l'exploitation, conformément à l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance II sur l'assurance-accidents du 3 décembre 1917.

**Approbation d'installations nouvelles.**

Art. 47. Toute personne qui se propose de construire, de transformer une fabrique ou de convertir en fabrique des locaux existants doit requérir, à cet effet, *l'approbation du gouvernement cantonal*.

Art. 48. Les *plans* suivants, exécutés en deux exemplaires, doivent être remis au gouvernement cantonal, qui conserve l'un des doubles par devers lui :

- a) un plan de situation de la construction projetée et de ses alentours jusqu'à une distance de 50 m., à l'échelle de 1 : 500—1000, avec l'orientation ;
- b) les plans de tous les locaux, avec indication de leur destination, y compris les réfectoires, vestiaires, lavabos, bains et cabinets d'aisances ;
- c) le dessin des façades ;
- d) les coupes longitudinales et transversales nécessaires à l'examen de la construction, dont une de chaque espèce par les cages d'escalier ;

3 octobre  
1919

- e) s'il s'agit d'une transformation, les plans de l'ancienne installation lorsque celle-ci n'est pas reproduite dans les autres plans.

Les plans mentionnés sous lettres *b* à *e* doivent être cotés et dressés à l'échelle 1 : 50 ou 1 : 100.

Art. 49. Les plans indiqueront clairement l'emplacement des chaudières à vapeur et autres appareils sous pression, des moteurs et machines, des transmissions, des installations de chauffe et de leurs cheminées, des installations à gaz, des appareils de transport mécanique, des silos, des magasins de matières inflammables ou explosibles, ainsi que des hydrants.

Art. 50. Les plans seront accompagnés d'une *notice explicative* en double exemplaire renseignant :

- a) sur le genre de l'exploitation projetée avec indication, le cas échéant, des matières employées ou produites qui sont nuisibles à la santé, inflammables ou explosibles ;
- b) sur les matériaux employés pour les fondations, murs, parois, planchers, plafonds, toitures, escaliers et portes ;
- c) sur le nombre maximum d'ouvriers qui seront probablement occupés dans les différents locaux ;
- d) sur les mesures que l'on compte prendre pour se conformer aux prescriptions des articles 51 à 89, en tant que ces dernières s'appliquent à l'exploitation projetée.

S'il n'est pas encore possible, lors de la remise des plans, de fournir des indications précises sur certains de ces points, elles seront données ultérieurement, avant l'installation des parties qu'elles concernent.

Art. 51. La construction, la transformation et l'aménagement de fabriques sont soumis aux prescriptions suivantes et, aussi, par analogie, à celles sur les mesures à prendre pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents.

3 octobre  
1919

Art. 52. Les *fondations* du bâtiment et des machines, ainsi que les autres parties portantes du bâtiment, doivent être construites de façon à assurer la solidité de l'édifice, et à éviter que le fonctionnement des machines et des transmissions ne cause de sensibles trépidations.

Art. 53. La *toiture* doit être établie de manière à protéger efficacement les locaux de travail contre la chaleur solaire et le froid.

Art. 54. Les *locaux de travail* doivent être situés au-dessus du niveau du sol.

Exceptionnellement, on peut autoriser l'emploi comme ateliers de locaux au-dessous du niveau du sol s'ils sont pourvus de dégagements suffisants, reçoivent en suffisance la lumière du jour et sont protégés contre l'humidité du sol.

La hauteur utile des locaux de travail doit être au moins:

pour une surface ne dépassant pas 100 m <sup>2</sup>	.	.	de 3	m.,			
"	"	dépassant 100 mais non 150 m <sup>2</sup>	"	3,25 m.,			
"	"	" 150 "	" 200 "	3,50 m.,			
"	"	" 200 "	" 250 "	3,75 m.,			
"	"	" 250 m <sup>2</sup>	.	.	.	4	m.

Le cube d'air disponible sera de 10 m<sup>3</sup> au moins par ouvrier.

Ces dimensions minima pour la hauteur et le cube d'air ne s'appliquent qu'aux exploitations où les conditions

3 octobre  
1919

d'hygiène sont normales; dans les autres cas, les gouvernements cantonaux peuvent exiger davantage.

Art. 55. Les murs doivent être isolés contre l'humidité du sol. Les murs et parois de face doivent garantir contre les effets de la température. Les murs, les parois et les plafonds seront construits de manière que les vapeurs ne produisent aucune condensation.

Art. 56. Les *planchers* doivent être construits de manière à restreindre la formation de poussières et à empêcher l'encrassement et l'absorbtion d'humidité. Ils seront étanches, se prêteront à un nettoyage facile et ne devront pas être glissants. Si l'exploitation exige que des liquides soient répandus en abondance sur le sol, il sera pourvu à leur prompt écoulement.

Si les ouvriers sont obligés par leur travail de se tenir constamment debout au même endroit, ou continuellement assis, on évitera les planchers de pierre ou on les munira d'un revêtement de protection contre le froid.

Art. 57. Les planchers, parois et plafonds doivent être construits de manière que les poussières, fumées, gaz et vapeurs ne puissent pénétrer dans d'autres locaux.

Art. 58. Les *couloirs* et *passages* doivent être aménagés de manière que la circulation puisse s'effectuer sans danger. Les couloirs et passages principaux mesureront au moins 1,2 m. de largeur, les autres au moins 1 m.

Les rails à l'intérieur du bâtiment doivent être noyés dans le sol.

Art. 59. Les *escaliers* principaux seront à volées droites et auront un emmarchement ou largeur utile d'au moins 1,2 m.

Les escaliers doivent être munis d'une balustrade ou d'une main courante.

3 octobre  
1919

S'il y a des risques spéciaux d'incendie, ils seront construits en matériaux à l'épreuve du feu et placés dans une cage dont les parois seront également à l'épreuve du feu. Le dessous des escaliers de bois sera pourvu d'un revêtement offrant la même sécurité.

Art. 60. Les bâtiments de 30 m. ou plus de longueur, sans étages au-dessus du rez-de-chaussée, doivent avoir au moins deux *sorties*, distantes l'une de l'autre. Les bâtiments sans étages au-dessus du rez-de-chaussée mais de grande surface qui n'ont pas de fenêtres pouvant servir d'issues en cas de danger, doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sorties de secours.

Les bâtiments de 30 m. ou plus de longueur, à plusieurs étages, rez-de-chaussée y compris, doivent avoir au moins deux escaliers distants l'un de l'autre et aboutissant à des sorties sur l'extérieur.

Les bâtiments de moins de 30 m. de longueur et de plus de trois étages, rez-de-chaussée y compris, doivent avoir au moins deux escaliers distants l'un de l'autre et aboutissant à des sorties sur l'extérieur. Un des escaliers peut être établi comme escalier de secours.

Art. 61. Les *portes* donnant accès à l'extérieur ou assurant la sortie sur les couloirs et passages intérieurs doivent s'ouvrir de dedans en dehors et ne pas gêner la circulation lorsqu'elles sont ouvertes. Les portes roulantes ou à coulisses ne sont tolérées que si le local est déjà pourvu d'au moins une porte s'ouvrant de dedans en dehors. Les portes à un battant ne doivent pas mesurer moins de 1,2 m. de largeur, ou moins de 1 m. pour les locaux où ne peuvent être occupés plus de dix ouvriers.

3 octobre  
1919

S'il s'agit de portes à deux battants qui ne s'ouvrent que dans un sens, l'un des battants au moins doit avoir 1 m. de large.

S'il y a des risques spéciaux d'incendie, les portes devront être à l'épreuve du feu.

Art. 62. L'inclinaison des rampes servant à la circulation du personnel ne dépassera pas 1 : 5. Les rampes, galeries; ponts, passerelles, plate-formes et canaux doivent être munis d'un garde-corps.

Art. 63. Les *ascenseurs* et *monte-charges* ne peuvent être installés que dans une cage fermée sans saillies intérieures. S'il y a des risques spéciaux d'incendie, la cage doit être hermétiquement close, pourvue de portes et à l'épreuve du feu.

Les ascenseurs pour personnes et les monte-charges avec conducteur ou accessibles aux personnes doivent être aménagés de façon qu'il ne soit pas possible de se pencher dans la cage.

La cabine ou la plate-forme arrivée à fin de course, il doit rester entre son extrémité supérieure ou inférieure et le plafond ou le fond de la cage, un espace vide de 70 cm. au moins.

Les entrées de la cage seront munies d'un dispositif de fermeture automatique, d'un fonctionnement sûr, agissant de façon à ne livrer passage que lorsque la cabine ou la plate-forme est arrêtée à la hauteur du palier de l'étage où l'on veut faire usage de l'appareil et à empêcher que celui-ci ne se mette en mouvement avant que tous les accès ne soient fermés ou ne commencent à se fermer.

La commande des ascenseurs pour personnes et des monte-charges avec conducteur doit être disposée de

façon à se faire de l'intérieur de la cabine ou de la plate-forme et à ne pouvoir être actionnée du dehors ; celle des monte-charges sans conducteur, de façon à se faire de l'extérieur et à ne pouvoir être actionnée par un occupant de la plate-forme.

L'ascenseur ou le monte-charge sera pourvu d'un parachute offrant toute sûreté de fonctionnement.

Art. 64. Les locaux et passages dans lesquels séjournent ou circulent les ouvriers seront pourvus d'un *éclairage* naturel ou artificiel suffisant.

Art. 65. Les *fenêtres* et les fenêtres doubles des locaux de travail mesureront au moins 1,8 m. de hauteur utile et ne se trouveront pas à plus de 30 cm. du plafond ; cette prescription n'est pas applicable aux sheds (bâtiments en dents de scie) et aux constructions spéciales. S'il est besoin, les fenêtres doivent être construites de façon à pouvoir servir d'issues en cas de danger.

Les vitres en verre opaque ne sont tolérées près des places de travail qu'en cas de nécessité et si elles ne portent pas préjudice à la santé des ouvriers.

Les lanternes vitrées doivent être installées de manière que les locaux de travail soient protégés contre un rayonnement incommodant du soleil. Elles doivent être d'un accès facile pour le nettoyage.

Le rapport entre la surface des fenêtres et celle des locaux de travail ne sera pas inférieur à 1 : 6.

Art. 66. Les fenêtres et les fenêtres doubles seront ouvrantes. Elles seront munies, en nombre suffisant, d'impostes mobiles réglables se correspondant, s'il n'existe pas d'autres moyens efficaces de *ventilation*.

Les lanternes vitrées, de même que les vitrages des sheds, doivent pouvoir servir à la ventilation ; la ma-

3 octobre  
1919

3 octobre  
1919

nœuvre des parties ouvrantes doit pouvoir s'effectuer du sol des ateliers. L'aération doit être aussi possible hors des heures de travail, notamment durant la nuit, pendant la saison chaude.

D'autres mesures seront prises, si ces moyens d'aération sont insuffisants.

Lorsque la nature ou l'abondance des poussières, déchets, fumées, gaz ou vapeurs incommodent l'ouvrier, ou portent préjudice à sa santé, on fera le nécessaire pour les *éliminer*. S'il s'agit de matières inflammables ou explosibles, leur mode d'évacuation doit exclure tout danger d'inflammation.

Les canaux de décharge qui débouchent dans un égout seront munis d'intercepteurs hydrauliques ou syphons.

Art. 67. Le degré *d'humidité de l'air* des locaux de travail doit pouvoir être maintenu dans les limites compatibles avec la santé du personnel.

Art. 68. En tant que leur destination le permet, les locaux de travail seront pourvus *de moyens de chauffage*.

Les radiateurs et les tuyaux de chauffage seront installés le plus bas possible et de manière que les ouvriers ne soient pas incommodés par le rayonnement de la chaleur. Ils doivent se prêter à un nettoyage facile. S'ils sont placés sous des établis contre des parois, on pourvoira à ce que l'air chaud puisse s'élever sans incommoder les ouvriers.

Art. 69. Les ouvriers seront protégés par tous les moyens qu'offre la technique contre l'effet nuisible de *hautes températures*.

Art. 70. Si le besoin s'en fait sentir, on appliquera des enduits de couleur différente aux *conduits* de

vapeurs, gaz et liquides pour les distinguer les uns des autres.

3 octobre  
1919

Art. 71. Les *silos* seront construits de façon à pouvoir être vidés sans que les ouvriers aient à y pénétrer.

Art. 72. Les locaux destinés à recevoir des installations fixes offrant un *danger* spécial d'*explosion* ou d'*incendie* (les chaudières à vapeur visées à l'article 74, les installations de gaz de houille, de gaz à l'eau et d'acétylène) de même que ceux affectés à la fabrication et à la manutention de matières inflammables ou explosibles (allumettes, celluloïd, explosifs) doivent être au niveau du sol.

Ils ne peuvent être aménagés au-dessous de locaux habités, ou de locaux destinés à être occupés en permanence par des personnes.

Ils doivent être clairs, facilement aérables et offrir la place nécessaire pour le service et la surveillance des installations.

Leur mode d'éclairage et de chauffage doit exclure tout danger d'inflammation des substances dangereuses.

Les escaliers et les portes donnant sur les endroits exposés à un risque spécial d'*incendie* doivent être incombustibles et placés de façon à éviter la propagation du feu.

Il est interdit de pratiquer des ouvertures et des portes dans les parois séparant les locaux où se trouvent du feu ou des appareils d'éclairage à flamme nue, de ceux où une explosion peut être provoquée par des substances inflammables.

Art. 73. Les magasins de substances pouvant donner lieu à des explosions doivent être aménagés au niveau du sol, dans des bâtiments spéciaux à l'épreuve du feu.

3 octobre  
1919

Ils ne doivent pas être au-dessous de locaux de travail ou d'habitation ; leurs portes s'ouvriront de dedans en dehors et donneront accès à l'extérieur. Toutes les précautions recommandées par la technique seront prises contre le danger d'inflammation. Il sera pourvu également à ce que des gaz nocifs ou des liquides inflammables ne puissent aller à l'égout.

Art. 74. Des locaux spéciaux remplissant les conditions prévues à l'article 72 seront aménagés pour l'installation des *chaudières à vapeur* travaillant à deux atmosphères au minimum, ou de celles pour lesquelles le produit de la capacité en mètres cubes et de la pression de marche en atmosphères dépasse le nombre de cinq. Si les circonstances le justifient, on pourra exiger un bâtiment indépendant pour les chaudières.

Exceptionnellement, et dans l'intérêt de l'exploitation, on pourra autoriser l'installation de chaudières dans de grands locaux de travail n'offrant aucun risque d'incendie.

L'espace libre au-dessus de la maçonnerie de la chaudière doit mesurer au moins 1,8 m. de hauteur. Cette maçonnerie ne doit pas servir de support à des parties du bâtiment et doit être distante des murs de ce dernier.

Pour les chaudières verticales, l'espace libre entre la chaudière et les parois du local ne sera pas inférieur à 60 cm.

Chaque chaufferie sera pourvue d'une porte au moins donnant sur le dehors. Si le derrière de la chaudière est aussi accessible, une issue doit également être pratiquée de ce côté.

L'accès du dessus de la chaudière sera assuré par des escaliers ou des échelles fixes.

Art. 75. Les *appareils à vapeur non générateurs* ainsi que les *récipients sous pression* de grande capacité

ou de forte pression, doivent être établis, en règle générale, dans des locaux où, à part le personnel qui en a le service, on ne séjourne que rarement.

3 octobre  
1919

Art. 76. Pour les appareils employés dans la *fabrication de gaz de houille* ou de *gaz à l'eau*, que l'on ouvre pendant la chauffe, on aménagera des bâtiments ou locaux spéciaux séparés de la chufferie par des parois massives, garnies d'un enduit des deux côtés et ne présentant aucune ouverture.

Chacun de ces locaux sera pourvu d'une sortie au moins sur le dehors.

A part les chaudières et les souffleries, les locaux des générateurs de gax à l'eau contiendront uniquement des laveurs et réfrigérateurs qu'on n'ouvre pas pendant la chauffe.

Art. 77. Les locaux destinés à recevoir des *appareils à acétylène*, à conduites fixes, doivent être à l'épreuve du feu et être munis d'issues donnant sur le dehors.

Les installations importantes seront aménagées dans des bâtiments spéciaux recouverts d'une toiture à l'épreuve du feu, mais légère.

Les bourbiers à carbure doivent être établis de façon à éviter tout danger résultant d'un dégagement tardif de gaz.

Les conduites des postes de soudure autogène et de découpage seront pourvues, à chaque prise, d'une soupape hydraulique.

Art. 78. Les sous-sols servant au passage des conduites à gaz, les salles à cornues, les salles d'appareils et d'épuration des usines à gaz de houille et de gaz à l'eau, les loacux des appareils à acétylène, ainsi que les puits et les fosses, doivent être aménagés pour

3 octobre  
1919

l'aération de manière que les gaz et vapeurs s'évacuent au dehors sans aucun danger et ne puissent s'introduire dans les locaux adjacents.

Chacun des embranchements sera pourvu d'un robinet-vanne faisant interception avec la conduite maîtresse. Le but, le sens de rotation, la position d'ouverture et de fermeture du dispositif doivent être indiqués visuellement.

Art. 79. Les locaux destinés à la fabrication des *allumettes* doivent être à l'épreuve du feu.

Les locaux qui servent à la préparation ou à la manutention de la pâte inflammable ainsi qu'au magasinage des allumettes doivent être séparés, par des murs, de ceux qui servent à la préparation ou à la manutention de la pâte des frottoirs.

Les locaux affectés au séchage des allumettes ne doivent pas être en communication directe avec d'autres locaux. Ceux destinés au soufrage et au praffinage doivent être isolés de ceux où l'on manipule la pâte inflammable.

Une sortie donnant sur le dehors sera ménagée dans chacun des locaux qui servent à la préparation ou à la manutention de la pâte inflammable, ainsi que dans ceux où les allumettes sont séchées, retirées des presses, mises en boîtes et empaquetées.

Les locaux où sont occupés plus de dix ouvriers doivent avoir au moins deux de ces issues.

Art. 80. Les locaux destinés à la fabrication et à l'ouvraison du *celluloïd* doivent être à l'épreuve du feu. Ils seront aménagés de façon qu'on puisse atteindre les sorties par le plus court chemin et sans changer notamment de direction.

Chacun de ces locaux doit avoir au moins une sortie sur le dehors.

Ceux dans lesquels sont occupés plus de dix ouvriers doivent avoir au moins deux sorties éloignées l'une de l'autre et conduisant dans des directions différentes, de telle sorte que la distance entre chaque poste de travail et l'issue la plus rapprochée ne dépasse pas 15 m.

3 octobre  
1919

La surface des locaux de travail ne sera pas inférieure à 4 m<sup>2</sup> par ouvrier.

Les installations d'époussiérage à sec doivent constituer, dans chaque local, un système indépendant, pourvu de son propre collecteur. Les conduites et le collecteur doivent être construits en matériaux incombustibles et le collecteur placé, à l'abri du feu, en dehors du bâtiment.

Art. 81. Les locaux servant à la manutention des *substances explosibles* seront aménagés dans de petits bâtiments isolés, entourés de remblais protecteurs, ou dans des constructions spéciales présentant les garanties de sécurité voulues.

Chaque local de travail doit être pourvu d'une sortie au moins donnant sur l'extérieur.

Art. 82. Des locaux spéciaux seront aménagés pour les *moteurs à explosion*; ils seront séparés par une cloison hermétique de ceux où l'on travaille et pourvus de sorties indépendantes.

Les gaz d'échappement doivent être évacués sans qu'il en résulte d'inconvénients ou de dommages pour personne.

Art. 83. Si les *transmissions* passent sous le rez-de chaussée, elles seront installées de façon qu'on puisse les desservir sans difficulté de l'atelier ou sans danger par le sous-sol ou par un canal.

Les câbles ou courroies de transmission qui passent au-dessus de places de travail, chemins, dégagements,

3 octobre  
1919

cours, etc., doivent être munis de dispositifs préserveurs.

Il en est de même des organes de transmission et parties de machines en mouvement ainsi que des conduites dont l'approche est dangereuse.

De chaque local, on doit pouvoir débrayer toutes les transmissions à la fois ou celles du local seul.

Art. 84. Les *machines* doivent être installées de façon que les ouvriers qui y sont occupés ne se gênent ni ne se mettent en danger mutuellement.

Chacune d'elle doit pouvoir se débrayer séparément.

Les volants doivent être entourés d'un garde-corps fixe et leurs fosses munies de rebords.

Art. 85. Des *cabinets d'aisances*, distincts pour hommes et pour femmes, doivent être installés à raison d'un cabinet au moins pour vingt-cinq personnes. S'ils ne peuvent servir d'urinoirs, on installera des urinoirs spéciaux pour les hommes.

Les cabinets d'aisances auxquels on accède directement des locaux de travail seront séparés de ceux-ci par un vestibule qui aura une prise d'air sur l'extérieur.

S'il y a un égout, les cabinets d'aisances doivent y être reliés et munis d'appareils de chasse et d'intercepteurs hydrauliques ou siphons.

S'il n'existe pas d'égout, les évacuations des appareils de chasse, même si elles passent par une fosse à système diviseur ou clarificateur, ne doivent pas être déchargées dans des eaux qui ne se prêtent pas à cet usage.

Les fosses ordinaires ne sont tolérées que si de sérieux motifs s'opposent à l'emploi d'un autre système. Elles seront étanches et aérées de façon que les émanations qui s'en dégagent ne puissent pénétrer dans le

bâtement. Les tuyaux d'évent doivent dépasser suffisamment le toit et ne pas déboucher à proximité de fenêtres.

3 octobre  
1919

Les tuyaux de descente en bois ne sont pas tolérés.

Art. 86. Des *lave-mains* en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des ouvriers, ainsi que des *vestiaires* ou des armoires pour déposer leurs habits et, le cas échéant, des locaux convenables pour changer de vêtements.

Si le besoin s'en fait sentir, des installations seront établies pour le séchage des vêtements.

Des *bains* ou des *douches* seront installés lorsque le genre d'industrie le fera présumer nécessaire.

Art. 87. Des *réfectoires* convenables, chauffables et indépendants des locaux de travail doivent être établis si les circonstances l'exigent.

Il devra y avoir de *l'eau potable* dans la fabrique ou dans ses abords immédiats.

Art. 88. Si c'est nécessaire, on aménagera un local pour les *malades* et les *blessés*.

Art. 89. Il sera pourvu aux dispositions nécessaires pour combattre les incendies.

Des hydrants seront installés là où c'est possible et nécessaire.

Art. 90. Dans des cas particuliers, et sur requête motivée, le gouvernement cantonal peut autoriser telles *dérogradations* aux articles 52 à 89 qui sont justifiées par les circonstances.

Art. 91. Le gouvernement cantonal prend l'avis de l'inspectorat fédéral des fabriques ou, le cas échéant, celui des inspectorats techniques spéciaux et ensuite les instructions de la Caisse nationale de Lucerne, sur les demandes relatives à la construction, à la transformation

3 octobre  
1919

et à l'aménagement de fabriques, ainsi que pour les dérogations à accorder.

Il statue sur les propositions des inspectorats et joint à sa décision concernant l'approbation des plans, les conditions jugées nécessaires, ainsi que les instructions de la Caisse nationale.

Art. 92. Les décisions des gouvernements cantonaux relatives à l'approbation des plans, ainsi qu'à l'autorisation de déroger aux articles 52 à 89, sont communiquées au fabricant, aux organes dont l'avis a été demandé et à la Caisse nationale de Lucerne.

Art. 93. En ce qui concerne les plans pour la construction d'ateliers principaux de *chemin de fer* ou d'autres entreprises de transport, y compris les exploitations accessoires qui s'y rattachent, le mode de procéder institué en vertu de la légalisation ferroviaire demeure réservé.

Art. 94. Les prescriptions cantonales sur la *police des constructions* sont applicables, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire à la présente ordonnance.

Demeurent en outre réservées les prérogatives découlant de la législation ferroviaire, en ce qui concerne la construction de fabriques appartenant aux *chemins de fer*.

Les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les *installations électriques* à faible et à fort courant, et des ordonnances rendues en vertu de cette loi, sont applicables aux installations électriques dans les fabriques.

#### Autorisation d'ouvrir l'exploitation.

Art. 95. Le fabricant avise le gouvernement cantonal dès que l'installation de la fabrique est achevée.

3 octobre  
1919

Art. 96. Le gouvernement cantonal ordonne, dans chaque cas particulier, une inspection à l'effet d'établir si la construction et l'aménagement intérieur de l'établissement sont en tous points conformes aux décisions prises lors de l'approbation des plans. Il est fait appel pour cela à des spécialistes, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. L'inspectorat des fabriques peut être chargé de l'inspection.

S'il résulte de celle-ci que les conditions posées ont été observées, le gouvernement cantonal autorise l'ouverture de l'exploitation. Dans le cas contraire, il donne au fabricant des instructions sur ce qui lui reste à exécuter.

La Caisse nationale de Lucerne est consultée au sujet des conditions à établir pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents.

Art. 97. Le gouvernement cantonal communique l'autorisation d'ouvrir l'exploitation au fabricant, à la Caisse nationale de Lucerne et à l'inspectorat fédéral des fabriques.

#### **Inconvénients constatés au cours de l'exploitation.**

Art. 98. Les attributions conférées au gouvernement cantonal pour faire disparaître les inconvénients constatés au cours de l'exploitation s'étendent à ceux qui n'ont pas été prévus lors de l'approbation, des plans et lors de l'autorisation d'ouvrir l'exploitation, mais sont en corrélation avec la construction de l'établissement.

S'il s'agit de supprimer des inconvénients qui peuvent provoquer des maladies professionnelles ou des accidents au cours de l'exploitation, le gouvernement cantonal demande préalablement l'avis de la Caisse nationale de Lucerne.

3 octobre  
1919

### Etat du personnel.

Art. 99. L'état du personnel doit être établie conformément à la formule prescrite (annexe II); toutefois, il peut aussi contenir d'autres indications.

### Règlement de fabrique.

Art. 100. S'il existe un *règlement de fabrique* uniforme pour une industrie, tout fabricant qui l'adopte doit se conformer aux prescriptions légales, comme s'il établissait lui-même le règlement.

Art. 101. Le règlement de fabrique ne peut être remplacé par une convention entre fabricants et ouvriers.

Le règlement ne peut contenir aucune disposition contraire à celles d'un contrat collectif ou d'un contrat-type s'appliquant à la fabrique.

Art. 102. Le règlement de fabrique ne peut contenir d'autres dispositions que celles concernant *l'organisation du travail, la police de la fabrique, le paiement du salaire et le terme de congé* (samedi ou jour de paie).

Art. 103. Les dispositions concernant *l'organisation du travail* détermineront la durée de la journée de travail.

Cette durée sera fixée à part pour la veille des dimanches et jours fériés.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 141 (contrôle des heures de travail).

Art. 104. Les dispositions concernant la *police de la fabrique* peuvent aussi prévoir des amendes pour les ouvriers qui contreviennent aux règlements spéciaux établis par le fabricant pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents et approuvés par la Caisse nationale de Lucerne.

Art. 105. Les dispositions concernant le *paiement du salaire* doivent fixer la période de salaire et le jour de paie.

3 octobre  
1919

Si, le jour de la paie, le fabricant veut retenir une partie du salaire pour report à compte nouveau, le règlement de la fabrique doit en faire mention et indiquer le nombre de jours sur lesquels s'opère la retenue.

Art. 106. Si le fabricant entend faire la paie le *samedi*, il doit pour cela prouver l'existence de raisons majeures lorsqu'il présente au gouvernement cantonal le projet du règlement de fabrique ou le projet de révision.

La décision est rendue suivant le mode de procéder prescrit pour l'approbation du règlement de fabrique.

Art. 107. Le fabricant peut donner au *règlement de fabrique* la *forme* qui lui convient.

Le schéma contenu dans l'annexe IV n'a aucun caractère obligatoire.

### **Exclusion d'ouvriers.**

Art. 108. L'exclusion temporaire d'ouvriers est autorisée aux conditions énumérées par la loi, même dans le cas où le règlement de fabrique est muet à cet égard.

### **Amendes.**

Art. 109. Si des amendes sont prévues par le règlement de fabrique, le fabricant doit en tenir un *registre* indiquant:

- a) la date à laquelle l'amende a été prononcée;
- b) le nom de l'ouvrier mis à l'amende;
- c) la moyenne de son salaire journalier;
- d) le montant de l'amende;

octobre  
1919

- e) le motif de l'amende;
- f) l'emploi des amendes prononcées dans l'année.

Le registre doit être déposé dans la fabrique afin que les organes de surveillance puissent à leur gré l'examiner.

L'emploi annuel des amendes sera porté à la connaissance des ouvriers.

Art. 110. L'interdiction de publier, par voie d'affiche ou d'une manière analogue, les amendes prononcées vise aussi bien l'amende elle-même que la désignation de la personne à laquelle elle s'applique.

### Règlements spéciaux.

Art. 111. Le gouvernement cantonal décide si un règlement spécial doit être considéré comme partie intégrante du règlement de fabrique.

La Caisse nationale de Lucerne statue, en lieu et place du gouvernement cantonal, quant à l'approbation des règlements sur les mesures à prendre pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents.

### Paie.

Art. 112. *L'arrêté de compte* à remettre à l'ouvrier lors de la paie mentionnera :

- a) la raison sociale du fabricant;
- b) le nom de l'ouvrier;
- c) la date de la paie et l'indication de la période de salaire;
- d) pour le salaire à la journée ou à l'heure : le nombre de jours ou d'heures et le taux du salaire ;  
pour le salaire aux pièces ou à la tâche : le calcul du montant exigible ;

- e) le motif et le montant des retenues;
- f) éventuellement le montant des amendes.

3 octobre  
1919

### **Supplément de salaire.**

Art. 113. Si, dans le travail aux pièces ou à la tâche, aucun salaire fixe n'a été convenu en plus du salaire aux pièces ou à la tâche, le supplément sera calculé sur ce dernier salaire indiqué dans l'arrêté de compte de l'ouvrier ou sur le gain moyen réalisé dans la durée normale du travail journalier pendant l'emploi de l'autorisation.

Lorsque le salaire fixe à la journée ou à l'heure est combiné avec le salaire aux pièces ou à la tâche, le supplément se calcule exclusivement sur le premier. Dans ce cas, la somme à payer se compose de la totalité du salaire aux pièces ou à la tâche et du supplément correspondant pour la prolongation de la journée ou pour travail de nuit ou du dimanche; toutefois, si le montant dû pour le travail aux pièces ou à la tâche reste inférieur au salaire fixe, la somme à payer se compose de ce dernier et du supplément susindiqué.

Art. 114. Il n'est pas permis au fabricant de substituer au supplément de salaire d'autres modes de calcul du salaire et d'autres prestations.

Art. 115. La prescription relative au supplément de salaire pour prolongation de la journée ne s'applique pas à l'intervalle compris entre la durée normale du travail journalier et une durée du travail plus courte prévue par le règlement de fabrique.

Art. 116. Il en est de même, en cas d'autorisation temporaire de travailler la nuit, des heures du travail

3 octobre  
1919

de jour sur lesquelles chevauche l'équipe de nuit, le soir ou le matin.

### Commission des ateliers fédéraux.

Art. 117. La commission des ateliers fédéraux se compose d'un président, de deux autres membres permanents et de quatre membres assesseurs désignés dans chaque cas.

Elle est nommée par le Conseil fédéral et relève du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 118. Le président a la qualité d'arbitre.

Il ne peut être choisi parmi le personnel de l'administration fédérale.

Art. 119. L'un des deux autres membres permanents représentera l'industrie, le second sera un homme de confiance des ouvriers. Les membres permanents ne devront pas faire partie du personnel des ateliers fédéraux.

On donnera la faculté aux industriels et aux ouvriers de faire une double présentation pour la nomination de leurs représentants.

Art. 120. L'un des quatre membres assesseurs appartiendra à la direction de l'atelier, un autre à l'administration du Département intéressé.

Les ouvriers de l'atelier intéressé dans le cas particulier sont invités, par la voie du service, à faire, dans un délai de deux semaines, une double présentation pour la nomination des deux autres membres assesseurs. Ces derniers doivent appartenir depuis au moins un an au personnel des ateliers intéressés, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

Si la réclamation concerne plus d'un atelier, les ouvriers de chaque atelier intéressé font leurs présentations ; celles-ci peuvent être faites en commun.

Si les ouvriers refusent de faire usage de leur droit de présentation, le Conseil fédéral désigne d'office leurs représentants.

3 octobre  
1919

Art. 121. Il appartient au Département de l'économie publique de faire les propositions concernant l'élection des membres de la commission ; il s'entendra au préalable avec les Départements dont relèvent les ateliers.

Les membres permanents de la commission sont nommés chaque fois pour la période administrative qui fait règle dans l'administration fédérale.

Il n'est pas désigné de suppléants. En cas d'empêchement durable ou de retraite d'un membre, le Conseil fédéral pourvoit, en conformité des articles 117 à 120, à la nomination d'un représentant extraordinaire ou à une nouvelle élection.

Art. 122. La commission n'exerce ses fonctions qu'à l'égard des réclamations émanant d'un certain nombre d'ouvriers des ateliers fédéraux et ayant pour objet les conditions générales du travail dans ces ateliers.

Elle ne connaît pas des contestations de droit privé ou des plaintes de nature futile.

Art. 123. Les ouvriers ou leur représentants font leurs réclamations par écrit et par la voie du service.

Le Département préposé cherche à amener une entente avec les ouvriers sur l'objet de leurs réclamations.

En cas d'échec, il saisit du litige le Département de l'économie publique et lui transmet le dossier complet de l'affaire.

Art. 124. Le Département de l'économie publique examine conjointement avec les Départements dont relèvent les ateliers en cause si la commission est com-

3 octobre  
1919

pétente et, le cas échéant, pourvoit à ce que le mode de procéder prescrit pour l'élection des membres assesseurs soit appliqué.

Une fois la commission formée au complet, il charge le président de la convoquer, le saisit des réclamations à vider et lui transmet les dossiers.

Art. 125. La commission a la faculté de tenir ses séances au siège des ateliers intéressés; elle ne peut délibérer que si tous les membres sont présents.

Les représentants des ouvriers seront mis en mesure par leurs chefs de prendre part aux séances.

Art. 126. La commission examine les réclamations selon une procédure orale et sa section permanente a le droit d'entendre les ouvriers et les directeurs des ateliers sur les questions touchant aux réclamations. La commission peut visiter les ateliers, après en avoir avisé le Département intéressé.

Elle ne peut appeler en consultation des inspecteurs de fabriques et des experts qu'avec l'autorisation du Département de l'économie publique.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations qui, une fois approuvé par ses membres, est signé par le président et le secrétaire. Celui-ci sera désigné par le Département de l'économie publique.

Art. 127. La commission remet au Département de l'économie publique, en règle générale dans le délai d'un mois, son rapport écrit sur les réclamations avec des propositions pour la solution à y donner.

Si la commission se partage en une majorité et une minorité, le rapport devra mentionner les opinions et propositions émises de part et d'autre.

Art. 128. Le Département de l'économie publique communique le rapport de la commission aux Départements dont relèvent les ateliers en cause, en les invitant à se prononcer sur la suite à y donner.

Après réception de ces préavis, le Département de l'économie publique présente au Conseil fédéral ses propositions concernant la décision à prendre.

Le Conseil fédéral statue sur les réclamations et fait communiquer, par la voie du service, sa décision aux réclamants et à la commission.

Art. 129. Les Départements dont relèvent les ateliers indiquent au Département de l'économie publique les questions générales ou particulières, concernant les conditions du travail, au sujet desquelles ils désirent que la commission enquête ou fasse rapport, sans que les ouvriers aient déposé de réclamations.

La direction et les ouvriers d'un atelier peuvent aussi demander, par la voie du service, une enquête ou un rapport de ce genre.

Art. 130. Sont applicables, par analogie, aux cas visés à l'article précédent, les prescriptions relatives à la formation et à la convocation de la commission, à ses attributions et à la procédure à suivre (articles 124 à 127).

Le Département de l'économie publique transmet en pareil cas les rapports de la commission aux autres Départements compétents, et s'entend avec ces derniers sur les mesures à prendre.

Art. 131. En cas de désaccord entre les Départements au sujet de la compétence de la commission et de la suite à donner aux réclamations, le Conseil fédéral décide.

3 octobre  
1919

3 octobre  
1919

Art. 132. Les frais causés par le service de la commission sont à la charge de la Confédération.

Un arrêté spécial du Conseil fédéral fixera les indemnités à allouer à ses membres et aux personnes appelées à lui prêter leur concours.

## II. Durée du travail.

Art. 133. Les dispositions légales concernant la durée du travail ne s'appliquent pas aux travaux auxquels le fabricant vaque personnellement dans son établissement.

Demeure réservé le cas où la fabrique appartient à une société (art. 9).

### Semaine normale et modification de la semaine normale.

Art. 134. La présente ordonnance entend :

- a) par *durée normale du travail journalier*, celle qui résulte de la répartition sur les différents jours ouvrables du total des heures de travail admis aux termes des articles 40 et 41 de la loi;
- b) par *travail de jour*, celui qui se fait durant la journée aux termes des articles 43 et 47 de la loi.

Art. 135. En ce qui concerne la répartition sur les différents jours ouvrables du temps compris dans la semaine normale ou la semaine normale modifiée, renvoi est fait aux dispositions de l'article 103 de la présente ordonnance (règlement de fabrique).

Art. 136. Les demandes en modification de la semaine normale aux termes de l'article 41, litt. a, de la loi, seront présentées par les associations professionnelles ou groupes de fabricants au Département fédéral de

l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers. Toute demande établira que les conditions requises par la loi pour l'octroi de l'autorisation existent dans l'industrie dont il s'agit.

Les fabricants qui ne peuvent se reposer que sur eux-mêmes de la défense de leurs intérêts sont admis à être demandeurs isolément.

Le Département fédéral de l'économie publique prononce sur les demandes après avoir pris l'avis des associations patronales et ouvrières intéressées, ainsi que, s'il sagit de demandes collectives, de la commission fédérale des fabriques.

Recours peut être formé devant le Conseil fédéral contre les décisions du Département, dans les dix jours de leur réception.

Art. 137. Le permis de modification indiquera l'industrie ou la branche d'industrie à laquelle il se rapporte, la durée du travail hebdomadaire permise, et le temps pour lequel il est délivré.

Les autorisations seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et dans la Feuille officielle suisse du commerce; sous réserve des prescriptions relatives au règlement de fabrique et au contrôle des heures de travail, elles vaudront pour tous les fabricants appartenant à l'industrie ou branche d'industrie dont il s'agit et, dans le cas de l'article 136, al. 2, pour les demandeurs particuliers.

Art. 138. Les ouvriers ne peuvent être employés au nettoyage des locaux et des installations de la fabrique que dans les limites de la durée hebdomadaire du travail permise par la loi.

3 octobre  
1919

3 octobre  
1919

Demeurent réservées les dispositions relatives aux travaux accessoires.

### **Pauses.**

Art. 139. Si dans l'exploitation à une seule équipe les pauses ont lieu par échelons, la journée de travail de chaque ouvrier devra être comprise dans un espace de douze heures consécutives.

### **Limites du travail de jour.**

Art. 140. Lorsque le commencement et la fin du travail coïncident avec les limites du travail de jour autorisées par la loi, le repos de nuit des femmes et des jeunes gens du sexe masculin âgés de moins de seize ans doit avoir une durée de onze heures consécutives au moins.

### **Contrôle des heures de travail.**

Art. 141. La prescription légale ordonnant l'affichage et la communication de l'*horaire de travail* s'applique non seulement à l'horaire primitif, mais encore aux modifications temporaires ou permanentes qui y sont apportées.

Toute modification permanente qui constitue une dérogation au règlement de fabrique doit être soumise à l'approbation de l'autorité compétente suivant le mode de procéder prescrit pour l'approbation d'une modification de ce règlement.

### **Modification de la journée de travail.**

Art. 142. La modification de la journée de travail peut être autorisée tant pour des fabriques que pour des divisions de fabrique, pour chaque jour ouvrable.

3 octobre  
1919

Art. 143. Les *demandes* d'autorisation, dûment motivées, seront accompagnées d'horaires indiquant, pour chaque ouvrier, le commencement et la fin du travail, ainsi que la répartition et la durée des pauses, et cela séparément pour les jours du lundi au vendredi et pour la veille des dimanches et des jours fériés.

Elles devront dire si les ouvriers auxquels doit s'appliquer le régime à introduire, ont été consultés et dans quel sens ils se sont prononcés.

Art. 144. Les demandes seront adressées à la division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'économie publique, laquelle statuera après avoir au besoin pris l'avis du gouvernement cantonal.

Art. 145. L'*autorisation de déplacer les limites du travail de jour* est accordée aux conditions suivantes:

- a) la durée normale du travail journalier ne doit être dépassée pour aucun ouvrier;
- b) la journée avec les pauses doit être comprise dans un espace de douze heures consécutives;
- c) le travail doit être interrompu par une pause d'une heure ou deux pauses d'une demi-heure au moins.

Les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter la fabrique pendant la pause d'une heure, et leur poste de travail pendant les pauses d'une demi-heure;

- d) le repos de nuit doit comprendre l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Pour les femmes et les jeunes gens, ce repos doit être de onze heures consécutives au moins;

3 octobre  
1919

- e) seul l'horaire approuvé par la division de l'industrie et des arts et métiers peut être appliqué;
- f) le texte intégral du permis, l'horaire approuvé et le nombre des ouvriers occupés au travail faisant l'objet de l'autorisation seront affichés dans la fabrique.

L'horaire approuvé sera communiqué par le fabricant au gouvernement cantonal et à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 146. L'autorisation de répartir le *travail de jour sur deux équipes* est accordée aux conditions suivantes :

- a) La journée de chaque ouvrier ne doit pas dépasser huit heures.
- b) La durée d'une équipe, avec les pauses, doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives.
- c) Le travail d'une équipe doit être interrompu par des pauses faisant ensemble une demi-heure au moins.

Les pauses ne peuvent être déduites de la journée des différents ouvriers que s'ils ont la faculté de quitter leur poste de travail.

- d) Pour les femmes et les jeunes gens, le repos de nuit doit être de onze heures consécutives au moins, et comprendre l'espace de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Pour les ouvriers du sexe masculin de plus de dix-huit ans, le travail ne doit pas commencer avant quatre heures du matin ni se prolonger après onze heures du soir.

- e) En règle générale, les équipes alterneront toutes les quinzaines au moins.

- f) Seul l'horaire approuvé par la division de l'industrie et des arts et métiers peut être appliqué.
- g) Le texte intégral du permis, l'horaire approuvé et le nombre des ouvriers attribués à chaque équipe seront affichés dans la fabrique.

3 octobre  
1919

L'horaire approuvé sera communiqué par le fabricant au gouvernement cantonal et à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 147. Demeure réservée, dans les cas prévus aux articles 145 et 146, la réduction à dix heures du repos de nuit des femmes dans les fabriques où elle est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des matières susceptibles d'altération très rapide.

Art. 148. Le déplacement des limites du travail de jour et la répartition du travail de jour sur deux équipes peuvent aussi être autorisés de façon que les pauses aient lieu par échelons.

#### **Prolongation exceptionnelle de la journée.**

Art. 149. Les *autorisations de prolonger la durée normale du travail journalier* seront demandées et accordées séparément pour les jours du lundi au vendredi et pour la veille des dimanches et jours fériés.

Le fabricant doit motiver sa *demande* et y déclarer qu'il s'engage à payer aux ouvriers un supplément de salaire de 25 % pour les heures supplémentaires.

Art. 150. Les *permis de prolongation* doivent contenir:

- a) la désignation de la fabrique ou de la division de fabrique ;
- b) le but de la prolongation ;

3 octobre  
1919

- c) le nombre et le sexe des ouvriers occupés pendant les heures supplémentaires;
- d) l'indication des jours auxquels s'applique l'autorisation;
- e) le nombre et la répartition des heures supplémentaires;
- f) une mention portant que le fabricant est lié par sa promesse de payer un supplément de salaire de 25 % pour les heures supplémentaires.

Ils prescriront les conditions suivantes:

- a) les jeunes gens de moins de seize ans ne doivent pas être occupés pendant les heures supplémentaires;
- b) le repos de nuit des femmes de plus de seize ans doit être de onze heures consécutives au moins.

Si l'on applique l'article 66, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi: Le repos de nuit des femmes de plus de seize ans doit être de dix heures consécutives au moins;

- c) le texte intégral du permis sera affiché dans la fabrique.

Art. 151. L'autorisation de réduire à dix heures, pour plus de soixante jours, le repos de nuit des femmes âgées de plus de seize ans peut être accordée aux fabriques où cela est nécessaire pour sauver d'une partie inévitable des matières susceptibles d'altération très rapide.

L'autorisation du gouvernement cantonal doit être approuvée par la division de l'industrie et des arts et métiers.

Art. 152. Les gouvernements cantonaux peuvent accorder l'autorisation de prolonger la journée pour plus de deux *veilles de dimanches ou de jours fériés* aux fabriques des industries suivantes:

- a) le tressage pour la fabrication des chapeaux;
- b) la confection, la réparation et le nettoyage de vêtements et de linge;
- c) la fabrication de conserves végétales;
- d) l'imprimerie et la fabrication de clichés.

3 octobre  
1919

Art. 153. Les autorisations ne doivent pas empiéter sur les limites fixées pour le travail de jour (art. 43 de la loi).

La disposition légale portant que la prolongation de la journée ne peut dépasser deux heures par jour sauf les cas d'urgence, s'applique aussi aux autorisations concernant la veille des dimanches et jours fériés.

Art. 154. Avant d'accorder le permis, l'autorité compétente du canton, du district ou de la localité doit contrôler si les limites suivantes ne sont pas dépassées:

- a) quatre-vingts jours par année, en règle générale, pour la prolongation de la journée;
- b) soixante jours par année, en cas de réduction à dix heures du repos de nuit des femmes de plus de seize ans;
- c) cent-quarante heures supplémentaires par année pour les femmes de plus de seize ans.

La veille des dimanches et des jours fériés n'est pas comprise dans le maximum de quatre-vingts jours par année.

Art. 155. Les autorités statueront sur les demandes en tenant compte du degré d'occupation de l'industrie intéressée.

Art. 156. Si, dans une fabrique, la journée régulière de travail est plus courte que la durée admise par la loi, le fabricant n'a pas besoin d'une autorisation pour

3 octobre  
1919

la prolonger dans les limites de cette dernière; toutefois, le nouvel horaire devra être affiché dans la fabrique et porté par écrit à la connaissance de l'autorité locale.

Est et demeure réservée la disposition de l'article 141, alinéa 2.

#### **Autorisation temporaire de travailler la nuit et le dimanche.**

Art. 157. Les autorisations temporaires de travailler la nuit et le dimanche seront demandées et accordées séparément pour chacun de ces genres de travail.

Art. 158. Les *demandes*, dûment motivées, doivent être accompagnées d'horaires indiquant pour chaque ouvrier, y compris les ouvriers des équipes auxiliaires, le commencement et la fin du travail, ainsi que la répartition et la durée des repos et des pauses.

Le fabricant doit déclarer dans sa demande qu'il s'engage à payer aux ouvriers un supplément de salaire de 25 % pour le travail de nuit et du dimanche.

Art. 159. Les *permis temporaires de travail de nuit* doivent contenir:

- a) la désignation de la fabrique ou de la division de fabrique;
- b) le but du travail de nuit;
- c) le nombre des ouvriers occupés au travail de nuit;
- d) l'indication des nuits auxquelles s'applique l'autorisation;
- e) l'approbation de l'horaire;
- f) une mention portant que le fabricant est lié par sa promesse de payer un supplément de salaire de 25 % pour le travail de nuit.

Ils prescriront les conditions suivantes :

3 octobre  
1919

- a) Les ouvriers ne peuvent être employés au travail de nuit que de leur plein gré.
- b) La durée du travail de nuit ou de jour de chaque ouvrier ne doit pas dépasser huit, ni la durée de l'équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Le temps de repos doit être ininterrompu.

- c) Si le travail de nuit dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins; il est loisible de ne pas fixer cette pause au même moment pour tous les ouvriers d'une équipe.

Les ouvriers doivent pouvoir quitter leur poste de travail pendant la pause.

- d) Au cas où l'autorisation comprendrait la nuit précédant ou suivant un dimanche ou un jour férié:

Chaque dimanche ou jour férié, les ouvriers doivent être libres durant vingt-quatre heures consécutives au moins.

- e) S'il s'agit d'une autorisation pour plus de douze nuits:

Les équipes alterneront toutes les quinzaines au moins, de façon que chaque ouvrier ait part égale au travail de jour et de nuit.

- f) Les femmes et les jeunes gens ne peuvent être occupés au travail de nuit.

- g) Seul l'horaire approuvé par l'autorité compétente peut être appliqué.

- h) Le texte intégral du permis, ainsi que l'horaire approuvé, doivent être affichés dans la fabrique.

Art. 160. Lorsqu'une autorisation temporaire de travailler la nuit comprend *la nuit précédant un dimanche*

3 octobre  
1919

*ou un jour férié*, le travail de l'équipe de jour ne doit pas, ces jours-là, se prolonger après cinq heures du soir.

En pareil cas, l'équipe de nuit peut succéder immédiatement à l'équipe de jour.

Art. 161. Si l'on applique la semaine normale modifiée, la durée du travail de jour qu'elle comporte peut être maintenue en cas de travail de nuit temporaire.

Toutefois, la durée du travail de nuit ne doit pas dépasser huit heures.

Art. 162. Les *permis temporaires de travail du dimanche* doivent contenir :

- a) la désignation de la fabrique ou de la division de fabrique ;
- b) le but du travail du dimanche ;
- c) le nombre des ouvriers occupés au travail du dimanche ;
- d) l'indication des dimanches auxquels s'applique l'autorisation ;
- e) l'approbation de l'horaire ;
- f) une mention portant que le fabricant est lié par sa promesse de payer un supplément de salaire de 25 % pour le travail du dimanche.

Ils prescriront les conditions suivantes :

- a) Les ouvriers ne peuvent être employés au travail du dimanche que de leur plein gré.
- b) La durée du travail de chaque ouvrier ne doit pas dépasser huit, ni la durée de l'équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Le temps de repos doit être ininterrompu.

- c) Si le travail du dimanche dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins; il est loisible de ne pas fixer cette pause au même moment pour tous les ouvriers.

Les ouvriers doivent pouvoir quitter leur poste de travail pendant la pause.

- d) S'il s'agit d'une autorisation pour cinq heures au plus tombant et le matin et l'après-midi, ou pour plus de cinq heures:

Chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et bénéficier, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures consécutives au moins.

Les jours fériés reconnus par les cantons sont assimilés aux dimanches.

- e) S'il s'agit d'une autorisation pour cinq heures au plus, tombant soit le matin soit l'après-midi:

Chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux pendant vingt-quatre heures consécutives au moins.

Les jours fériés reconnus par les cantons sont assimilés aux dimanches.

- f) Les femmes et les jeunes gens ne peuvent être occupés au travail du dimanche.

- g) Seul l'horaire approuvé par l'autorité compétente peut être appliqué.

- h) Le texte intégral du permis, ainsi que l'horaire approuvé, doivent être affichés dans la fabrique.

3 octobre  
1919

#### **Autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche.**

Art. 163. Les *demandes* en autorisation de travailler la nuit ou le dimanche d'une façon permanente ou pério-

3 octobre  
1919

dique, duement motivées, doivent être accompagnées d'*horaires* ou de *tableaux d'équipes* indiquant, pour chaque ouvrier, y compris les ouvriers des équipes auxiliaires, le commencement et la fin du travail et des jours de repos, ainsi que la durée des pauses.

Elles devront dire si les ouvriers auxquels doit s'appliquer le régime à introduire ont été consultés et dans quel sens ils se sont prononcés.

Les annexes VI à XX offrent des spécimens d'*horaires* ou *tableaux d'équipes* pour différentes organisations du travail. Dans la demande, on pourra se contenter d'indiquer le spécimen qui a été choisi.

Art. 164. Le fabricant adressera sa demande à la division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'économie publique, laquelle statuera après avoir pris l'avis du gouvernement cantonal.

Art. 165. Les *permis permanents de travail de nuit* doivent contenir :

- a) la désignation de la fabrique ou de la division de fabrique ;
- b) le but du travail de nuit ;
- c) le nombre des ouvriers occupés au travail de nuit ;
- d) une mention spécifiant si l'autorisation s'applique ou non à la nuit qui précède ou suit les dimanches et les jours fériés ;
- e) s'il s'agit seulement d'un travail de nuit partiel : l'indication des nuits ou des heures de la nuit auxquelles s'applique l'autorisation ;
- f) l'approbation de l'*horaire de travail* ou du *tableau d'équipes*.

Ils prescriront les conditions suivantes :

a) Les ouvriers ne peuvent être employés au travail de nuit que de leur plein gré.

3 octobre  
1919

b) La durée du travail de nuit ou de jour de chaque ouvrier ne doit pas dépasser huit, ni la durée de l'équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Le temps de repos doit être ininterrompu.

c) Les pauses ne peuvent être déduites de la journée des différents ouvriers que s'ils ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Il est loisible de ne pas fixer les pauses au même moment pour tous les ouvriers d'une équipe.

d) Si l'autorisation comprend la nuit précédant ou suivant un dimanche ou un jour férié:

Chaque dimanche ou jour férié, les ouvriers doivent être libres durant vingt-quatre heures consécutives au moins.

e) Les équipes alterneront toutes les quinzaines au moins, de façon que chaque ouvrier ait part égale au travail de jour et de nuit.

f) Les femmes et les jeunes gens ne peuvent être occupés au travail de nuit.

g) Seul l'horaire ou le tableau d'équipes approuvé par la division de l'industrie et des arts et métiers peut être appliqué.

h) Le texte intégral du permis, ainsi que l'horaire ou le tableau d'équipes approuvé, doivent être affichés dans la fabrique.

L'horaire ou le tableau d'équipes, une fois approuvé, sera communiqué par le fabricant au gouvernement cantonal et à l'inspectorat fédéral des fabriques.

3 octobre  
1919

Art. 166. Lorsqu'une autorisation permanente embrasse la *nuit qui précède les dimanches et les jours fériés* et que preuve est apportée que le travail entre cinq et huit heures du soir est indispensable, ces trois heures peuvent être attribuées soit à l'équipe de jour, soit à l'équipe de nuit, ou réparties entre les deux équipes ou encore attribuées à une équipe intermédiaire.

Dans ce cas, la durée du travail et de l'équipe prescrite par l'article 53 de la loi ne peut être prolongée.

Art. 167. En cas de travail de nuit permanent ou périodique, il n'est pas permis d'organiser le travail de jour selon la semaine normale modifiée même pour les jours qui ne sont précédés ni suivis de travail de nuit.

Toutefois, si l'autorisation de travailler la nuit ne concerne qu'une petite fraction des ouvriers d'une fabrique ou d'une division de fabrique, la semaine normale modifiée peut être appliquée pour l'autre partie du personnel.

Art. 168. Les *permis permanents de travail du dimanche* doivent contenir :

- a) la désignation de la fabrique ou de la division de fabrique ;
- b) le but du travail du dimanche ;
- c) le nombre des ouvriers occupés au travail du dimanche ;
- d) s'il s'agit seulement d'un travail du dimanche partiel : l'indication des heures auxquelles s'applique l'autorisation ;
- e) l'approbation de l'horaire de travail ou du tableau d'équipes.

Ils prescriront les conditions suivantes :

- a) Les ouvriers ne peuvent être employés au travail du dimanche que de leur plein gré.
- b) La durée du travail de chaque ouvrier ne doit pas dépasser huit, ni la durée de l'équipe neuf heures sur vingt-quatre.

3 octobre  
1919

Le temps de repos doit être ininterrompu.

- c) Les pauses ne peuvent être déduites de la journée des différents ouvriers que s'ils ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Il est loisible de ne pas fixer les pauses au même moment pour tous les ouvriers d'une équipe.

- d) S'il s'agit d'une autorisation pour cinq heures au plus, tombant et le matin et l'après-midi, ou pour plus de cinq heures :

Chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et bénéficier d'un jour de repos compensateur dans la semaine qui précède ou qui suit chaque dimanche de travail. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures consécutives au moins.

Les jours fériés reconnus par les cantons sont assimilés aux dimanches.

- e) S'il s'agit d'une autorisation pour cinq heures au plus, tombant soit le matin soit l'après-midi :

Chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux pendant vingt-quatre heures consécutives au moins.

Les jours fériés reconnus par les cantons sont assimilés aux dimanches.

- f) Les femmes et les jeunes gens ne peuvent être occupés au travail du dimanche.

3 octobre  
1919

- g) Seul l'horaire ou le tableau d'équipes approuvé par la division de l'industrie et des arts et métiers peut être appliqué.
- h) Le texte intégral du permis, ainsi que l'horaire ou le tableau d'équipes approuvé, doivent être affichés dans la fabrique.

L'horaire ou le tableau d'équipes, une fois approuvé, sera communiqué par le fabricant au gouvernement cantonal et à l'inspectorat fédéral des fabriques.

Art. 169. Pour les fabriques autorisées à *travailler d'une façon continue* (travail de nuit et du dimanche), on appliquera par analogie les articles 165 à 168, sous réserve des modifications suivantes :

- a) en ce qui concerne les jours de repos dont les ouvriers doivent bénéficier, les jours fériés reconnus par les cantons ne sont pas assimilés aux dimanches ;
- b) il est loisible de répartir les cinquante-deux jours de repos autrement que ne le prévoit l'article 54 de la loi, alinéa 2, et de réduire jusqu'à vingt heures une partie de ces repos, laquelle sera déterminée dans chaque cas ; les cinquante-deux jours comprendront vingt-six dimanches au moins.

Il est permis aussi de travailler à deux équipes du samedi matin au lundi matin ou du samedi soir au lundi soir, pourvu que chaque ouvrier ne soit pas occupé dans plus de deux postes de douze heures et que le nombre total des heures d'une équipe ne dépasse pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Art. 170. Les fabricants qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, étaient au bénéfice

d'une autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche avec une équipe de nuit et une équipe de jour, et qui veulent obtenir un *délai pour passer à l'exploitation à trois équipes*, en feront et en motivent spécialement la demande.

3 octobre  
1919

Sont applicables au surplus quant au mode de procéder en pareil cas, les articles 163 et 164 ci-dessus.

Art. 171. Dans les cas visés par l'article précédent, le délai de transition ne sera pas imparti en une fois pour une durée de plus de six mois; il ne peut être renouvelé si preuve n'est pas apportée que l'exploitation en a indispensablement besoin.

La durée du travail de nuit ou de jour ne devra pas, pour chaque ouvrier, dépasser dix heures, ni la durée de l'équipe douze heures sur vingt-quatre, les pauses étant pour chaque cas particulier fixées dans les limites de ce laps de temps.

En ce qui concerne les autres conditions du travail, les prescriptions à insérer dans le permis seront établies par analogie selon les règles des articles 165 à 169.

Art. 172. Pour les industries suivantes, le *travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue* dans la mesure indiquée ci-après et sous réserve de l'article 173 :

1. *Teinture de la soie*:

travail de nuit pour la teinture au noir de cachou,  
travail de nuit pour les séchoirs et fours à régénération  
d'étain.

2. *Tannerie*:

travail partiel du dimanche dans les séchoirs et pour  
les passements.

3 octobre  
1919

*3. Mouture de céréales :*

travail de nuit pour le service des machines et la torréfaction de l'avoine.

*4. Boulangerie :*

travail partiel de nuit,  
travail partiel du dimanche, pour la préparation du levain et le chauffage des fours.

*5. Fabrication de biscuits :*

travail partiel du dimanche pour le chauffage des fours.

*6. Fabrication de pâtes alimentaires :*

travail de nuit dans les sécheries rapides.

*7. Fabrication de laitages :*

travail partiel de nuit et du dimanche pour la réception, le traitement et la mise en œuvre du lait, ainsi que pour les travaux de nettoyage qui s'y rattachent.

*8. Fabrication d'huile végétale :*

travail de nuit.

*9. Charcuterie et fabrication de conserves de viande :*

travail de nuit et du dimanche dans les installations frigorifiques,

travail partiel de nuit et du dimanche pour la fabrication de charcuterie.

*10. Séchage de produits alimentaires :*

travail de nuit dans les séchoirs.

*11. Fabrication de sucre :*

travail de nuit et du dimanche.

*12. Fabrication de chocolat :*

travail de nuit et du dimanche dans les installations

frigorifiques et pour la surveillance des conches, à l'exclusion du remplissage et du vidage des machines.

3 octobre  
1919

*13. Fabrication de malt :*

travail de nuit et du dimanche dans la malterie.

*14. Brasserie :*

travail de nuit et du dimanche dans les installations frigorifiques,

travail de nuit pour le brassage,

travail partiel du dimanche pour régler la fermentation.

*15. Fabrication d'esprit-de-vin :*

travail partiel de nuit et du dimanche pour la surveillance des appareils,

travail partiel du dimanche pour régler la fermentation.

*16. Fabrication de vinaigre par le procédé biologique :*

travail partiel de nuit et du dimanche.

*17. Fabrication de glace :*

travail de nuit et du dimanche.

*18. Electro-chimie :*

travail de nuit pour le concassage et le broyage des matières premières,

travail de nuit et du dimanche pour le service des fours électriques,

travail de nuit et du dimanche pour la fabrication électrolytique de chlore gazeux, de sels et de métaux.

*19. Fabrication de cyanamide :*

travail de nuit pour le concassage et le broyage des matières premières,

3 octobre travail de nuit et du dimanche pour le service des fours  
1919 électriques, la liquéfaction de l'air, le concassage  
du carbure, le service du four à azoter, le concas-  
sage, le broyage et l'empaquetage de la cyanamide.

20. *Fabrication d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique :*

travail de nuit et du dimanche.

21. *Fabrication d'acide nitrique.*

travail de nuit pour l'ancien procédé,  
travail de nuit et du dimanche pour le procédé électrique.

22. *Régénération d'acide mélange :*

travail de nuit.

23. *Fabrication de verre soluble :*

travail de nuit et du dimanche.

24. *Fabrication de soude et d'alcalis caustiques :*

travail de nuit et du dimanche.

25. *Fabrication de sels de chrome :*

travail de nuit et du dimanche pour le grillage.

26. *Fabrication d'extraits tannants :*

travail de nuit pour l'extraction.

27. *Distillation de goudron et d'huile de goudron :*

travail de nuit.

28. *Fabrication de céruse :*

travail de nuit et du dimanche dans les chambres d'oxy-  
dation et dans les séchoirs.

29. *Fabrication de minium :*

travail de nuit et du dimanche.

30. *Fabrication de colle d'os :*

3 octobre  
1919

travail de nuit pour le dégraissage, la cuite et le blanchiment, ainsi que dans les séchoirs.

31. *Fabrication de gélatine :*

travail de nuit pour la cuite et pour l'extraction de la gélatine, ainsi que dans les séchoirs.

32. *Fabrication de linoléum :*

travail de nuit pour l'oxydation de l'huile de lin.

33. *Savonnerie :*

travail de nuit pour la distillation de l'acide gras et de la glycerine.

34. *Fabrication d'amidon et de dextrine :*

travail de nuit dans les séchoirs.

35. *Fabrication d'explosifs :*

travail de nuit pour la cuisson et le barbottage de la nitro-cellulose.

36. *Fabrication de soie artificielle :*

travail de nuit et du dimanche pour la fabrication de la viscose,

travail de nuit pour le filage, le lavage et le séchage.

37. *Fabrication de gaz comprimés et liquéfiés :*

travail de nuit.

38. *Fabrication de charbons pour lampes à arc et électrodes :*

travail de nuit et du dimanche pour la cuite.

39. *Fabrication de pierres précieuses artificielles :*

travail de nuit pour les fours à calciner.

40. *Usines d'électricité :*

travail de nuit et du dimanche.

3 octobre  
1919

*41. Usines à gaz :*

travail de nuit et du dimanche pour le service des générateurs et des installations d'amenée de la houille et du coke en relation organique avec eux, pour le service de tous les appareils dans lesquels passe le gaz, ainsi que pour la distillation du goudron et de l'ammoniaque.

*42. Usines de pompage et de distribution d'eau :*

travail de nuit et du dimanche.

*43. Fabrication de papier, de carton et de cellulose :*

travail de nuit pour la préparation de la pâte, à l'exclusion du débitage du bois,

travail de nuit et du dimanche pour la préparation de la lessive et pour le service des cuiseurs dans la fabrication de cellulose chimique,

travail de nuit aux cuiseurs, meules, piles, machines à carton et à papier, y compris les calandres et rogneuses dont l'action est connexe avec celles des machines à carton et à papier.

*44. Imprimerie :*

travail de nuit pour l'édition du matin de journaux quotidiens.

*45. Electro-métallurgie :*

travail de nuit pour le concassage et le broyage des matières premières,

travail de nuit et du dimanche pour le service des fours électriques.

*46. Fabrication de fer et d'acier :*

travail de nuit et du dimanche pour le service des hauts-fourneaux et des générateurs à gaz,

travail de nuit pour le service des fours à affiner, des fours à fonte d'acier et des fours Siemens-Martin, travail du dimanche pour le service de la chauffe.

3 octobre  
1919

*47. Laminage de fer à chaud :*

travail de nuit pour le service des fours, le laminage, le coupage et la mise en torches, travail du dimanche pour le service de la chauffe.

*48. Laitonnerie, zingage, tréfilerie et autres ouvrages de métaux :*

travail de nuit pour le service de la chauffe, travail de nuit pour le laminage, y compris le service des fours à fusion et à recuire, travail de nuit pour le zingage à chaud.

*49. Emaillerie :*

travail de nuit et du dimanche pour le service des générateurs à gaz et des fours à fusion, travail de nuit aux fours à émailler et à recuire.

*50. Fabrication de machines :*

travail de nuit pour le service des grosses machines-outils, travail de nuit pour le service de la chauffe.

*51. Fabrication d'accumulateurs électriques :*

travail de nuit et du dimanche pour la polarisation des plaques.

*52. Horlogerie :*

travail partiel du dimanche pour remonter les montres en observation.

*53. Salines :*

travail de nuit et du dimanche pour la cuite et le séchage.

3 octobre  
1919

54. *Fabrication d'asphalte:*

travail de nuit pour la cuisson.

55. *Fabrication de chaux:*

travail de nuit et du dimanche pour la calcination,  
travail de nuit pour le concassage et le broyage.

56. *Fabrication de ciment:*

a) avec fours rotatifs :

travail de nuit pour le concassage et le broyage,  
travail de nuit et du dimanche au four rotatif, y compris le broyage et le séchage du charbon;

b) avec fours à cuve :

travail de nuit et du dimanche pour la calcination,  
travail de nuit pour le concassage et le broyage, pour le façonnage et le séchage des briques.

57. *Fabrication de plâtre:*

travail de nuit pour la calcination, la cuisson et le broyage.

58. *Fabrication de silico-calcaires:*

travail de nuit pour le service des autoclaves.

59. *Fabrication d'éternit:*

travail de nuit pour la fabrication de l'éternit.

60. *Tuilerie, briqueterie et fabrication de tuyaux:*

travail de nuit et du dimanche pour la cuite et dans les sécheries artificielles,

travail partiel du dimanche pour les soins à donner aux pièces mises à sécher.

61. *Poterie, fabrication de carreaux et de dalles de terre cuite et de faïence:*

travail de nuit et du dimanche pour la cuite,

travail partiel du dimanche pour les soins à donner aux pièces mises à sécher.

3 octobre  
1919

62. *Fabrication de porcelaine:*

travail de nuit pour la cuite.

63. *Fabrication de meules d'émeri:*

travail de nuit et du dimanche aux fours à sécher et à cuire.

64. *Verrerie:*

travail de nuit et du dimanche pour le service des gaziers et l'enfournage,

travail de nuit pour le soufflage, le portage et le service des fours à recuire et de l'étenderie.

Art. 173. Les fabricants qui désirent être mis au bénéfice des dispositions de l'article précédent doivent en faire la demande à la division de l'industrie et des arts et métiers en lui faisant tenir l'horaire ou le tableau d'équipes prévu à l'article 163.

Les demandes se vident de la même manière que dans les cas où la preuve de la nécessité absolue du travail de nuit ou du dimanche doit être apportée.

Art. 174. L'obtention d'une autorisation n'est pas nécessaire s'il s'agit de laisser marcher des machines, des appareils et autres installations, la nuit ou le dimanche, *sans le concours d'ouvriers*.

Le fabricant qui emploie pareil mode d'exploitation doit en informer par écrit l'autorité locale.

**Repos continu.**

Art. 175. Les conditions limitant la durée du travail dans un laps de temps déterminé s'appliquent aussi bien aux vingt-quatre heures avant la fin, qu'aux vingt-

3 octobre  
1919

quatre heures après le commencement du travail de l'équipe.

Pour le cas de travail de nuit, les fabricants qui donnent repos le samedi après-midi à une partie de leurs ouvriers et qui renoncent à travailler dans la nuit du samedi au dimanche, peuvent être autorisés à avancer les équipes qui suivent l'équipe sortant de poste dans les premières heures du samedi matin, moyennant qu'il y ait pour l'ouvrier, entre la dernière relève et le nouveau tour, un intervalle d'un poste au moins, et que le travail cesse à huit heures du soir au plus tard.

#### **Jours fériés.**

Art. 176. Les gouvernements cantonaux communiqueront au Département fédéral de l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers, la liste des jours fériés (voir annexe V) assimilés aux dimanches au sens de la loi, ainsi que les modifications qui y seront apportées.

#### **Demande et octroi des permis.**

Art. 177. Les autorités compétentes pour l'octroi des permis n'ont pas le droit d'imposer des conditions plus rigoureuses ou autres que celles prévues par la loi ou la présente ordonnance.

Les chiffres maxima fixés dans la loi pour les jours ouvrables, les nuits et les dimanches, se règlent sur l'année civile.

Les vingt-quatre heures des jours de repos, en cas de travail de nuit et du dimanche, ne doivent pas nécessairement aller de minuit à minuit.

**Travaux accessoires.**

3 octobre  
1919

Art. 178. Les opérations suivantes sont reconnues comme *travaux accessoires* ne nécessitant pas d'autorisation pour chaque cas particulier:

*I. Pour toutes les fabriques:*

*a) Sans limitation à certains jours ou à certaines heures de la journée:*

1. le service et l'entretien de toutes les installations qui alimentent l'exploitation en air, eau, lumière, chaleur, vapeur et force;

2. la réparation de transmissions, de machines et de fours de tous genres, à l'effet de prévenir des troubles dans l'exploitation le jour de travail suivant;

3. l'entretien des moyens de transport mécaniques de la fabrique;

4. les réparations urgentes à faire aux bâtiments;

5. les grands travaux de nettoyage et d'entretien dans les locaux de travail;

6. le service du personnel de surveillance, des gardiens, portiers et commissionnaires;

*b) avec limitation aux jours ouvrables, y compris des heures de nuit:*

1. Le transport de marchandises entrant ou sortant, ainsi que la livraison et le port aux clients;

2. le chargement et le déchargement de wagons de chemins de fer sur des voies industrielles;

3. l'allumage des feux de chauffe.

*II. Pour certaines branches d'industrie:*

*a) les jours ouvrables, y compris des heures de nuit:*

1. *Blanchisserie, teinturerie, impression, apprêtage:*

3 octobre  
1919

l'achèvement d'opérations chimiques et de la cuisson;  
le service de séchoirs, excepté le séchage au moyen de machines;

la préparation de la teinture, avant le commencement général du travail;

*2. Teinture de la soie:*

la première immersion de la soie dans le bain d'étain;

*3. Tannerie, industrie des peaux et du suif,  
savonnerie:*

le transport, la réception, le salage et l'emmagasinage des graisses, cuirs bruts, petites peaux arrivant après la clôture générale du travail;

*4. Charcuterie et fabrication de conserves de viande:*

le transport, la réception, le salage et l'emmagasinage de la viande arrivant après la clôture générale du travail;

*5. Brasserie et fabrication de boissons sans alcool:*

le nettoyage et le remplissage des bouteilles et des tonneaux de livraison, la veille des dimanches et jours fériés, durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre;

*6. Fabrication de levure sèche:*

l'achèvement de la fermentation;

*7. Usines d'électricité:*

travaux urgents aux installations de distribution :

*8. Fonderie:*

le séchage des moules, l'enterrage et déterrage des grands moules, la terminaison de la coulée;

*9. Fabrication de machines:*

l'achèvement de pièces forgées déjà chauffées ;

*10. Réparation de véhicules:*

3 octobre  
1919

les réparations urgentes;

*11. Horlogerie, bijouterie:*

le ramassage des déchets de métaux précieux, la veille des dimanches et des jours fériés;

*12. Tuilerie, briqueterie et fabrication de tuyaux:*

l'enfournage et le défournage, la veille des dimanches et des jours fériés;

*13. Poterie et fabrication de porcelaine:*

l'achèvement de la cuite dans la dernière équipe.

*b) Les dimanches:*

*1. Fabrication de laitages:*

l'amenée du lait, le matin et le soir;

*2. Charcuterie et fabrication de conserves de viande:*

le transport et le port de marchandises à livrer, pendant la matinée;

*3. Brasserie et fabrication de boissons sans alcool:*

le voiturage dans la matinée de marchandises à livrer et le retour des chars jusqu'à midi, durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre;

*4. Usines d'électricité:*

travaux urgents aux installations de distribution.

Art. 179. Les demandes d'autorisation pour d'autres travaux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, doivent être adressées par le fabricant, dûment motivées, à la division de l'industrie et des arts et métiers, qui statue après avoir pris l'avis du gouvernement cantonal.

Art. 180. Les travaux accessoires autorisés en vertu des articles 178 et 179 sont subordonnées aux *restrictions* suivantes :

3 octobre  
1919

- a) Si ces travaux dépassent la durée normale du travail journalier ou doivent se faire le dimanche, ils ne doivent prendre que le temps strictement nécessaire.
- b) Il est interdit d'employer à des travaux accessoires:
  - 1. *la nuit et le dimanche*:  
des femmes quel que soit leur âge, et des jeunes gens du sexe masculin âgés de moins de dix-huit ans;
  - 2. *en dehors de la durée normale du travail journalier*:  
des femmes chargées des soins d'un ménage et des jeunes gens de moins de seize ans.
- c) Un repos de nuit de onze heures consécutives au moins doit être accordé, dans tous les cas, aux femmes et aux jeunes gens employés à des travaux accessoires.
- d) Un repos de nuit de onze heures consécutives en moyenne doit être accordé aux ouvriers non visés sous lettre c et occupés à des travaux accessoires qui se répètent chaque jour.
- e) Lorsque les ouvriers, outre leur emploi dans la fabrication proprement dite, exécutent des travaux accessoires certains jours, et que, de ce fait, leur journée excède dix heures, la prolongation du travail au delà de la durée normale devra être compensée, la veille ou le lendemain, par une réduction équivalente.
- f) Les dispositions de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a et b, de la loi, relatives aux pauses, sont également applicables aux ouvriers occupés à des travaux

accessoires. Les pauses dont ils bénéficient ne doivent pas nécessairement coïncider avec celles des autres ouvriers, si le service ne le permet pas.

3 octobre  
1919

- g) Lorsque des travaux accessoires se répètent plusieurs dimanches de suite, le même ouvrier ne peut y être occupé qu'un dimanche sur deux.
- h) S'il y a deux chauffeurs ou machinistes, ou plus, leur service devra être organisé de manière que la durée du travail de chacun d'eux ne dépasse pas la durée normale du travail journalier.

Dans les établissements qui répartissent le travail de jour sur deux équipes et dans les exploitations continues, le service des chauffeurs et des machinistes doit être également organisé par équipes.

- i) Il sera accordé aux gardiens de nuit au moins cinquante-deux nuits de repos par an, dont vingt-six précédant ou suivant immédiatement un dimanche.

Art. 181. Les décisions de la division de l'industrie et des arts et métiers qui sont prévues au présent titre II sont susceptibles de recours au Conseil fédéral dans les dix jours à compter de leur réception.

### III. Travail des femmes.

Art. 182. Les prescriptions traitant de la protection des femmes, en tant qu'il s'agit du travail de nuit et du dimanche, du repos de nuit, de la prolongation de la journée ainsi que des travaux accessoires, figurent sous le titre „II. Durée du travail“.

3 octobre  
1919

### Travaux interdits.

Art. 183. Les branches de fabrication et les travaux auxquels il est *interdit d'employer des femmes* sont les suivants:

1. le service des chaudières à vapeur, appareils à vapeur non générateurs et autres appareils dont la pression dépasse une atmosphère ;
2. le service des moteurs, exception faite pour les petits moteurs hydrauliques et électriques ;
3. le service des grands dynamos, des transformateurs, batteries d'accumulateurs, tableaux de distribution et conduits électriques ;
4. le service pénible d'appareils de levage ;
5. le service des transmissions et la mise en place de courroies sur les poulies en mouvement ;
6. le travail aux machines présentant notoirement un grand danger d'accidents ;
7. le service des séchoirs dans les fabriques de cigares ;
8. le travail devant les fours et le portage dans les verreries ;
9. les travaux exposant à un danger grave d'intoxication ;
10. les travaux exposant à de violentes secousses ;
11. les travaux consistant à lever, porter ou déplacer de lourdes charges.

Art. 184. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les *ouvrières chargées des soins d'un ménage*, devront être autorisées par le fabricant, sur leur demande, à chômer le samedi après-midi.

Cette permission du samedi après-midi commencera avec la pause du midi, si l'on travaille toute la journée, et au plus tard à une heure, dans les autres cas.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la veille des huit jours fériés reconnus par les cantons.

3 octobre  
1919

### Femmes en couches.

Art. 185. La disposition aux termes de laquelle les femmes en couches ne peuvent être occupées dans la fabrique pendant les six ou huit semaines consécutives à l'accouchement est également applicable aux cas où l'enfant est mort dans les six semaines qui suivent la naissance, ou mort-né après le sixième mois de la grossesse.

Art. 186. La liste des femmes en couches sera tenue suivant la formule prescrite (annexe III).

Cette liste, ainsi que les attestations officielles relatives à la date de l'accouchement, devront être tenues à la disposition des organes de surveillance, dans la fabrique.

### IV. Travail des jeunes gens.

Art. 187. Les prescriptions traitant de la protection des jeunes gens, en tant qu'il s'agit du travail de nuit et du dimanche, du repos de nuit, de la prolongation de la journée ainsi que des travaux accessoires, figurent sous le titre „II. Durée du travail“.

### Age d'admission.

Art. 188. Les gouvernements cantonaux feront connaître au Département fédéral de l'économie publique,

3 octobre  
1919

division de l'industrie et des arts et métiers, l'âge auquel cesse l'obligation de suivre quotidiennement l'école et le tiendront au courant des modifications qui se produisent à cet égard.

### Travaux interdits.

Art. 189. Les branches de fabrication et les travaux auxquels il est *interdit d'employer des jeunes gens de moins de seize ans* sont les suivants:

1. le service des chaudières à vapeur, des appareils à vapeur non générateurs et autres appareils sous pression;
2. le service des moteurs, exception faite pour les petits moteurs hydrauliques et électriques;
3. le service des grands dynamos, des transformateurs, batteries d'accumulateurs, tableaux de distribution et conduits électriques;
4. le service des grues, monte-charges et autres appareils de levage;
5. le service des transmissions et la mise en place de courroies sur les poulies en mouvement;
6. le travail aux machines présentant notoirement un grand danger d'accidents;
7. les travaux avec des outils pneumatiques;
8. le travail continu aux machines à coudre à pédale;
9. les travaux avec des matières explosibles, y compris les mélanges gazeux détonnans, le service des appareils à soudure autogène et à acétylène;
10. le triage de linge sale et de linge non désinfecté, de crins et de soies de porc non désinfectés;

11. le service des séchoirs dans les fabriques de cigarettes, le déballage, l'écotâge du tabac et la fabrication de l'extrait de tabac;

12. les travaux exposant à un danger grave d'intoxication;

13. les travaux consistant à lever, porter ou déplacer de lourdes charges.

3 octobre  
1919

## V. Institutions patronales.

Art. 190. Si le fabricant a l'intention d'ouvrir des établissements destinés à fournir le *logement* et la *subsistance* à ses ouvriers, il doit, au moyen des plans et de la description de l'institution projetée, produire la preuve au gouvernement cantonal que la construction et son aménagement satisfont aux exigences de l'hygiène.

Art. 191. Le gouvernement cantonal demande l'avis de l'inspectorat fédéral des fabriques.

Il autorise la mise à exécution du projet, lorsque l'établissement envisagé répond aux exigences de l'hygiène. Dans le cas contraire, il indique les modifications à y apporter.

Le gouvernement cantonal communique immédiatement sa décision à l'inspectorat fédéral des fabriques.

Art. 192. Les représentants des ouvriers qui participent à l'*administration d'une caisse* ou exercent un contrôle sur sa comptabilité doivent être élus par les ouvriers dans le sein même du personnel ouvrier de la fabrique.

3 octobre  
1919

Art. 193. Si les caisses affectées aux ouvriers reçoivent des cotisations de ceux-ci, leurs *statuts* seront soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Cette disposition ne s'applique pas aux caisses de secours en cas de maladie reconnues par la Confédération.

## VI. Dispositions exécutives.

### Exécution de la loi par les cantons.

Art. 194. Les autorités des cantons, districts et communes chargées de l'exécution de la loi et des prescriptions fédérales édictées en conformité de cette dernière doivent préparer et rendre leurs décisions suivant un mode de procéder accéléré.

Ces décisions doivent être communiquées aux fabricants par écrit.

Art. 195. Le gouvernement cantonal arrête de quelle manière les organes désignés par lui concourent à l'exécution de la loi et des prescriptions qui en découlent; demeurent réservées les compétences fixées par l'autorité fédérale.

Le rôle de ces organes sera réglé en particulier en ce qui concerne :

- a) les constatations courantes concernant l'état des fabriques;
- b) la surveillance permanente des fabriques.

Les mesures relatives à la désignation des organes cantonaux d'exécution, ainsi qu'à l'exécution des dispositions du présent article, doivent être communiquées

au Département fédéral de l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers.

3 octobre  
1919

Art. 196. Les décisions d'ordre général ayant trait à l'exécution de la loi seront communiquées à l'inspectorat fédéral des fabriques par le gouvernement cantonal, qui lui enverra également la feuille officielle cantonale.

Art. 197. L'exécution de la loi par les cantons doit avoir lieu sans frais pour la Confédération.

Art. 198. Le Département fédéral de l'économie publique donne des instructions aux gouvernements cantonaux sur la manière de dresser leurs rapports bisannuels relatifs à l'exécution de la loi, et statue sur la publication de ces derniers.

#### **Haute surveillance du Conseil fédéral.**

Art. 199. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des prescriptions fédérales édictées en conformité de cette dernière, par l'intermédiaire du Département fédéral de l'économie publique et des inspectorats fédéraux des fabriques qui en dépendent.

Demeurent réservées les compétences que ledit Département délègue à sa division de l'industrie et des arts et métiers.

Art. 200. Le territoire de la Confédération est réparti, pour les *inspectorats fédéraux des fabriques*, en quatre *arrondissements*, savoir :

I<sup>er</sup> arrondissement: cantons de Berne (districts de Biel, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Lau-

3 octobre  
1919

fon, Moutier, Neuveville et Porrentruy), Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève.

II<sup>e</sup> arrondissement: cantons de Berne (les autres districts), Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie.

III<sup>e</sup> arrondissement: cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Zoug, Tessin.

IV<sup>e</sup> arrondissement: cantons de Glaris, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Grisons, Thurgovie.

Art. 201. Le *siege* des inspectorats des fabriques est fixé comme suit:

I<sup>er</sup> arrondissement: Lausanne.

II<sup>e</sup> " Aarau.

III<sup>e</sup> " Zurich.

IV<sup>e</sup> " St-Gall.

Art. 202. Dans chaque arrondissement, le personnel se compose d'un inspecteur des fabriques, de deux ou trois adjoints et d'un commis.

Art. 203. En cas d'empêchement, l'inspecteur des fabriques se fait remplacer par un adjoint pour la liquidation des affaires de bureau.

Art. 204. L'inspecteur des fabriques doit visiter les fabriques de son arrondissement, ou les faire visiter par un de ses adjoints, en règle générale une fois par année.

Les établissements industriels ne figurant pas sur le registre des fabriques doivent être également visités, s'il y a lieu de supposer qu'ils remplissent les conditions requises pour l'assujettissement à la loi.

Les inspections feront l'objet de procès-verbaux consignés sur un formulaire établi par le Département.

3 octobre  
1919

Art. 205. Les fonctionnaires chargés des inspections ont le droit, pour tout ce qui touche aux affaires de leur ressort, d'entendre le fabricant, son représentant, et, s'il y a lieu en l'absence de tout témoin, toute personne employée dans l'établissement, mais autant que possible sans gêner la marche de l'exploitation.

Ces fonctionnaires s'efforceront d'une part d'assurer, par un concours bienveillant, les avantages de la loi à l'ouvrier, d'assister obligamment d'autre part le fabricant dans l'exécution des exigences de la loi, et de gagner ainsi la confiance des deux parties intéressées.

L'inspectorat des fabriques n'a pas le droit de rendre des décisions.

Art. 206. L'inspectorat des fabriques doit inviter le fabricant à prendre les mesures reconnues nécessaires au cours de l'inspection. S'il s'agit d'une exigence importante, elle sera confirmée par écrit au fabricant, avec fixation d'un délai pour faire connaître la suite qu'il y aura donnée; elle sera en outre communiquée au gouvernement cantonal.

Art. 207. Lorsque le fabricant refuse de donner suite à l'exigence de l'inspectorat, ce dernier, s'il la maintient, propose au gouvernement cantonal les mesures à prendre. Suivant les circonstances, il est loisible à l'inspectorat de soumettre d'emblée ses exigences au gouvernement cantonal, afin que celui-ci statue. Le gouvernement cantonal donne connaissance à l'inspectorat de la décision qu'il a prise et, le cas échéant, de la suite qui y a été donnée par le fabricant.

3 octobre  
1919

Art. 208. Lorsque l'inspectorat des fabriques est saisi d'une plainte qu'il n'est pas possible ou pas utile de vider à l'amiable, il la transmet au gouvernement cantonal pour la liquider. Les actes privés et les signatures ne peuvent être communiqués qu'aux intéressés, et seulement en cas d'autorisation.

Si l'inspectorat des fabriques a un motif pour proposer une poursuite pénale, il soumet sa proposition au gouvernement cantonal.

Art. 209. Il appartient à l'inspectorat des fabriques d'examiner si les décisions rendues par les autorités compétentes sur le territoire du canton et qui parviennent à sa connaissance ne contiennent rien de contraire aux prescriptions fédérales.

Lorsqu'une entente n'a pu intervenir, il peut en appeler, en ce qui concerne les décisions des autorités cantonales subalternes, au gouvernement cantonal, et, pour les décisions et les arrêtés du gouvernement cantonal, au Département fédéral de l'économie publique. L'autorité saisie du recours décide s'il a effet suspensif et dans quelle mesure.

Les propositions concernant le recours en cassation contre les jugements ou décisions répressifs prononcés par les autorités judiciaires ou administratives des cantons doivent être adressées par l'inspectorat au Département, dans les cinq jours qui suivent la réception de l'expédition du jugement ou de la décision.

Art. 210. Les fonctionnaires des inspectorats des fabriques ne peuvent être intéressés, à aucun titre, dans un établissement industriel quelconque.

Il leur est interdit d'exercer les fonctions d'expert judiciaire.

3 octobre  
1919

Ils ne peuvent figurer comme témoins dans des affaires de service qu'avec l'autorisation du Département.

Art. 211. Tous les deux ans, les inspecteurs des fabriques présenteront au Département un rapport sur l'exercice de leurs fonctions, établi suivant les instructions de ce dernier.

Art. 212. Les fonctions à remplir par l'inspecteurat des fabriques en ce qui concerne les mesures à prendre au cours de l'exploitation pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents, sont réglées par les prescriptions spéciales du Département.

### **Commission des fabriques.**

Art. 213. Le Conseil fédéral nomme la commission fédérale des fabriques pour la période administrative qui fait règle dans l'administration fédérale.

La commission comprend, outre des hommes de science, sept à neufs représentants des fabricants et autant de représentants des ouvriers.

Le chef du Département fédéral de l'économie publique exerce les fonctions de président; il désigne les fonctionnaires qui ont à assister aux délibérations de la commission, soit avec voix consultative, soit pour tenir le procès-verbal.

Ledit Département a la faculté de désigner des suppléants pour les membres de la commission empêchés d'assister aux délibérations.

Art. 214. La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises et peut présenter de sa pro-

3 octobre  
1919

pre initiative des propositions concernant la législation sur les fabriques et son exécution.

Art. 215. Dans tous les cas où il n'en est pas disposé autrement, les pièces officielles adressées à la commission revêtent pour ses membres un caractère confidentiel.

### **Recours.**

Art. 216. Les recours formés par les intéressés auprès du gouvernement cantonal, contre les décisions des autorités cantonales subalternes, ou auprès du Conseil fédéral, contre les décisions et arrêtés du gouvernement cantonal, ont effet suspensif.

Toutefois, s'il y a péril en la demeure, le chef du Département cantonal compétent ou celui du Département fédéral de l'économie publique, peut ordonner l'exécution de la mesure attaquée.

### **Accès des fonctionnaires dans les fabriques.**

Art. 217. Les fonctionnaires chargés d'exécuter la loi ou d'en surveiller l'exécution ont accès à toute heure, durant l'exploitation, dans tous les locaux de la fabrique.

Ils ont aussi accès en tout temps dans les établissements annexes affectés au logement et à la subsistance des ouvriers.

Ils ne sont pas tenus d'annoncer leur visite d'avance ; en revanche, si les circonstances le permettent, ils s'annonceront à leur entrée dans l'établissement.

Une discrétion absolue leur est imposée au sujet de leurs constatations, en tant qu'elles ne concernent pas l'exécution de la loi.

**Entrée en vigueur.**

3 octobre  
1919

Art. 218. La loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920, abstraction faites des dispositions dont la mise en vigueur a déjà été décrétée.

Art. 219. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Art. 220. Sont abrogés dès cette date :

- a) les prescriptions et décisions arrêtées par le Conseil fédéral ou par ses Départements en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques et de celle du 1<sup>er</sup> avril 1905 concernant le travail du samedi;
- b) l'article 3 du règlement du 30 décembre 1899 portant exécution de la loi fédérale relative à la fabrication et à la vente des allumettes, ainsi que les dispositions de l'article 4 dudit règlement qui concernent la police des constructions;
- c) l'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1917 concernant l'organisation des inspectorats suisses des fabriques, sauf les dispositions de l'article 5, alinéas 2, 3 et 4;
- d) l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 concernant le travail dans les fabriques.

Art. 221. Les permis de dérogation quant à la durée du travail qui sont en cours et dont le renouvellement aura été demandé avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, pourront, par les autorités qui les auront délivrés, être maintenus provisoirement en vigueur jusqu'à solution des demandes.

3 octobre  
1919

Il en est de même des règlements de fabrique dont le nouveau texte aura été présenté avant la même date à l'approbation du gouvernement cantonal.

Les dispositions de la loi et de la présente ordonnance restent réservées dans tous les cas.

Berne, le 3 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

3 octobre  
1919

## Loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

### Questionnaire.

Canton: ..... District: .....

Raison sociale: .....

#### Question :

#### Réponse :

1. Dans quelle *commune, localité, rue* se trouve l'établissement industriel? . . . . .
2. Quelle est la branche exploitée? . . . . .
3. Quel est le *nombre total* des personnes employées actuellement (sans le personnel de bureau)? . . . . .
4. Parmi les personnes occupées, combien y en a-t-il du sexe *masculin*? . . . . .
  - a) de plus de 18 ans? . . . . .
  - b) de 18—16 ans? . . . . .
  - c) de 16—14 ans? . . . . .
5. Parmi les personnes occupées, combien y en a-t-il du sexe *feminin*?
  - a) de plus de 18 ans? . . . . .
  - b) de 18—16 ans? . . . . .
  - c) de 16—14 ans? . . . . .
6. Quel est le chiffre *maximum* des personnes employées au cours des derniers 12 mois, soit pendant une période prolongée, soit pendant plusieurs périodes de courte durée? .....
7. L'exploitation emploie-t-elle des *moteurs*? si oui, de quel genre (eau, vapeur, électricité, etc.)? . . . . .  
Quelle est la *force totale en chevaux*? . . . . .
8. Pour les établissements de broderie:

3 octobre ..... Quel est le nombre des *machines à main*? .....  
1919 ..... des *machines à navettes avec pantographe*? .....  
..... des *machines à navettes avec automate*? .....  
9. Le fabricant est-il d'accord que son établissement  
..... soit soumis à la loi? . . . . .  
..... Si non, comment justifie-t-il sa manière de  
..... voir? . . . . . . . . . . . . . . . . .

Date: ..... Signature du fabricant: .....

Liste des ouvriers et des employés de la fabrique ..... à .....

N°	Nom et prénom	Lieu d'origine	Domicile			Occupation	Entrée			Sortie			Assuré auprès de la Caisse nationale de Lucerne		Observations
			Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	pour accid. prof. et non prof.	Assuré obligatoire pour accid. prof. seuls	
													non assuré	assuré volont.	

1919  
3 octobre

3 octobre  
1919

Annexe III.

## Liste des femmes en couches de la fabrique ....., à .....

Annexe IV.

**Guide pour l'établissement du règlement de fabrique.**

3 octobre  
1919

**I. Organisation du travail.**

1. La journée de travail est de ..... heures, le samedi de ..... heures, la veille des jours fériés de ..... heures.

L'horaire est le suivant:

Du lundi au vendredi:

le matin: de ..... à ..... heures,  
l'après-midi: de ..... à ..... heures.

Le samedi:

le matin: de ..... à ..... heures,  
l'après-midi: de ..... à ..... heures.

La veille des jours fériés:

le matin: de ..... à ..... heures,  
l'après-midi: de ..... à ..... heures.

3 octobre  
1919

*Observations.*

1. La répartition de la journée peut être réglée dans un horaire à part.
  2. L'horaire peut être établi différemment pour diverses époques de l'année et répartir différemment la journée pour divers groupes d'ouvriers.
  3. S'il est établi des pauses à déduire de la durée du travail, mention doit en être faite dans l'horaire.
2. Les ateliers sont ouverts ..... minutes avant le commencement du travail et doivent être évacués ..... minutes après la fin du travail.

**II. Police dans la fabrique.**

3. Le travail doit commencer ponctuellement et ne peut, sans permission, être abandonné avant le moment fixé.
4. L'ouvrier qui désire quitter le travail doit en informer son chef d'avance. Celui qui est empêché, par suite d'événements imprévus, de se présenter au travail doit, à son arrivée, s'annoncer à son chef, en indiquant le motif de son retard ou de son absence. Les cas d'accidents ou de maladie doivent être déclarés le plus vite possible.
5. Il est du devoir de chaque ouvrier de vouer l'attention la plus scrupuleuse à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, d'avoir soin des matières, des machines, des outils et de toutes les installations de la fabrique, d'observer la propreté et d'entretenir des rap-

ports corrects avec ses chefs et subordonnés et les autres ouvriers de l'établissement.

3 octobre  
1919

6. Chacun doit faire usage scrupuleusement des moyens destinés à protéger la santé et la vie des ouvriers, se conformer strictement aux prescriptions établies à cet effet. Il est interdit de fumer dans la fabrique et de cracher sur le sol. Il doit être fait usage des installations aménagées pour y ranger les vêtements et autres objets.

7. Il est interdit de consommer des boissons spiritueuses pendant la durée du travail:

Ou bien :

Les boissons que les ouvriers apportent avec eux peuvent être consommées durant les pauses; il est en revanche interdit d'introduire des boissons spiritueuses dans la fabrique pendant la durée du travail.

*Observation.* Il est loisible au fabricant de ne pas régler cette question dans le règlement de fabrique.

8. Toute infraction au règlement de fabrique, aux règlements spéciaux approuvés et aux prescriptions destinées à protéger la santé et la vie des ouvriers est suivie d'un avertissement. En revanche, il ne sera pas infligé d'amendes, tout ouvrier devant avoir à cœur de faire son devoir sans qu'il soit besoin d'user à son égard de cette mesure coercitive.

Ou bien :

Les infractions aux prescriptions concernant l'organisation du travail et la police dans la fabrique, ainsi qu'aux règlements spéciaux approuvés et aux prescriptions destinées à protéger la santé et la vie des ouvriers

3 octobre  
1919

peuvent être punies, dans chaque cas particulier, d'amendes allant de ..... ct. au quart du salaire journalier. Les réclamations au sujet des amendes doivent être adressées, dans les deux jours qui suivent la prononciation, au (fabricant) (représentant responsable du fabricant).

9. Les infractions graves ou répétées au règlement de fabrique, aux règlements spéciaux approuvés et aux prescriptions destinées à protéger la santé et la vie des ouvriers, peuvent être invoquées, conformément à l'article 352 du Code des obligations, comme un juste motif pour la résiliation immédiate du contrat de travail.

### III. Paiement du salaire.

10. La paie a lieu tous les (par exemple sept, quatorze) jours, le ..... (mentionner un des cinq premiers jours ouvrables).

L'ouvrier doit vérifier si le montant reçu correspond à la somme indiquée dans l'arrêté de compte. Les réclamations doivent être présentées à la caisse (le même jour) — (au plus tard le jour ouvrable suivant).

Les amendes sont déduites lors de la paie.

*Observation.* Par autorisation spéciale du gouvernement cantonal, la paie peut être fixée au samedi. Si une autorisation de ce genre a été obtenue, on dira en tête de cette rubrique: la paie a lieu (chaque samedi ou tous les deux samedis).

11. Le salaire est payé sans retenue pour report à compte nouveau.

Ou bien :

Le salaire de ..... (au choix, 1—6) jours de travail  
est porté à compte nouveau. 3 octobre  
1919

#### IV. Terme de congé.

12. Le congé peut être donné pour le (samedi).  
(jour de paie).

*Observation.* Si le règlement de fabrique est muet sur ce point, l'article 21 de la loi fait règle.

Lieu et date: Signature du fabricant:

Sanctionné par le (gouvernement cantonal),

le .....

Annexe V.

3 octobre  
1919

**Nomenclature des jours fériés cantonaux qui,  
aux termes de la loi, doivent être assimilés aux  
dimanches.**

(Dressée le 1<sup>er</sup> juillet 1919.)

---

*Zurich.*

Nouvel an, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi di Pentecôte, Noël et lendemain de Noël.

*Berne.*

Protestants: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Noël.

Catholiques: Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël.

*Lucerne.*

Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Uri.*

3 octobre  
1919

Nouvel an, Jour des Rois, Ascension, Fête-Dieu,  
Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Schwyz.*

Nouvel an, Jour des Rois, Ascension, Fête-Dieu,  
Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Obwald.*

Jour des Rois, Nicolas de Flüe, Ascension, Fête-Dieu,  
Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Nidwald.*

Jour des Rois, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption,  
Toussaint, Conception, Noël.

*Glaris.*

Protestants: Nouvel an, Fahrt, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël.

Catholiques: Nouvel an, Fahrt, St-Fridolin, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël.

*Zoug.*

Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

3 octobre  
1919

*Fribourg.*

Catholiques: Nouvel an, Jour de Rois, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

Protestants: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Noël.

*Soleure.*

Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Bâle-ville.*

Nouvel an, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël (le second n'est pas férié quand le premier tombe un lundi).

*Bâle-campagne.*

Protestants: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Noël.

Catholiques: Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Schaffhouse.*

Nouvel an, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël

(le second n'est pas férié quand le premier tombe un lundi ou un vendredi).

3 octobre  
1919

*Appenzell-Rh. ext.*

Nouvel an, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël (le second n'est pas férié quand le premier tombe un lundi ou un vendredi).

*Appenzell-Rh. int.*

Lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, St-Maurice, Toussaint, Noël et quand Noël tombe un dimanche, le lendemain de Noël.

*St-Gall.*

Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël.

En outre (suivant la coutume) :

pour les catholiques : Fête-Dieu.

pour les protestants : Vendredi saint.

*Grisons.*

Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, St-Etienne.

3 octobre  
1919

*Argovie.*

Protestants: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Noël.

Catholiques-romains: Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

Catholiques-chrétiens: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël.

*Thurgovie.*

Nouvel an, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël (le second n'est pas férié quand le premier tombe un lundi ou un vendredi). En outre, pour les catholiques, la Fête-Dieu.

*Tessin.*

Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Pierre et Paul, Assomption, Toussaint, Noël et lendemain de Noël.

*Vaud.*

Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Noël.

*Valais.*

Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Pierre et Paul, Assomption, Toussaint, Conception, Noël.

*Neuchâtel.*

3 octobre  
1919

Nouvel an, 2 janvier (si le Nouvel an tombe un dimanche), 1<sup>er</sup> mars, Vendredi saint, Ascension, Noël.

*Genève.*

Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, jour de l'élection du Conseil d'Etat, Noël, Sylvestre.

# Sommaire

des

## modèles d'horaires de travail ou tableaux d'équipes

(annexes VI à XX)

pour

### le travail permanent de nuit ou de nuit et du dimanche.

Mode d'exploitation	Modèle		Nombre des		Durée des équipes		Relève des équipes	Alternance des équipes
	Série	N°	équipes ordinaires	équipes auxiliaires	Jours ouvrables	Passe du dimanche		
<b>A. Travail de nuit</b>							heures	
I. Nuits du samedi et du dimanche exceptées . . . .	A	1	3	—	8	—	6, 2, 10	hebdomadaire
	A	2	3	—	8	—	4, 12, 8	"
II. Nuit du samedi comprise, nuit du dimanche exceptée .	A	3	3	—	8	—	6, 2, 10	"
III. Nuits du samedi et du dimanche comprises . . . .	A	4	3	—	8	—	12, 8, 4	"
<b>B. Travail de nuit et du dimanche</b>	B	1	3	—	8	12	6, 2, 10	hebdomadaire
	B	2	3	—	8	12	4, 12, 8	"
	B	3	3	—	8	12	12, 8, 4	"
	B	4	3	—	8	12	6, 2, 10	"
	B	5	3	1	8	12	6, 2, 10	"
	B	6	3	1	8	12	4, 12, 8	"
	B	7	3	1	8	12	6, 2, 10	par quinzaine
	B	8	3	2	8	8	6, 2, 10	hebdomadaire
	B	9	3	2	8	8	12, 8, 4	"
	B	10	3	2	8	8	6, 2, 10	"
	B	11	3	2	8	8	4, 12, 8	"

Maison :  
Siège :

Exploitation :

Tableau A 1.

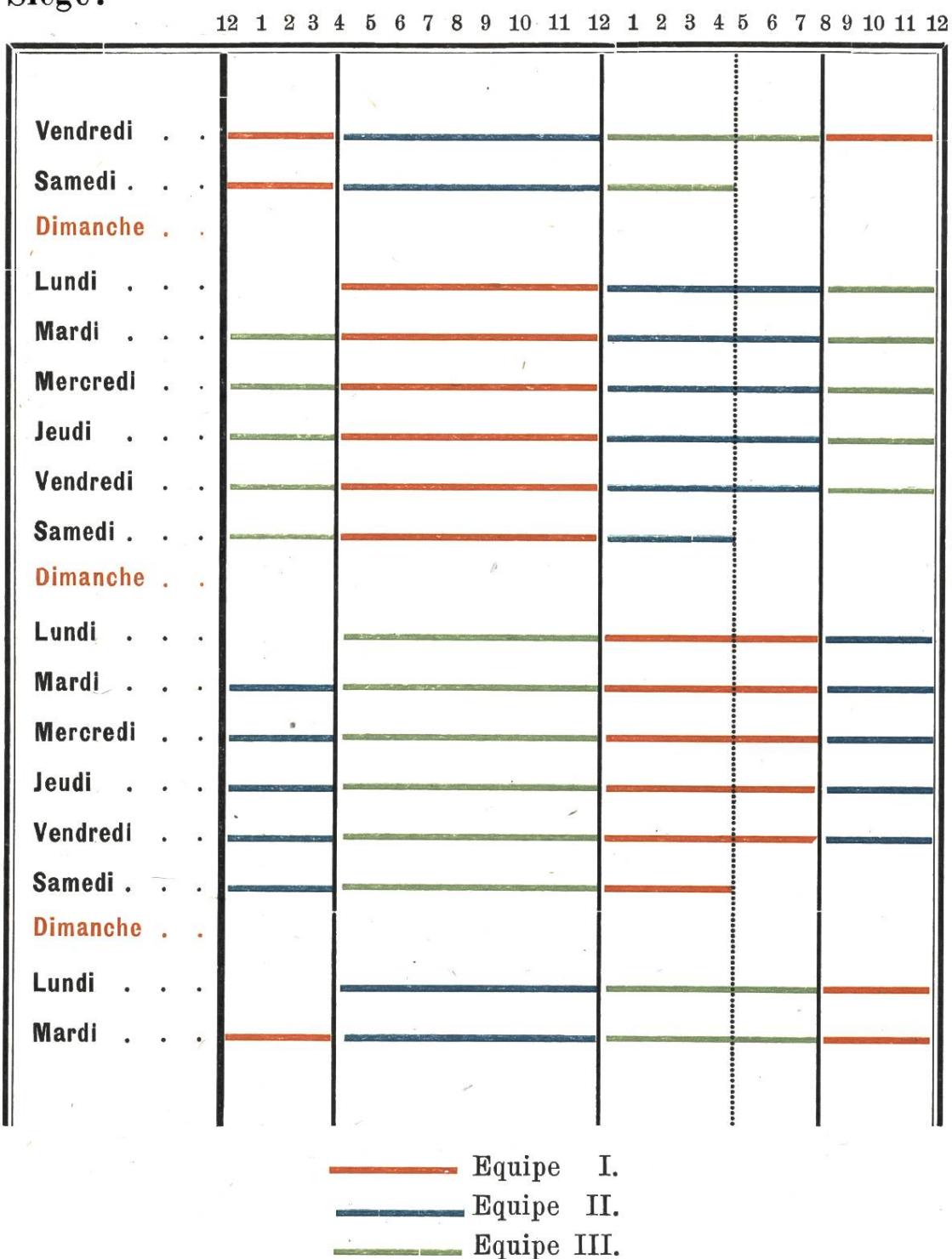
12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

**Travail de nuit** (nuits du samedi et du dimanche exceptées).

Exploitation continue du lundi matin à six heures jusqu'au samedi soir à cinq heures. Trois équipes. Durée d'une équipe huit heures. Relève à six, deux et dix heures. Alternance des équipes toutes les semaines.

**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

**Maison :**  
**Siège :**

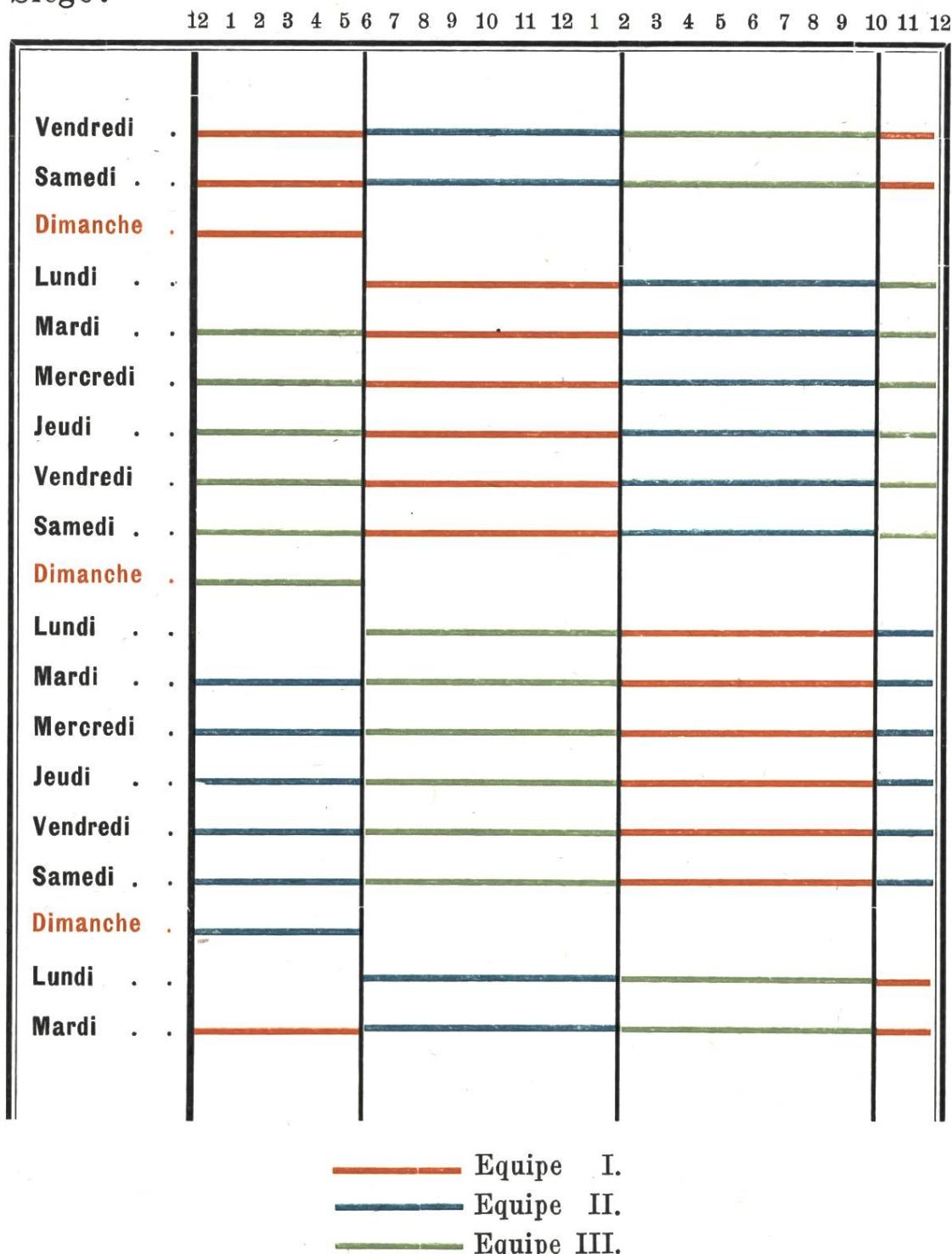
**Exploitation :****Tableau A 2.**

**Travail de nuit (nuits du samedi et du dimanche exceptées).**

Exploitation continue du lundi matin à quatre heures jusqu'au samedi soir à cinq heures. Trois équipes. Durée d'une équipe huit heures. Relève à quatre, douze et huit heures. Alternance toutes les semaines.

**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

**Maison :**  
**Siège :**

**Exploitation :****Tableau A 3.**

**Travail de nuit** (nuit du samedi comprise, nuit du dimanche exceptée).

Exploitation continue du lundi matin à six heures jusqu'au dimanche matin à six heures. Trois équipes. Durée d'une équipe huit heures. Relève à six, deux et dix heures. Alternance toutes les semaines.

**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Maison :  
Siège :

Exploitation :

Tableau A 4.

12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Vendredi . . .																							
Samedi . . .																							
Dimanche . . .																							
Lundi . . .																							
Mardi . . .																							
Mercredi . . .																							
Jeudi . . .																							
Vendredi . . .																							
Samedi . . .																							
Dimanche . . .																							
Lundi . . .																							
Mardi . . .																							
Mercredi . . .																							
Jeudi . . .																							
Vendredi . . .																							
Samedi . . .																							
Dimanche . . .																							
Lundi . . .																							
Mardi . . .																							

— Equipe I.

— Equipe II.

— Equipe III.

**Travail de nuit** (nuits du samedi et du dimanche comprises).

Exploitation continue du dimanche à minuit jusqu'au samedi à minuit. Trois équipes. Durée d'une équipe huit heures. Relève à douze, huit et quatre heures. Alternance toutes les semaines.

**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Maison:  
Siège:

### Exploitation:

### Tableau B1.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 6 122 10 12	6 122 10 12	6 122 10 12	6 122 10 12	6 122 10 12	6 122 10 12	6 12 6 12	
1.	I								
	II								
	III								
2.	I								
	II								
	III								
3.	I								
	II								
	III								

— Equipe I.  
— Equipe II.  
— Equipe III.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.

Trois équipes. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (quatre postes consécutifs du samedi matin à six heures au lundi matin à six heures). Relève à six, deux et dix heures, pour la passe du dimanche à six heures chaque fois.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: Un dimanche de vingt-quatre heures du samedi soir à six heures au dimanche soir à six heures.  
— Un dimanche de trente-deux heures du dimanche matin à six heures au lundi après-midi à deux heures.  
— En outre, précédant le dimanche de service, un jour de repos compensateur de trente-deux heures, du vendredi soir à dix heures au dimanche matin à six heures.

Heures de travail hebdomadaires de chaque équipe (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 58, 58, 52; en moyenne 56 heures.

Maison:  
Siège:

### Exploitation:

### Tableau B 2.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 4	4 4	
1.	I								
	II								
	III								
2.	I								
	II								
	III								
3.	I								
	II								
	III								

— Equipe I.  
— Equipe II.  
— Equipe III.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.

Trois équipes. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (quatre postes consécutifs du samedi matin à quatre heures au lundi matin à quatre heures). Relève à quatre, douze et huit heures, pour la passe du dimanche à quatre heures chaque fois. Alternance toutes les semaines.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: Un dimanche de vingt-quatre heures du samedi soir à quatre heures au dimanche soir à quatre heures. — Un dimanche de trente-deux heures du dimanche matin à quatre heures au lundi matin à midi. — En outre, précédant le dimanche de service, un jour de repos compensateur de trente-deux heures, du vendredi soir à huit heures au dimanche matin à quatre heures.

Heures de travail hebdomadaires de chaque équipe (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 60, 52, en moyenne 56 heures.

Maison:  
Siège:

### Exploitation:

### Tableau B 3.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	8 12 8	8 12 8
1.	I II III								
2.	I II III								
3.	I II III								

— Equipe I.  
— Equipe II.  
— Equipe III.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.

Trois équipes. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (quatre postes consécutifs du dimanche matin à huit heures au lundi matin à huit heures). Relève à douze, huit et quatre heures, pour la passe du dimanche à huit heures chaque fois. Alternance toutes les semaines.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: Un dimanche de vingt-quatre heures du samedi soir à huit heures au dimanche soir à huit heures.  
— Un dimanche de trente-deux heures du dimanche matin à huit heures au lundi après-midi à quatre heures.  
— En outre, précédant le dimanche de service, un jour de repos compensateur de trente-deux heures, du vendredi à minuit au dimanche matin à huit heures.

Heures de travail hebdomadaires de chaque équipe (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 52, 60, en moyenne 56 heures.

Maison:  
Siège:

### Exploitation:

**Tableau B 4.**

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	
1.	I II III	—	—	—	—	—	—	—	
2.	I II III	—	—	—	—	—	—	—	
3.	I II III	—	—	—	—	—	—	—	

Equipe I.  
Equipe II.  
Equipe III.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.

Trois équipes. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (deux postes consécutifs du dimanche matin à six heures au lundi matin à six heures). Relève à six, deux et dix heures, pour la passe du dimanche à six heures chaque fois. Alternance toutes les semaines.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: Un dimanche de vingt-quatre heures du dimanche matin à six heures au lundi matin à six heures. — Un dimanche de vingt heures du samedi soir à dix heures au dimanche soir à six heures. — En outre, un jour de repos compensateur de vingt heures consécutif au dimanche de service, du dimanche soir à six heures au lundi après-midi à deux heures.

Heures de travail hebdomadaires de chaque équipe (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 54, 54, 60; en moyenne 56 heures.

Maison :  
Siège :

Exploitation :

Tableau B 5.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	
1.	I II III IV								
2.	I II III IV								
3.	I II III IV								

- Equipe I.
- Equipe II.
- Equipe III.
- Equipe auxiliaire IV.
- { Travail de jour régulier de l'équipe auxiliaire dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.  
 Trois équipes ordinaires, une équipe auxiliaire. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (deux postes consécutifs du dimanche matin à six heures au lundi matin à six heures). Relève à six, deux et dix heures, pour la passe du dimanche à six heures chaque fois. Alternance toutes les semaines.  
**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.  
**Jours de repos:** les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches, l'un de vingt heures du samedi soir à dix heures au dimanche soir à six heures, et l'autre de trente-deux heures du dimanche matin à six heures au lundi après-midi à deux heures, plus un jour de repos compensateur de vingt-huit heures consécutif au dimanche de service, du dimanche soir à six heures au lundi soir à dix heures.

*L'équipe auxiliaire n'a pas de service le dimanche, mais tous les lundis service de jour de six à deux heures.*  
**Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de trois semaines:** 58, 54, 48; en moyenne  $53\frac{1}{3}$  heures.

Maison :  
Siège :

### Exploitation :

### Tableau B 6.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12 8	4 12	
1.	I II III IV	-	-	-	-	-	-	-	
2.	I II III IV	-	-	-	-	-	-	-	
3.	I II III IV	-	-	-	-	-	-	-	

— Equipe I.  
— Equipe II.  
— Equipe III.  
— Equipe auxiliaire IV.

{ Travail de jour régulier de l'équipe auxiliaire dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.

Trois équipes ordinaires, une équipe auxiliaire. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (deux postes consécutifs du dimanche matin à quatre heures au lundi matin à quatre heures). Relève à quatre, douze et huit heures, pour la passe du dimanche à quatre heures chaque fois. Alternance toutes les semaines.

Pauses: Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches, l'un de vingt heures du samedi soir à huit heures au dimanche matin à quatre heures, et l'autre de trente-deux heures du dimanche matin à quatre heures au lundi à midi, plus un jour de repos compensateur de vingt-huit heures consécutif au dimanche de service, du dimanche soir à quatre heures au lundi soir à huit heures.

L'équipe auxiliaire n'a pas de service le dimanche, mais tous les lundis de quatre heures du matin à midi. Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56 56, 48; en moyenne 53  $\frac{1}{3}$  heures.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 6 2	10 12 6 2	10 12 6 2	10 12 6 2	10 12 6 2	10 12 6 2	10 12 6 2	
1.	I II III IV								
2.	I II III IV								
3.	I II III IV								
4.	I II III IV								
5.	I II III IV								
6.	I II III IV								

Equipe I.  
 Equipe II.  
 Equipe III.  
 Equipe auxiliaire IV.  
 Travail de jour régulier de l'équipe auxiliaire dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.  
Trois équipes ordinaires, une équipe auxiliaire. Durée d'une équipe: jours ouvrables huit heures, passe du dimanche douze heures (deux postes consécutifs du dimanche matin à six heures au lundi matin à six heures). Relève à six, deux et dix heures, pour la passe du dimanche à six heures chaque fois. Alternance tous les quinzaines.

Pauses: Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure pour l'équipe de huit heures, et de deux heures pour l'équipe de douze heures, réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: les équipes ordinaires, par roulement de six semaines, cinq dimanches, un de vingt-huit heures du samedi après-midi à deux heures au dimanche soir à six heures, deux de trente-deux heures du samedi soir à dix heures au lundi matin à six heures et du dimanche matin à six heures au lundi après-midi à deux heures, et deux de quarante heures du samedi soir à dix heures au lundi matin à deux heures et du dimanche matin à six heures au lundi soir à dix heures, plus un jour de repos compensateur de vingt-huit heures consécutif au dimanche de service, du dimanche soir à six heures au lundi soir à dix heures.

L'équipe auxiliaire a tous les deux dimanches un poste de jour de douze heures et un même de huit heures le lundi consécutif. Elle doit dès lors avoir son jour de repos compensateur le samedi, antérieurement au dimanche de service.

Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de six semaines: 54, 58, 48, 48, 48; en moyenne 50 $\frac{2}{3}$  heures.

Maison:  
Siège:

### Exploitation:

### Tableau B.8.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		6    2    10	6    2    10	6    2    10	6    2    10	6    2    10	6    2    10	6    2    10	
1.	I II III IV V								
2.	I II III IV V								
3.	I II III IV V								
4.	I II III IV V								

- Equipe I.
- Equipe II.
- Equipe III.
- Equipe auxiliaire IV.
- Equipe auxiliaire V.
- { Travail de jour régulier des équipes auxiliaires dans les ateliers, pour les installations, etc.

**Travail de nuit et du dimanche.** Exploitation continue.  
**Trois équipes ordinaires, deux équipes auxiliaires.** Durée d'une équipe huit heures, pour la passe du dimanche comme pour les jours ouvrables. Relève à six, deux et dix heures. Alternance toutes les semaines.  
**Pauses.** Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.  
**Jours de repos:** les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches de vingt-quatre heures du dimanche matin à six heures au lundi matin à six heures et du samedi soir à dix heures au dimanche soir à dix heures, plus un jour de repos compensateur de vingt-quatre heures précédent le dimanche de service, du samedi après-midi à deux heures au dimanche après-midi à deux heures.  
*Les équipes auxiliaires ont un jour de repos compensateur précédent ou suivant leur dimanche de service (samedi ou lundi).*  
**Heures de travail hebdomadaires** des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 50, 54; en moyenne  $53\frac{1}{3}$  heures.

Exploitation :

Tableau B 9.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jours de repos, pauses, etc.)
		12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	12 8 4	
1.	I II III IV V								
2.	I II III IV V								
3.	I II III IV V								
4.	I II III IV V								

- Equipe I.
- Equipe II.
- Equipe III.
- Equipe auxiliaire IV.
- Equipe auxiliaire V.
- Travail de jour régulier des équipes auxiliaires dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.  
Trois équipes ordinaires, deux équipes auxiliaires. Durée d'une équipe huit heures, pour la passe du dimanche comme pour les jours ouvrables. Relève à douze, huit et quatre heures. Alternance toutes les semaines.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches de vingt-quatre heures du dimanche matin à huit heures au lundi matin à huit heures et du samedi à minuit au dimanche à minuit, plus un jour de repos compensateur de vingt-quatre heures du samedi après-midi à quatre heures au dimanche après-midi à quatre heures.

Les équipes auxiliaires ont un jour de repos compensateur précédent ou suivant leur dimanche de service (samedi ou lundi). Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 56, 48; en moyenne  $53\frac{1}{3}$  heures.

Ce système convient tout particulièrement pour les exploitations qui font relâche le dimanche de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi. Il n'y a alors pas besoin d'équipes auxiliaires.

Maison:

Siège:

### Exploitation:

### Tableau B 10.

Semaine	Equipe	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Observations (Jour de repos, pauses, etc.)
		12 6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	6 2 10 12	
1.	I II III IV V								
2.	I II III IV V								
3.	I II III IV V								
4.	I II III IV V								

- Equipe I.
- Equipe II.
- Equipe III.
- Equipe auxiliaire IV.
- Equipe auxiliaire V.
- Travail de jour régulier des équipes auxiliaires dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.  
 Trois équipes ordinaires, deux équipes auxiliaires. Durée d'une équipe huit heures, pour la passe du dimanche comme pour les jours ouvrables. Relève à six, deux et dix heures. Alternance toutes les semaines.

Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.

Jours de repos: les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches de trente-deux heures du dimanche matin à six heures au lundi après-midi à deux heures et du samedi soir à dix heures au lundi matin à six heures, plus un jour de repos compensateur de trente-deux heures consécutif au dimanche de service, du dimanche après-midi à deux heures au lundi soir à dix heures.

Les équipes auxiliaires ont un jour de repos compensateur consécutif à leur dimanche de service (lundi). Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 48, 48; en moyenne  $50\frac{2}{3}$  heures.

Maison:

Siège:

### Exploitation:

### Tableau B 11.

Semaine	Equipe	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Observations (Jours de repos, pauses, etc.)	
		12	4	12	8	12	4	12	8	12	4	12	8	12	4	12	
1.	I II III IV V																
2.	I II III IV V																
3.	I II III IV V																
4.	I II III IV V																

- Equipe I.
- Equipe II.
- Equipe III.
- Equipe auxiliaire IV.
- Equipe auxiliaire V.
- { Travail de jour régulier des équipes auxiliaires dans les ateliers, pour les installations, etc.

Travail de nuit et du dimanche. Exploitation continue.  
 Trois équipes ordinaires, deux équipes auxiliaires. Durée d'une équipe huit heures, pour la passe du dimanche comme pour les jours ouvrables. Relève à quatre, douze et huit heures. Alternance toutes les semaines.  
 Pauses. Quand les pauses ne peuvent être fixées dans l'horaire même, il est bon de les accorder dans le temps total d'une demi-heure réparti sur la durée de l'équipe comme l'exploitation le permet.  
 Jours de repos: les équipes ordinaires, par roulement de trois semaines, deux dimanches de trente-deux heures du dimanche matin à quatre heures au lundi à midi et du samedi soir à huit heures au lundi matin à quatre heures, plus un jour de repos compensateur de trente-deux heures consécutif au dimanche de service, du dimanche à midi au lundi soir à huit heures.  
 Les équipes auxiliaires ont un jour de repos compensateur consécutif à leur dimanche de service (lundi).  
 Heures de travail hebdomadaires des équipes ordinaires, (y compris les pauses) par roulement de trois semaines: 56, 48, 48; en moyenne 50 $\frac{1}{2}$  heures.

15 octobre  
1919

## La carte de fromage.

(Décision complétant et modifiant celle du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918.)

---

### L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers,

*décide :*

Article premier. Il ne sera considéré à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1919 comme fromage devant être vendu contre la carte selon l'article 6 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918, que le fromage à pâte dure contenant au moins 35 % de matière grasse dans la substance sèche. On entend par fromage à pâte dure dans le sens de cette décision les variétés mentionnées dans la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 août 1919 à l'article 4 sous chiffre 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 16 et 17, soit les fromages gras et  $\frac{3}{4}$  gras du type d'Emmenthal, Spalen, Gruyère, Gessenay, Appenzell et Tilsit.

Les fromages à pâte molle, les fromages maigres et mi-gras, ainsi que le fromage au méliot (Schabzieger) pourront en particulier être vendus sans carte.

Art. 2. Les dispositions contenues à l'article 8, lettres *c* et *d*, de la décision du 14 mai 1918, sont abrogées.

Il ne sera, en conséquence, délivré qu'une seule carte de fromage par personne. L'article 9 de la décision du 14 mai 1918 reste réservé.

L'Office fédéral du lait est autorisé en outre à n'accorder qu'une demi-carte de fromage par personne dans les contrées et localités dans lesquelles il est produit et vendu beaucoup de fromage pouvant être vendu sans carte (fromage fabriqué à domicile, fromage maigre et demi-gras, Tilsit).

15 octobre  
1919

Art. 3. Les établissements travaillant du lait techniquement seront tenus de fabriquer, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, les variétés de fromage qui seront prescrites par l'Office fédéral du lait. A cet effet l'Office fédéral délivrera à chaque exploitation une autorisation spéciale de fabrication. La réquisition du lait pour le ravitaillement en lait frais reste dans chaque cas réservée.

Art. 4. L'Office fédéral du lait est autorisé, en dérogation des prix maxima stipulés par les décisions particulières de l'Office fédéral de l'alimentation, à fixer d'autres prix maxima pour le fromage, en particulier pour le fromage importé. Dans ce cas le vendeur devra exposer dans son magasin ou à son étalage, d'une façon bien visible pour la clientèle, la liste des prix maxima autorisés.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1919. Elle remplace la décision du même nom du 16 juin 1919.

Berne, le 15 octobre 1919.

*Office fédéral de l'alimentation,*  
KÄPPELI.

17 octobre  
1919

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les croisements de lignes électriques avec des  
lignes de contact à haute tension.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des chemins de fer;

Vu les rapports de la direction générale des télégraphes et de l'inspectorat des installations à fort courant, ainsi que le préavis de la commission fédérale des installations électriques, du 15 juillet 1919,

*arrête :*

### I.

En ce qui concerne les croisements de lignes électriques avec des chemins de fer électriques à ligne de contact à haute tension ou avec d'autres chemins de fer dont l'électrification comportera des lignes de contact à haute tension, les dérogations ci-après sont apportées aux articles 29, 31, 34 et 38 des prescriptions sur les croisements, du 14 février 1908 :

Art. 29<sup>bis</sup>.

<sup>1</sup> Les lignes électriques à faible courant ou à basse tension croisant les chemins de fer doivent, dans la règle, passer au-dessous des voies.

<sup>2</sup> Toutefois, le passage des lignes au-dessus est admissible dans les cas ci-après :

- a) Pour le montage des lignes aériennes nues dans le corps de superstructions les entourant comme un filet de protection et pour le passage des lignes aériennes nues par-dessus des tunnels, de larges superstructions, ainsi que par dessus des tranchées profondes et étroites, s'il n'y a pas à craindre que des fils touchent la ligne de contact en tombant.
- b) Pour les câbles, pouvant être posés dans le corps de ports ou d'autres constructions sur voies.
- c) Pour le passage de lignes interurbaines de téléphone et de télégraphe traversant le chemin de fer en pleine voie. Dans ce cas les supports de croisement seront en fer ou en béton armé. Lors de leur premier établissement, ces croisements seront déjà construits, si possible, de manière à ne pas nécessiter des modifications ou d'autres travaux ultérieurs.

17 octobre  
1919

<sup>3</sup>Les croisements du chemin de fer avec des conduites aériennes à haute tension peuvent être établis, comme précédemment, au-dessus de la voie, comme croisements libres.

Art. 31<sup>bis</sup>.

<sup>1</sup>Par ligne de contact à haute tension d'un chemin de fer, on entend, dans le présent article, toute conduite aérienne à haute tension servant à l'exploitation du chemin de fer et qui est fixée aux supports de la ligne de contact à haute tension.

<sup>2</sup>Sur les chemins de fer non encore pourvus de lignes de contact à haute tension, la ligne croisant librement au-dessus de la voie doit, par 0° C et sous une charge de 800 g. de neige par mètre courant, comme par 40° C et sans charge accéssoire, être à une hauteur au-

17 octobre  
1919

dessus des rails d'au moins 10 m., en pleine voie, et 10,5 m. dans les stations.

<sup>3</sup> Sur les chemins de fer pourvus de lignes de contact à haute tension, le fil le plus bas de la ligne croisant librement au-dessus de la voie doit être à une distance d'au moins 1,50 m. du point sous tension le plus proche de la ligne de contact à haute tension; cet espace sera majoré de 2 cm. pour chaque mètre de distance entre le point de croisement et le propre point d'appui le plus proche, et de 2 cm. également pour chaque mètre de distance entre le point de croisement et le point d'appui le plus proche de la ligne de contact à haute tension croisée: cela tant par 40° C et sans charge accessoire que par 0° C et 800 g. de neige par mètre courant, la ligne de contact à haute tension n'ayant aucune charge accessoire.

<sup>4</sup> Les fils de la ligne croisant la voie doivent être fixés à leurs isolateurs de façon à ne pouvoir glisser (art. 77 des prescriptions sur les installations électriques à fort courant, du 14 février 1908).

<sup>5</sup> Aux croisements de lignes aériennes avec isolateurs à suspension, passant librement au-dessus de la voie, des mesures spéciales doivent être prises pour empêcher toute augmentation de la flèche des fils par suite d'une inclinaison de la chaîne des isolateurs.

#### Art. 34<sup>bis</sup>.

Les poteaux en bois des lignes à fort courant passant au-dessus de la voie ne doivent être ni bétonnés ni plantés directement dans le sol, mais fixés à des socles appropriés de manière à ne pas toucher le sol et à pouvoir être facilement remplacés sans avoir besoin de toucher au socle.

Art. 38<sup>bis</sup>.

17 octobre  
1919

<sup>1</sup> Pour les croisements au-dessus du chemin de fer, il ne pourra être employé que des fils de matière peu attaquable par l'humidité et les gaz (cuivre, bronze, aluminium).

<sup>2</sup> Les fils passants au-dessus du chemin de fer doivent être montés de manière à présenter une sécurité à la rupture de 2,5 au moins à 0° C et sous une charge de 800 g. de neige par mètre courant.

*Dispositions transitoires.*

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 29<sup>bis</sup>, 31<sup>bis</sup>, 34<sup>bis</sup> et 38<sup>bis</sup> sont applicables à tous les nouveaux croisements de lignes électriques avec des chemins de fer qui sont ou qui seront équipés de lignes de contact à haute tension.

<sup>2</sup> Les croisements actuels de chemins de fer seront modifiés conformément aux dispositions des articles du précédent alinéa, si, par suite de l'introduction de l'exploitation électrique ou pour d'autres motifs, des modifications importantes, telles que le remplacement de supports ou de fils, doivent être apportées aux lignes croisant la voie.

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

17 octobre  
1919

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'abrogation des prescriptions sur l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

**Le Conseil fédéral suisse,**

Vu le chiffre II, premier alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête :*

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre, est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1919. Il en est de même des décisions prises par le Département de l'intérieur en exécution de cet arrêté, soit celles

du 31 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre,

du 7 septembre 1918 concernant les prix maxima pour l'approvisionnement du pays en bois de charpente, équarris ou sciés, et en sciages,

du 15 octobre 1918 concernant les prix maxima pour le commerce interne des bois en grume.

Sont aussi abrogées les instructions sur l'approvisionnement en bois d'œuvre données par l'inspection fédérale des forêts dans des circulaires basées sur les décisions énumérées ci-dessus.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918, ainsi que

des décisions et instructions s'y rapportant, restent régis par ces dispositons, même après le 1<sup>er</sup> novembre 1919.

17 octobre  
1919

Art. 3. L'inspection fédérale des forêts, fonctionnant comme office central pour l'approvisionnement en bois, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 17 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## Arrêté du Conseil fédéral

22 octobre  
1919

abrogeant

des mesures de guerre.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

S'appuyant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 qui limite les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

*arrête :*

Article premier. Le Département des postes et des chemins de fer est autorisé à révoquer les décisions du directeur militaire des chemins de fer, restées en vigueur jusqu'ici en vertu de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 février 1916 concernant la suppression du service de guerre des entreprises de transport.

22 octobre  
1919

Art. 2. Est abrogée la limitation de l'acceptation au transport de certains objets comme bagages, prévue dans l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mars 1918 concernant des modifications provisoires aux prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur suisses et au tarif des chemins de fer suisses pour le transport des animaux vivants.

Art. 3. Le supplément de taxe de 150 % pour le bétail d'exportation, prévu sous C, 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1918 concernant des mesures tarifaires provisoires est abrogé; il ne pourra être perçu pour les exportations que le supplément général de 100 % au maximum des taxes du tarif provisoire pour animaux vivants.

En outre, sous lettre *c*, le chiffre 3 dudit arrêté du 5 novembre 1918 est abrogé; le chiffre 7 de la lettre D est remplacé par le texte suivant:

„Le règlement du 1<sup>er</sup> mars 1909, concernant les réductions de taxes pour les objets d'exposition, ne sera appliqué, jusqu'à nouvel avis, qu'aux marchés intercantonaux ou cantonaux de chevaux, bétail bovin, porcs, moutons et chèvres à caractère d'exposition, subventionnés par la Confédération et les cantons ou les cantons seulement.“

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGFR.*

## Adhésion de la Suède

22 septembre  
1919

à la

convention de Berne revisée de 1908 et au protocole additionnel de 1914 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

---

Le 22 septembre 1919, le ministre de Suède à Berne et le président de la Confédération suisse ont signé un procès-verbal suivant lequel l'instrument de ratification de l'adhésion de la Suède à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, ainsi qu'au protocole additionnel à cette convention, du 20 mars 1914, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été déposé dans les archives fédérales.

Le procès-verbal est ainsi conçu :

Le premier soussigné déclare avoir remis et le second soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives de la Confédération suisse, l'acte du

## Royaume de Suède

portant ratification :

- 1<sup>o</sup> de la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908 ;
- 2<sup>o</sup> du protocole additionnel à ladite convention, signé à Berne le 20 mars 1914.

Le dépôt du premier de ces actes a lieu conformément au dernier alinéa du procès-verbal de dépôt des ratifications, signé à Berlin le 9 juin 1910. La ratifica-

22 septembre 1919      tion dont il s'agit déployera ses effets, selon déclaration expresse du gouvernement royal de Suède, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920; toutefois, elle comporte la réserve suivante basée sur l'article 27, alinéa 2, de la convention de Berne revisée:

„En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le gouvernement royal de Suède, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886.“

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique aux Etats contractants, conformément au procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention en question, signé à Berlin le 9 juin 1910.

Berne, le 22 septembre 1919.\*

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède:*

sig. P. de ADLERCREUTZ.

*Le Président de la Confédération suisse:*

sig. ADOR.

*Note.* Les Etats de l'Union sont actuellement les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

\* Dans le recueil des lois fédérales cette déclaration est datée du 14 octobre 1919.

## Adhésion de la Pologne

à la

10 octobre  
1919

convention internationale pour la protection  
de la propriété industrielle.

---

Le gouvernement de la république de Pologne a notifié au Conseil fédéral, par l'entremise de la légation polonaise à Berne, que cette république a adhéré à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Berne, le 10 octobre 1919.

*Chancellerie fédérale.*

*NB.* Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc (protectorat français), Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie.

28 octobre  
1919

**Arrêté du Conseil fédéral**  
concernant

la modification de l'amende minimale prévue par l'ordonnance du 23 février 1917 concernant l'inscription des automobiles et des motocyclettes par leurs propriétaires.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Se fondant sur l'article 212 de l'organisation militaire du 12 avril 1907, ainsi que sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête:*

1. L'amende minimale de fr. 200 prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 23 février 1917 concernant l'inscription des automobiles et des motocyclettes par leurs propriétaires est abaissée à fr. 50.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1919.

Le Département militaire suisse est chargé de son exécution, d'entente avec les gouvernements des cantons.

Berne, le 28 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## **Abrogation d'autorisations générales d'exportation.**

28 octobre  
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

---

Article premier. Est *abrogée* l'autorisation générale d'exportation pour *les verres de lunettes*, non montés (n° du tarif des douanes ex 944) accordée par la décision du 7 juillet 1919.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 5 novembre 1919.

Berne, le 28 octobre 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,*  
SCHULTHESS.

29 octobre  
1919

**Arrêté du Conseil fédéral**  
sur  
**l'assistance des chômeurs.**

**Le Conseil fédéral suisse,**

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Dans l'intention de compléter les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral sur l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur et de remplacer ces arrêtés par un seul,

*arrête:*

**I. Admission à l'assistance, montant et versement des secours.**

Conditions générales.

Article premier. Les citoyens suisses capables de travailler, âgés de 16 ans au moins, qui ont exercé régulièrement une activité lucrative, sont au bénéfice de l'assistance chômage, s'ils subissent du fait d'un chômage total ou d'une réduction de travail involontaires et dont la cause ne leur est pas imputable, une perte de gain à la suite de laquelle ils tomberaient dans la gêne.

Chômage habituel dans une profession.

Art. 2. En cas de chômage habituel dans une profession („chômage saisonnier“), l'intéressé ne peut bénéficier de l'assistance que s'il lui est nécessaire de travailler hors de sa profession pendant la période de chômage professionnel et s'il ne peut pas trouver un travail de ce genre. Cette assistance pour manque de travail non professionnel ne doit commencer dans la règle qu'un

mois au plus tôt après le début du chômage saisonnier. Le Département cantonal compétent décide de l'octroi de cette assistance. Le Département fédéral de l'économie publique peut édicter des dispositions visant spécialement certaines professions.

Aucun secours n'est versé pour une courte interruption du travail due aux conditions atmosphériques.

Art. 3. Les étrangers domiciliés en Suisse ne bénéficient, à teneur du présent arrêté, des secours en tout ou partie à la charge des pouvoirs publics que s'ils justifient avoir travaillé en Suisse, ou y avoir fréquenté une école, pendant une durée totale d'au moins une année dans les cinq années précédant le 1<sup>er</sup> août 1914 et si, dans leur pays d'origine, des secours d'importance à peu près égale sont, en cas de chômage, expressément assurés aux Suisses.

Cependant le chef d'entreprise ne doit pas être avantageé du fait que ses employés ou ouvriers sont étrangers ; il est tenu en conséquence, même à l'égard des étrangers, aux prestations prévues aux articles 16 et suivants, en particulier à l'article 21.

Sont réservées les conventions spéciales avec des Etats étrangers.

Art. 4. En cas de réduction de la durée du travail, les secours sont versés par l'intermédiaire de l'entreprise.

Le montant de ces secours est de la moitié de la perte de gain. Outre le traitement ou salaire ordinaire pour la période de paie, ou la rémunération moyenne du travail aux pièces ou à la tâche pour la période de paie, le gain comprend aussi les allocations régulières.

Si l'employé ou l'ouvrier trouve un gain accessoire ou s'il reçoit des indemnités de caisses de chômage, les

29 octobre  
1919

Assistance des  
étrangers.

Assistance en  
cas de réduc-  
tion de la durée  
du travail.

29 octobre  
1919

secours doivent subir une réduction pour autant qu'ajoutés au gain pour le temps de travail encore utilisé, au gain accessoire et aux indemnités des caisses de chômage, ils excèdent le gain entier.

Le chef d'entreprise doit déclarer sans retard les employés et les ouvriers pour l'assistance desquels il estime avoir droit à des subsides de la part de fonds publics (art. 21 et art. 22) à l'office du chômage de leur commune de domicile. Les chefs d'entreprise qui contreviennent à cette prescription perdent tout droit aux subsides pour le temps précédent la déclaration.

**Assistance en  
cas de chômage  
total:**  
**1. Versement.**

Art. 5. En cas de chômage total, les secours sont versés par l'intermédiaire de la commune du domicile du chômeur.

Celle-ci doit en premier lieu fournir au chômeur un travail convenable, dans sa profession si possible, et en rapport avec ses conditions personnelles; par „travail convenable“ il faut entendre également le travail non professionnel, même hors du lieu de domicile, qui peut être demandé de l'intéressé d'après ses capacités et selon les circonstances. Le chômeur lui-même est tenu de s'efforcer de trouver du travail.

Des secours ne peuvent être versés que s'il est réellement impossible de trouver un travail convenable. Dans ce cas la commune doit préalablement s'informer si le demandeur reçoit encore des secours d'autre part, si et combien de temps il a déjà touché l'assistance et s'il n'est pas déchu de tout droit à cette dernière à teneur de l'article 10.

La demande du chômeur doit être portée aussitôt à la connaissance du chef d'entreprise pour lequel le chômeur a travaillé en dernier lieu et, le cas échéant, des autres chefs d'entreprise qui pourraient être appelés

à contribuer à l'assistance; ils doivent être interrogés sur le motif du licenciement. Les chefs d'entreprise doivent être invités à aviser sans retard l'Office du chômage de la commune dans le cas où ils sauraient une occasion de travail convenable ou un autre motif pouvant entraîner le refus des secours. Le chef d'entreprise peut refuser (art. 28) de contribuer à des paiements injustifiés si ceux-ci ont été effectués sans qu'il ait été consulté ou malgré l'opposition motivée qu'il aurait faite dans le délai utile.

29 octobre  
1919

Si la commune ne peut pas fournir du travail, elle signale sans retard le cas à l'Office central de placement du canton qui, en liaison avec les organisations professionnelles des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers, est chargé de son côté de procurer aux chômeurs un travail convenable. L'Office central du canton annonce chaque semaine à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage le nombre des chômeurs et des places vacantes dans les diverses professions.

Art. 6. Aucun secours n'est versé pour la période antérieure au jour où le demandeur s'est annoncé à sa commune de domicile.

2. Effet rétroactif.

Art. 7. Le gouvernement cantonal peut exiger, comme condition pour l'assistance, un séjour de durée propre à éviter l'afflux de chômeurs d'autres localités.

3. Délai d'attente.

Les dispositions y relatives doivent être approuvées par le Département fédéral de l'économie publique et dûment publiées.

Art. 8. Le montant des secours en cas de chômage total est du 60 % ou, si le chômeur remplit une obligation légale d'assistance, du 70 % du gain normal. Par gain normal il faut entendre ce que l'intéressé pourrait gagner

4. Montant de l'assistance.

29 octobre  
1919

s'il avait une occasion normale de travail au temps où il chôme ; dans la règle, le gain normal doit être calculé sur la base du gain moyen des trois mois qui ont précédé le début du chômage.

Le montant des secours ne peut en aucun cas excéder par jour ouvrable les sommes fixées dans le tableau ci-dessous sur la base des conditions de la vie dans la commune de domicile du chômeur et du nombre des personnes à l'égard desquelles il remplit une obligation légale d'assistance :

Catégories: Communes où la vie est	Chômeur ne remplissant au- cune obligation légale d'assis- tance	Chômeur remplissant une obligation légale d'assistance			
		à l'égard de 1 per- sonne	à l'égard de 2 per- sonnes	à l'égard de 3 per- sonnes	à l'égard de 4 per- sonnes
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. chère ..	5.—	8.—	9.—	9. 50	10.—
II. d'un coût moyen ..	5.—	7. 50	8. —	8. 50	9. —
III. relative- ment à bon marché .	4.—	6. 50	7.—	7. 50	8.—
		Pour chaque personne en plus: fr. 0.50			

Les gouvernements cantonaux répartissent les communes dans les trois catégories ci-dessus avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Le montant des secours peut être réduit pour autant que le chômeur ou sa famille possède d'autres revenus ou de la fortune. En particulier il doit aussi être réduit suivant les circonstances, lorsque plusieurs membres d'une famille faisant ménage commun touchent en même temps des secours.

L'assistance pour chômage total et les sommes perçues de caisses de chômage ne peuvent pas excéder ensemble le 80 % ou, si le chômeur remplit une obligation légale d'assistance, le 90 % du gain normal.

20 octobre  
1919

Art. 9. Si le chômeur qui a droit à l'assistance ne peut trouver qu'un travail lui rapportant moins que l'assistance à laquelle il peut prétendre en cas de chômage total, il reçoit une allocation du montant de la différence. L'allocation différentielle est versée par l'intermédiaire de la commune de domicile, selon les prescriptions des articles 5 à 7.

Assistance en cas d'acceptation d'un travail insuffisamment rétribué.

Lors du calcul de l'allocation différentielle, les dépenses spéciales qu'entraîne l'acceptation du travail nouveau (par exemple : frais supplémentaires à la suite de l'acceptation d'un travail hors du lieu de domicile) doivent être déduites du gain. Néanmoins l'allocation différentielle ne peut pas à elle seule excéder le montant des secours en cas de chômage total.

Pour faciliter l'acceptation d'un travail, le Département cantonal compétent peut en outre accorder un subside extraordinaire ou un prêt sans intérêt. Si la somme dépasse cent francs, elle ne peut être allouée qu'avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

## II. Exclusion et caractère temporaire de l'assistance.

Art. 10. L'assistance ne doit pas être versée, ou doit être retirée de manière temporaire ou durable, si l'intéressé

Motifs d'exclusion.

- a) ne profite pas d'une occasion convenable de travail (art. 5, al. 2), pourrait évidemment en trouver une, ou ne se conforme pas aux prescriptions

29 octobre  
1919

des offices de placement approuvées par le Département cantonal compétent;

- b) abuse de l'assistance;
- c) donne sciemment des indications inexactes ou incomplètes; les poursuites pénales sont réservées.

Durée de  
l'exclusion.

Art. 11. Le gouvernement cantonal décide si et quand des secours peuvent être versés à nouveau à un chômeur qui a été la propre cause de son exclusion de l'assistance (art. 1<sup>er</sup> et art. 10).

Dans la règle, de nouveaux versements ne peuvent être opérés au plus tôt qu'un mois après et seulement si, entre temps, le chômeur s'est efforcé sérieusement de trouver du travail.

Limitation de  
la durée de  
l'assistance.

Art. 12. Les secours en cas de chômage total et l'allocation différentielle ne peuvent être versés plus de 60 jours ouvrables dans l'espace d'une année qu'à titre exceptionnel et sur requête motivée.

Cette requête doit être adressée à la commune de domicile, qui la transmet pour décision avec son préavis, et, le cas échéant, avec un rapport du chef d'entreprise, au gouvernement cantonal ou au Département cantonal compétent. La décision doit être communiquée directement au demandeur et en même temps aux intéressés.

La décision est sans appel. La demande ne peut cependant être accordée que sous réserve des autres dispositions sur la perte du droit à l'assistance (en particulier à teneur de l'article 10, lettre a) et que pour une période maximum de 30 jours.

Une assistance de plus longue durée ne peut être accordée par le canton qu'avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, excepté dans le cas de l'article 15, al. 5.

### III. Répartition des charges de l'assistance.

29 octobre  
1919

Personnes  
contribuant à  
l'assistance.

Art. 13. Les frais de l'assistance sont couverts par les contributions de la Confédération provenant du fonds de chômage,  
les contributions des cantons et des communes,  
les contributions des entreprises.

Art. 14. Abstraction faite des prestations des entreprises (art. 16 à 25), l'assistance est, dans la règle, par parts égales à la charge de la Confédération et du canton où l'assisté avait son domicile pendant la période pour laquelle il touche l'assistance.

Dans les cas où, en vertu des articles 16 et 20, le chef d'entreprise est en principe tenu de contribuer à l'assistance, le canton de domicile (al. 1) peut mettre la moitié de sa part contributive à la charge du canton dans lequel l'entreprise a son siège.

Les cantons peuvent mettre jusqu'à la moitié de leur part contributive à la charge des communes intéressées de leur territoire.

Si, conformément à l'article 12, alinéa 4, l'assistance est accordée pour plus de 90 jours dans l'espace d'une année, ou s'il est octroyé conformément à l'article 9, alinéa 3, un subside extraordinaire ou un prêt sans intérêt, le montant en est par moitié à la charge de la Confédération et du canton de domicile.

Si un canton ou une commune accorde des secours aux chômeurs dans une mesure plus étendue que ne le prévoit le présent arrêté, le Département fédéral de l'économie publique peut lui refuser la participation de la Confédération et libérer les autres intéressés de leur part contributive.

Prestations de  
la Confédéra-  
tion, des can-  
tions et des  
communes:  
1. Prestations  
incombant à la  
fois à la Con-  
fédération et  
aux cantons.

29 octobre  
1919  
2. Prestations  
exclusivement  
à la charge de  
la Confédéra-  
tion ou du  
canton.

Art. 15. Pour les Suisses de l'étranger et le personnel fédéral, la Confédération supporte entièrement l'assistance qui est à la charge des fonds publics.

Il faut entendre, par Suisses de l'étranger, les citoyens suisses établis à l'étranger durant deux ans au moins avant leur rentrée en Suisse, pendant les six mois qui suivent leur retour.

Il faut entendre, par personnel fédéral, les employés et ouvriers licenciés des administrations et entreprises fédérales, pendant les six mois qui suivent le licenciement.

La commune de domicile doit soumettre, avec son préavis, les demandes d'assistance de Suisses de l'étranger ou du personnel fédéral à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage; celui-ci donne des instructions pour les versements et décide aussi de l'octroi d'un subside extraordinaire ou d'un prêt sans intérêt à teneur de l'article 9, alinéa 3, de la durée de l'exclusion à teneur de l'article 11 et de la prolongation de la durée de l'assistance à teneur de l'article 12, alinéa 2.

Les cantons supportent entièrement l'assistance qui est à la charge des fonds publics, pour les employés et ouvriers licenciés des administrations et entreprises publiques de leur canton, pendant les six mois qui suivent le licenciement. Ils peuvent mettre en tout ou partie à la charge des communes intéressées l'assistance du personnel des administrations et entreprises communales.

Comme employés ou ouvriers des administrations et entreprises publiques au sens des dispositions ci-dessus, n'entrent en ligne de compte que les employés qui, deux mois au moins, et les ouvriers qui, un mois au moins, y ont été en service sans interruption.

Art. 16. Les chefs d'entreprises privées industrielles, professionnelles (arts et métiers), techniques et commerciales contribuent à l'assistance chômage conformément aux articles 17 à 24.

Art. 17. L'organisation de l'assistance chômage qui incombe aux chefs d'entreprise est confiée aux associations professionnelles. Les groupements organisés pour l'assistance par les associations professionnelles ne doivent pas, dans la règle, être pris en considération s'ils comptent moins de dix membres. Les règlements des associations établis sur la base des dispositions ci-après doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Lorsque les chefs d'entreprise ne sont pas affiliés à une association chargée de l'organisation de l'assistance chômage, le rôle de l'association est rempli par le canton dans le territoire duquel l'entreprise a son siège. Le gouvernement cantonal peut confier cette organisation à la commune où l'entreprise a son siège.

Art. 18. Le maximum des prestations que le chef d'entreprise peut être appelé à fournir pour l'assistance chômage conformément aux articles 4, 5 à 8, et 9, premier et deuxième alinéas, est fixé par l'association sous réserve de l'approbation du Département fédéral de l'économie publique, ou sans appel par le Département cantonal compétent pour les chefs d'entreprise qui ne sont affiliés à aucune association ; il varie

a) pour les employés, du montant des traitements d'un demi mois au minimum au montant des traitements de trois mois au maximum de tous les employés, calculé sur la base d'une période de pleine exploitation ;

b) pour les ouvriers, du montant des salaires d'une semaine au minimum au montant des salaires de six

29 octobre  
1919

Prestations des  
chefs d'entre-  
prises privées  
industrielles,  
profes-  
sionnelles, tech-  
ni-  
ques et com-  
merciales :

1. Organisa-  
tion.

2. Maximum de  
l'obligation.

29 octobre  
1919

semaines au maximum de tous les ouvriers, calculés sur la base d'une période de pleine exploitation.

Lors du calcul du maximum de l'obligation, si le traitement mensuel de l'employé dépasse 500 francs ou le salaire hebdomadaire de l'ouvrier 84 francs, l'excédent n'est pas pris en considération. Dans les entreprises saisonnières, ce calcul doit être fait sur la base de fractions du gain annuel. Sont aussi considérés comme ouvriers les ouvriers à domicile qui se trouvent à l'égard d'un chef d'entreprise dans un rapport analogue à celui du contrat de travail.

Les chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés à une association ne doivent pas être avantagés par rapport aux membres de cette association.

**3. Formation  
du fonds de  
solidarité.**

Art. 19. Un tiers du total des prestations que le chef d'entreprise peut être appelé à fournir sur la base de l'article précédent sert à constituer un fonds de solidarité destiné à assister aussi les employés ou ouvriers d'autres entreprises. Le chef d'entreprise doit mettre ce montant à la disposition de l'association s'il est affilié, sinon (art. 17, al. 2) à la disposition du canton ou de la commune dans lequel l'entreprise a son siège.

Les versements au fonds de solidarité doivent être exigés selon la proportion du chômage dans l'association ou dans le canton. Des sûretés doivent être fournies pour le montant non versé.

L'association professionnelle peut prescrire, avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique, que le total de la somme à laquelle ses membres sont obligés doit être mis à la disposition de l'association pour la constitution du fonds de solidarité.

Le gouvernement cantonal peut assimiler les décisions des autorités cantonales et communales compétentes con-

cernant la formation du fonds de solidarité à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

29 octobre  
1919

Les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou autorités communales décident respectivement de l'emploi de la part de leurs fonds de solidarité qui n'a pas été utilisée pendant que le présent arrêté était en vigueur.

Art. 20. L'assistance n'est en tout ou partie à la charge du chef d'entreprise que si la perte de gain est due aux conditions extraordinaires créées par la guerre.

4. Prestations aux chômeurs:  
a) Conditions;

Le chef d'entreprise n'a pas l'obligation de contribuer à l'assistance de ses anciens employés et ouvriers s'ils n'avaient été engagés que pour la confection d'un ouvrage déterminé, achevé entre temps, ou s'ils avaient été engagés temporairement pour d'autres raisons justifiées ; en outre l'obligation du chef d'entreprise est exclue en tout cas si l'employé n'a pas été à son service au moins deux mois et l'ouvrier au moins un mois au cours de l'année qui a précédé le licenciement.

Art. 21. Si la durée habituelle du travail est réduite de 40% au plus pendant une période de paie, l'assistance est entièrement à la charge du chef d'entreprise.

b) Montant des prestations;

Si par contre la durée habituelle du travail est réduite de plus de 40%, ou si le travail est interrompu, le chef d'entreprise supporte un tiers de l'assistance.

Si, dans une entreprise, la durée du travail n'est pas uniformément réduite pour tous les employés ou ouvriers de la même catégorie professionnelle, quoique ce soit notoirement possible sans préjudice notable pour la bonne marche des affaires, l'assistance tombe entière-

29 octobre  
1919

ment à la charge du chef d'entreprise, à moins que la durée moyenne du travail de ces employés ou ouvriers ait subi une réduction de plus de 40 %.

Les allocations différentielles prévues à l'articles 9, alinéas 1 et 2, sont à la charge du chef d'entreprise dans la même proportion que les secours en cas de chômage total.

c) Participation du fonds de solidarité.

Art. 22. Pour les prestations prévues à l'article 21, le fonds de solidarité assume l'obligation du chef d'entreprise lorsque est épuisée la partie que ce dernier n'a pas versée au fonds de solidarité, sur le montant total auquel il est tenu.

L'association, avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique et le Département cantonal compétent, peuvent respectivement limiter à un montant maximum la participation du fonds de solidarité à l'assistance des employés ou ouvriers d'un chef d'entreprise.

Une fois que le fonds de solidarité, ou ce montant maximum, est aussi épuisé, l'assistance tombe exclusivement à la charge de la Confédération et des cantons, éventuellement des communes.

5. Libération de chefs d'entreprise.

Art. 23. Les chefs d'entreprise dont il ne peut être demandé les prestations prévues au présent arrêté peuvent, après consultation de l'association professionnelle, en être libérés en tout ou partie par le gouvernement du canton où l'entreprise a son siège. La moitié de l'assistance tombe alors à la charge de la Confédération, l'autre moitié, sous réserve des dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, à la charge du canton de domicile.

La décision du gouvernement cantonal est sans appel.

6. Libération de groupes entiers d'entreprises.

Art. 24. Le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu les gouvernements can-

tonaux intéressés et les associations professionnelles intéressées des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers, dispenser de certaines prescriptions du présent arrêté, en particulier de celles des articles 17 à 19, les groupes d'entreprises où il n'existe aucun chômage, mais au contraire une pénurie de personnel capable d'exécuter le travail, ou qui possèdent des institutions d'assistance chômage d'importance égale.

29 octobre  
1919

S'il n'y a pas de chômage, mais pénurie de personnel capable d'exécuter le travail dans certaines catégories professionnelles, ou si ces dernières possèdent des institutions d'assistance chômage d'importance égale, tous les chefs d'entreprise peuvent être dispensés de ces prescriptions pour le personnel de ces catégories.

Art. 25. Les entreprises non visées par l'article 16, en particulier les entreprises publiques, doivent dans la règle, en cas de simple réduction de la durée du travail, supporter elles-mêmes la charge de l'assistance de leurs employés et ouvriers.

Prestations  
d'autres entre-  
prises.

Art. 26. Le remboursement des parts contributives sera réglé par les dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique.

Rembourse-  
ment des parts  
contributives.

#### IV. Litiges.

Art. 27. S'il y a litige concernant le refus des secours prévus aux articles 1 à 10 du présent arrêté, la demande doit être introduite dans les dix jours devant l'office cantonal de conciliation.

Litiges relatifs  
au refus de  
secours.

Outre les employés et ouvriers et les chefs d'entreprise, les autorités intéressées doivent être représentées au sein de l'office cantonal de conciliation pour trancher les litiges mentionnés à l'alinéa premier.

29 octobre  
1919

Litiges relatifs  
à la répartition  
des charges de  
l'assistance.

Composition  
des offices de  
conciliation et  
des commis-  
sions d'arbi-  
tres, compé-  
tence et  
procédure.

Sentences de la  
première ins-  
tance non  
susceptibles  
d'appel.

Art. 28. Les litiges relatifs à la répartition des charges de l'assistance sont, sous réserve de l'article 32, tranchés par une commission d'arbitres. Elle se compose du président de l'office de conciliation et d'un nombre égal de représentants des chefs d'entreprise et des autorités intéressées. Comme membres de la commission d'arbitres peuvent être désignés des membres de l'office de conciliation.

Les indications complémentaires relatives à l'introduction de la demande seront fournies par des dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 29. Les gouvernements cantonaux nomment les membres des offices de conciliation et des commissions d'arbitres en matière d'assistance chômage et en communiquant la liste au Département fédéral de l'économie publique. Ils peuvent, avec l'assentiment de ce Département, s'écartier des prescriptions ci-dessus si des circonstances spéciales l'exigent.

Sont compétents, en cas de réduction de la durée du travail, l'office de conciliation et la commission d'arbitres du canton dans lequel se trouve l'entreprise, dans les autres cas l'office de conciliation et la commission d'arbitres du canton dans lequel le chômeur a son domicile.

La procédure doit être gratuite.

Art. 30. La première instance décide en dernier ressort du montant de l'assistance en cas de chômage total, en particulier de la réduction des secours basée sur les revenus et sur la fortune (art. 8) et du montant de l'allocation différentielle (art. 9, al. 1 et 2).

La sentence motivée doit être communiquée au chômeur, au chef d'entreprise, à l'office du chômage de la commune de domicile, au gouvernement cantonal et à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Art. 31. Sous réserve des dispositions de l'article 30, alinéa 1, les sentences de l'office cantonal de conciliation et de la commission d'arbitres sont, dans les dix jours de leur notification, susceptibles d'appel auprès de la commission fédérale de recours en matière d'assistance chômage.

Cette commission est nommée par le Conseil fédéral. Pour juger les recours interjetés contre les sentences concernant l'octroi de l'assistance (art. 27), elle se compose d'un membre neutre comme président, de deux autres membres neutres, de deux représentants des chefs d'entreprise, d'un représentant des autorités intéressées, d'un représentant des employés et de deux représentants des ouvriers. Sont en outre nommés les suppléants nécessaires. Pour juger les recours interjetés contre les sentences concernant la répartition des charges de l'assistance (art. 28), la commission de recours se compose des trois membres neutres, des deux représentants des chefs d'entreprise, d'un représentant des autorités cantonales et d'un représentant des autorités fédérales. Le Département fédéral de l'économie publique nomme le secrétariat de la commission de recours.

La commission de recours base son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance précédente. Elle peut cependant renvoyer l'affaire en première instance pour complément d'instruction et, exceptionnellement, éclaircir elle-même certains points.

La procédure est gratuite. La commission de recours peut cependant mettre à la charge du recourant téméraire les frais de la procédure de recours, pour un montant de cinq à cent francs. Les parties ne sont pas indemnisées de leurs dépenses.

29 octobre  
1919  
Recours à la  
Commission fédérale de  
recours.

29 octobre  
1919

Les membres  
neutres de la  
commission de  
recours comme  
instance uni-  
que.

Force exécu-  
toire des arrêts  
et sentences.

Assistance  
chômage et as-  
sistência des  
pauvres.

Insaisissabilité.

Diminution  
des salaires  
dans le but  
d'écluder la loi.

Dispositions  
spéciales sur  
la durée du  
travail.

Art. 32. Les membres neutres de la commission de recours tranchent en premier et dernier ressort les litiges entre la Confédération et des cantons ou communes, entre des cantons et entre des communes de cantons différents.

Art. 33. Les arrêts rendus par la commission de recours à teneur de l'article 31 et par ses membres neutres à teneur de l'article 32, de même que les sentences des offices de conciliation et commissions d'arbitres cantonaux qui ne sont pas portées devant la commission de recours dans le délai utile ou qui, conformément à l'article 30, ne sont pas susceptibles d'appel, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

## V. Dispositions complémentaires.

Art. 34. L'assistance chômage au sens du présent arrêté ne peut pas être assimilée à l'assistance des pauvres.

Les secours d'assistance chômage sont insaisissables.

Art. 35. Les dispositions du présent arrêté ne doivent en aucun cas causer une diminution des traitements ou des salaires.

Art. 36. Il ne peut être accordé d'autorisations de prolonger la journée de travail aux entreprises et aux branches d'activité qui souffrent d'un chômage si le travail peut être réparti sans préjudice notable entre des entreprises insuffisamment occupées ou s'il peut être exécuté en augmentant le personnel.

En outre le Département fédéral de l'économie publique peut prescrire une réduction temporaire de la durée du travail nécessitée par les circonstances.

Le chef d'entreprise doit aviser au plus tôt les intéressés des réductions imminentes de la durée du travail; il n'est cependant pas tenu d'observer un délai déterminé. Pour le licenciement d'employés ou d'ouvriers sont applicables les dispositions légales sur le congé.

29 octobre  
1919

Art. 37. Dans l'intérêt d'une application rationnelle des mesures concernant l'assistance chômage, les chefs d'entreprise et les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers sont tenus de fournir tous renseignements utiles. Ils doivent en particulier, sans retard et de leur propre mouvement, donner avis des places vacantes à l'office central de placement du canton.

Obligation de fournir tous renseignements utiles.

Art. 38. L'article 19 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, est applicable en cas de contravention aux prescriptions édictées par le Département fédéral de l'économie publique conformément à l'article 36, alinéa 2, et en cas d'inobservation des dispositions de l'article 37.

Dispositions pénales.

## VI. Exécution et entrée en vigueur.

Art. 39. Les gouvernements cantonaux désignent les offices chargés de l'exécution du présent arrêté.

Exécution dans les cantons.

Le gouvernement cantonal peut investir le Département cantonal compétent de tout ou partie des tâches qui lui incombent à teneur du présent arrêté.

Art. 40. Le Département fédéral de l'économie publique exerce la haute surveillance sur l'exécution du présent arrêté et édicte les instructions nécessaires.

Haute surveillance.

Il peut investir l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage ou l'une de ses sections de tout ou partie des compétences que lui confère le présent arrêté.

29 octobre  
1919  
Prescriptions  
ayant force de  
loi.

Entrée en vi-  
gueur et dis-  
positions tran-  
sitoires.

Art. 41. Les dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'économie publique et les prescriptions cantonales approuvées par lui ont force de loi.

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à approuver des prescriptions spéciales relatives à l'assistance des ouvriers à domicile.

Art. 42. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 novembre 1919.

Les demandes d'assistance pour le temps antérieur au 16 novembre 1919, parvenues jusqu'à cette date aux autorités communales, et les litiges introduits jusqu'à cette date sont encore liquidés conformément aux arrêtés du Conseil fédéral sur l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur. Sauf cette réserve, ces derniers seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les décisions des associations professionnelles réglant le montant total des prestations et la constitution du fonds de solidarité, basées sur les arrêtés du Conseil fédéral concernant l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur et approuvées par le Département fédéral de l'économie publique, restent en vigueur pendant la durée du présent arrêté si elles ne sont pas annulées expressément par le Département fédéral de l'économie publique. Les décisions correspondantes des autorités communales restent en vigueur à l'égard des chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés à un groupe-ment organisé par une association pour l'assistance, si elles ne sont pas annulées expressément par ces auto-rités communales ou par le gouvernement cantonal.

Lorsqu'il s'agira de constater quand est atteint le montant total des secours à la charge du chef d'entreprise et du fonds de solidarité (art. 22), il sera tenu compte

des contributions à l'assistance versées sur la base des précédents arrêtés du Conseil fédéral.

29 octobre  
1919

La réserve de réciprocité que prévoit l'article 3 pour l'assistance des étrangers entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Les jours d'assistance antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1919 ne sont pas pris en considération pour la limitation de la durée de l'assistance à teneur de l'article 12.

Le présent arrêté sera abrogé aussitôt que les circonstances le permettront.

Berne, le 29 octobre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, ADOR.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*